

Commission
des droits
de la personne
et des droits
de la jeunesse

Rapport
annuel
1996

Le contenu de cette publication a été préparé
à la Direction de l'éducation et des communications
de la Commission des droits de la personne
et des droits de la jeunesse

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1500-D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

Toute reproduction, en tout ou en partie, est permise
à condition d'en mentionner la source.

Dépôt légal — 1997
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-551-17910-6
ISSN 0703-1343

© Gouvernement du Québec

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec (Québec)

Monsieur le président

Conformément à l'article 73 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport des activités de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour l'année 1996.

Ce rapport rend compte des efforts déployés par la Commission, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1996, pour s'acquitter des mandats qui lui ont été confiés par l'Assemblée nationale. Il s'agit du premier rapport de la nouvelle Commission créée aux termes de la *Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président

Claude Filion

Montréal, juin 1997

Table des matières

Message du président 9

Première partie

Le contexte législatif, administratif et budgétaire 11

- I- Le cadre législatif 11
 - 1. La mission et les mandats de la Commission 11
 - 1.1 La mission de la Commission 11
 - 1.2 Les mandats de la Commission 11
 - 1.2.1 Les mandats découlant de la *Charte des droits et libertés de la personne* 11
 - 1.2.2 Les mandats en matière de protection des droits de la jeunesse 12
 - 2. Les modifications à la *Charte des droits et libertés de la personne* 12
 - 2.1 Assurance et avantages sociaux : la fin d'exclusions inacceptables 12
 - 2.2 Équité salariale : des recours spécifiques 13
 - 2.3 Les ministres responsables de la Charte 14
- II- Le contexte administratif et budgétaire 15
 - 1. La Commission 16
 - 1.1 La composition de la Commission 16
 - 1.2 Les recommandations de la Commission 16
 - 1.3 L'accès à l'information 17
 - 2. Les ressources humaines de la Commission 17
 - 3. La structure opérationnelle de la Commission 18
 - 4. Les ressources financières, matérielles et documentaires 19
 - 4.1 Les ressources financières 19
 - 4.2 Les ressources matérielles et documentaires 19
 - 4.2.1 La modernisation des outils de travail 19
 - 4.2.2 Les ressources documentaires 20

Deuxième partie

Des dossiers préoccupants pour nos choix de société 23

- 1. Un niveau de vie décent pour tous 23
- 2. Le respect de la vie privée : un droit fondamental en péril 25
- 3. Jeunes contrevenants : des modifications risquées 28
- 4. Le programme d'obligation contractuelle : outil efficace, mais négligé par le gouvernement 29

Troisième partie

La promotion et la défense des droits au quotidien 31

Chapitre I

Les demandes d'intervention et les enquêtes 31

- A- Les enquêtes menées en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* 31
 - 1. L'accueil des demandes et l'information sur les droits et recours 31
 - 2. Les dossiers d'enquête traités en 1996 31
 - 2.1 Les dossiers ouverts 32
 - 2.2 Les dossiers fermés 34
 - 2.2.1 Les règlements intervenus 35
 - 2.2.2 Les dossiers fermés par décision du Comité des plaintes 35
- B- Les interventions et enquêtes en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* 36
 - 1. Les demandes adressées à la Commission 36
 - 2. Les demandes d'intervention : nature et provenance 36
 - 3. Les résultats obtenus 38
 - 4. Les enquêtes 38
 - 4.1 Les dossiers ouverts 38
 - 4.2 Les résultats obtenus 39
 - 4.2.1 Les recommandations de la Commission 39
 - 4.2.2 Les dossiers d'enquête fermés 39

Chapitre II

L'activité judiciaire de la Commission 41

- 1. La proposition de mesures de redressement 41
- 2. Les actions intentées en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* 42
 - 2.1 Élèves handicapés en classes ordinaires 42
 - 2.2 Exploitation : un jugement à faire exécuter 44
- 3. Les requêtes en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* 44
- 4. Procédures à l'encontre de la Commission 45
- 5. Les règlements hors cour 45
- 6. Les jugements obtenus 45
 - 6.1 L'obligation d'accommodement 45
 - 6.2 Harcèlement par «comportement agressif» 46
 - 6.3 Le Transit : un déplacement tardif 46
- 7. Les dossiers sur lesquels portait l'activité judiciaire en 1996 46
 - 7.1 Les actions intentées en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* 46

| | | |
|-------|--|----|
| 7.2 | Les règlements intervenus dans les dossiers relevant de la Charte | 48 |
| 7.2.1 | Après action | 48 |
| 7.2.2 | Avant action, à la suite d'une recommandation de poursuivre | 49 |
| 7.3 | Les jugements rendus dans les causes relevant de la Charte | 50 |
| 7.4 | Les actions intentées en vertu de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> | 50 |
| 7.5 | Jugement rendu en matière de protection de la jeunesse | 51 |

Chapitre III

Les programmes d'accès à l'égalité 53

| | | |
|-----|--|----|
| 1. | Le développement de programmes | 53 |
| 1.1 | Les programmes établis sur une base volontaire | 53 |
| 1.2 | Le programme d'obligation contractuelle | 53 |
| 2. | Deux programmes majeurs | 56 |
| 2.1 | Dans l'industrie de la construction | 56 |
| 2.2 | À la Commission scolaire de l'Industrie | 56 |
| 3. | La promotion et le développement | 57 |
| 3.1 | La promotion | 57 |
| 3.2 | Le développement | 58 |

Chapitre IV

Les travaux de recherche 59

| | | |
|-------|--|----|
| 1. | L'interprétation des lois | 59 |
| 1.1 | Les biens et services ordinairement offerts au public | 59 |
| 1.2 | L'adéquation des services pour les enfants en difficulté | 59 |
| 1.3 | Le signalement des abus faits aux enfants | 59 |
| 2. | L'analyse des lois | 60 |
| 2.1 | Grands-parents et petits-enfants : des liens à préserver | 60 |
| 2.2 | Questions de justice | 61 |
| 2.2.1 | La réforme de l'aide juridique | 61 |
| 2.2.2 | Jeunes en difficulté et accès à l'aide juridique | 61 |
| 2.2.3 | La réforme de la justice administrative | 62 |
| 2.3 | Permis de conduire et respect des droits | 62 |
| 2.4 | Améliorer la <i>Loi électorale</i> | 63 |
| 3. | Des opinions juridiques | 63 |
| 3.1 | Les conditions d'embauche dans un casino d'État | 63 |
| 3.2 | L'embauche de travailleuses enceintes en garderie | 63 |
| 3.3 | Des logements fournis par l'employeur | 64 |
| 3.4 | Les enfants temporairement au Québec et la «Loi 101» | 64 |
| 3.5 | Les ressources en santé mentale et le VIH-SIDA | 65 |
| 3.6 | La condition physique des aspirants policiers | 65 |

| | | |
|-----|--|----|
| 3.7 | La protection des non-fumeurs | 65 |
| 4. | La recherche socio-économique | 65 |
| 4.1 | La protection sociale des travailleurs autonomes | 65 |
| 4.2 | L'accès au logement, sans discrimination | 66 |
| 4.3 | Racisme et exclusion raciale | 67 |
| 4.4 | Vieillir à l'abri de la violence | 67 |
| 5. | La promotion des droits | 68 |
| 5.1 | La mise en œuvre des instruments internationaux | 68 |
| 5.2 | Des publications | 68 |
| 5.3 | Des colloques | 68 |

Chapitre V

L'éducation aux droits 71

| | | |
|-----|---|----|
| 1. | Une philosophie d'intervention | 71 |
| 2. | Le réseau scolaire | 71 |
| 2.1 | Les droits de la personne comme projet éducatif | 71 |
| 2.2 | L'organisation d'une école démocratique | 72 |
| 2.3 | L'enseignement des droits | 73 |
| 2.4 | Le rôle et la formation des enseignants | 73 |
| 2.5 | Les partenaires | 74 |
| 3. | Les milieux de travail | 74 |
| 4. | La concertation communautaire | 75 |
| 4.1 | Les jeunes de la rue | 75 |
| 4.2 | Les personnes âgées | 76 |
| 4.3 | Les milieux communautaires | 76 |
| 5. | La lutte contre le racisme et l'intolérance | 76 |
| 5.1 | Racisme et xénophobie | 76 |
| 5.2 | Homophobie | 76 |
| 5.3 | Autochtones/non-Autochtones | 77 |

Chapitre VI

L'information et les communications 79

| | | |
|-----|---|----|
| 1. | Les relations avec les médias | 79 |
| 1.1 | Les demandes des médias | 79 |
| 1.2 | Les communiqués et rencontres de presse | 80 |
| 2. | Les publications | 80 |
| 2.1 | La production de matériel original | 81 |
| 2.2 | L'édition | 81 |
| 2.3 | La diffusion de la documentation | 82 |
| 3. | L'aide à la prévention et à la résolution de conflits | 82 |
| 4. | Des rencontres d'information | 82 |
| 5. | Une tournée présidentielle | 83 |

Chapitre VII

La coopération 85

| | | |
|----|---|----|
| 1. | Le rayonnement international de la Commission | 85 |
| 2. | Le réseau des droits au Canada | 86 |
| 3. | Le Prix Droits et Libertés | 86 |

Liste des tableaux

| | |
|---|----|
| Tableau I Organigramme administratif de la Commission | 15 |
| Tableau II État des effectifs permanents au 31 décembre 1996 | 17 |
| Tableau III Recensement des effectifs au 31 décembre 1996, selon leur appartenance aux groupes cibles de l'accès à l'égalité | 18 |
| Tableau IV Budget 1996-1997 | 19 |
| Tableau V État de la collection | 20 |
| Tableau VI Les activités de la Bibliothèque | 21 |
| Tableau VII Demandes de renseignement reçues en 1996 par la Direction des enquêtes et de la représentation régionale | 31 |
| Tableau VIII Dossiers ouverts en 1996 — Répartition selon les motifs et les secteurs d'activité | 32 |
| Tableau IX Plaintes de harcèlement — Motifs et secteurs d'activité | 32 |
| Tableau X Plaintes de discrimination au travail — Principales occasions de discrimination | 33 |
| Tableau XI Dossiers ouverts en 1996 — Répartition selon le sexe des victimes de discrimination, de harcèlement et d'exploitation | 33 |
| Tableau XII Dossiers ouverts en 1996 — Répartition selon les mis en cause | 34 |
| Tableau XIII Dossiers fermés en 1996 | 35 |
| Tableau XIV Dossiers fermés après règlement — Répartition selon le mode de règlement | 35 |
| Tableau XV Dossiers fermés par décision du Comité des plaintes | 36 |
| Tableau XVI Demandes traitées en 1996 en matière de protection de la jeunesse — Répartition selon les régions et le type d'intervention | 37 |
| Tableau XVII Demandes d'interventions traitées en 1996 — Répartition selon les situations visées | 37 |
| Tableau XVIII Demandes d'intervention traitées en 1996 — Répartition selon les requérants | 37 |
| Tableau XIX Demandes d'intervention traitées en 1996 — Répartition selon les mis en cause | 38 |
| Tableau XX Dossiers d'intervention fermés — Répartition selon les motifs de fermeture | 38 |
| Tableau XXI Dossiers d'enquête ouverts en 1996 — Répartition selon les droits protégés par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> et la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> | 39 |
| Tableau XXII Conclusions sur les allégations d'atteintes aux droits | 39 |
| Tableau XXIII Dossiers d'enquête fermés en 1996 | 40 |
| Tableau XXIV Dossiers ayant fait l'objet de propositions de mesures de redressement en vertu de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> | 41 |
| Tableau XXV Actions intentées par la Commission en 1996, en vertu de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> | 42 |
| Tableau XXVI Règlements intervenus en 1996 dans les dossiers relevant de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> | 45 |
| Tableau XXVII Données générales sur les entreprises soumises au programme d'obligation contractuelle au 31 décembre 1996 | 55 |
| Tableau XXVIII Opérations d'évaluation des rapports soumis par les entreprises, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1996 | 55 |
| Tableau XXIX Les demandes des médias d'information | 79 |

Message du président

Pendant plus de vingt ans, la Commission des droits de la personne et la Commission de protection des droits de la jeunesse ont inscrit à l'actif de la société québécoise une reconnaissance effective des droits et libertés de la personne et des droits de la jeunesse, un sens incarné de la dignité humaine, une attention aux besoins fondamentaux des personnes, un discours sur les droits et la démocratie qui font du Québec, aux yeux de bien des pays, une référence enviable dans le domaine des droits.

À la fin de 1995, le législateur québécois a posé un nouveau défi à ces institutions, un défi qui, par le biais de la rationalisation budgétaire, consistait à assumer d'une seule voix des mandats découlant d'une loi quasi constitutionnelle, la *Charte des droits et libertés de la personne*, et la protection des droits des enfants en difficulté tels que précisés dans une loi sectorielle, la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

La nouvelle Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse s'est donc mise à la tâche, en 1996, pour donner des bases viables à la mission qui lui était alors confiée et pour réaliser l'intégration de ces mandats.

Cet exercice comportait une première nécessité, soit celle de maintenir l'accès aux services offerts dans l'un et l'autre domaines, en assurant la persistance de leur visibilité. Et il aura fallu voir à ce que l'ensemble du personnel, par des apprentissages fondés sur un partage du savoir, soit habilité à intervenir dans deux champs d'activité aussi distincts que spécialisés. On constatera, en prenant connaissance de ce rapport, la détermination, l'ouverture d'esprit et la compétence qui se sont alors manifestées. Cela nous aura permis de maintenir et même d'accroître la qualité et l'efficacité de notre action.

Un devoir de vigilance

Affirmés avec force dans des textes législatifs généraux qui sont l'expression des valeurs de la société québécoise, nos droits et libertés doivent faire l'objet d'une attention constante et par tous, si nous voulons actualiser les idéaux de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui pose comme principe fondamental que «*tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques destinés à assurer sa protection et son épanouissement*».

À cet égard, nous ne saurions trop insister sur l'engagement de toutes ces personnes qui sont à pied d'œuvre partout au Québec, dans des écoles, des milieux de travail, des groupes communautaires,

des organismes publics ou privés, pour imprégner leur milieu de l'esprit des droits et tenter d'améliorer le sort de leurs semblables. Tous les jours, à la Commission, l'un ou l'autre d'entre nous en est personnellement témoin, grâce surtout à une collaboration soutenue avec nos partenaires sociaux et institutionnels. Nous en parlons dans ce bilan annuel.

Nous y rappelons aussi certaines mesures, adoptées en 1996, qui constituent des avancées importantes dans la reconnaissance législative et la protection des droits, qu'il s'agisse, par exemple, de la nouvelle *Loi sur l'équité salariale* qui fournit enfin aux femmes des moyens pour lutter plus efficacement contre les inéquités dont elles sont traditionnellement victimes, ou encore de l'abolition, dans les assurances et les régimes d'avantages sociaux, d'exclusions discriminatoires autorisées par la Charte elle-même et dont la Commission réclamait la disparition depuis vingt ans.

L'actualité des droits, en 1996, nous a cependant montré que la vigilance reste néanmoins indispensable pour éviter, par exemple, que certaines politiques ou pratiques n'aient pour effet de contribuer à un plus grand appauvrissement des personnes et des familles défavorisées ou de porter atteinte à l'intérêt et au bien-être des enfants, ou encore de rendre la vie privée des individus encore plus perméable à des intrusions surmultipliées.

Nous savons d'expérience aussi combien il demeure important d'investir dans l'éducation aux droits et dans la prévention. Nous en voulons pour preuve le cas de ces milliers de personnes qui se sont adressées à nous pour que nous les aidions concrètement à concilier elles-mêmes les droits des uns et des autres et qui, partant, ont pu dégager, après l'exercice d'information et de réflexion proposé, des voies de solution pour éviter des conflits de droits. Sans oublier toutes ces autres personnes qui se sont plaintes auprès de nous d'atteintes à leur dignité, par discrimination ou harcèlement au travail, dans l'accès au logement, à des services ou à des lieux publics, ou bien encore de ces enfants en difficulté qui nous ont demandé d'intervenir afin que les services, l'attention et le respect auxquels ils sont en droit de s'attendre leur soient véritablement accordés.

Des défis pour une fin de siècle

En regard de la protection des droits, nous nous trouvons actuellement devant des défis considérables, dont celui posé par l'exclusion, pour des caté-

gories de citoyens plus vulnérables, des avantages de notre bien-être collectif. Contrer ce phénomène suppose en outre que parallèlement à ses efforts pour réduire notre dette collective et donner des assises plus solides à notre avenir, l'État démontre une préoccupation manifeste pour la réduction des inégalités sociales. Parmi les priorités à mettre à l'ordre du jour, nous voyons notamment l'urgence de déployer tous les moyens nécessaires pour :

- assurer aux enfants en difficulté que les listes d'attente des services de protection qui leur sont destinés ne seront pas leur seul refuge ;
- redonner de l'espoir aux jeunes de la rue qui, autant que d'un toit, ont besoin de preuves que tous les horizons ne sont pas irrémédiablement bloqués pour eux ;
- que les jeunes de toutes origines et de toutes conditions trouvent à l'école des milieux de vie où ils se sentiront acceptés et stimulés, où on les aidera à devenir des citoyens capables de se reconnaître comme égaux en droit et où les conflits se régleront par la négociation ;
- en gardant à l'esprit l'extrême fragilité des personnes et des familles qui en souffrent, lutter résolument contre la pauvreté qui gagne chaque jour du terrain et qui conditionne à rebais l'exercice des droits fondamentaux et des droits économiques et sociaux, à commencer par le droit des enfants à l'éducation ;
- assurer une protection sociale et économique adéquate aux travailleurs laissés pour compte et qui sont contraints, faute d'emplois suffisants, à la précarité du travail dit autonome ;
- dans notre société vieillissante, protéger les personnes âgées de l'exploitation et de la violence qui se multiplient déjà ;
- maintenir au plus haut niveau la lutte contre toute forme d'exclusion, qui retient encore trop souvent dans la marge sociale des pans entiers de citoyens parce qu'ils se différencient, par exemple, par un handicap — nous pensons ici aux élèves handicapés laissés à la porte des classes ordinaires —, ou encore par une orientation sexuelle qui les rend vulnérables à la violence et à la discrimination ;
- faire en sorte que les rapports individuels et collectifs ne s'expriment pas par des manifestations d'intolérance entre groupes sociaux, ethno-culturels, linguistiques ou religieux opposés les uns aux autres par leur propre besoin d'identité sociale ou de survie économique.

Le législateur a demandé à la Commission d'agir comme fiduciaire des droits et libertés dont les citoyens du Québec sont titulaires, et de se porter à la défense des enfants. Dans ce contexte, les enjeux de

société que nous venons d'énumérer constitueront également nos priorités d'intervention dans les années à venir.

Les défis à relever sont exigeants, bien sûr, mais nous avons confiance dans la capacité collective autant qu'individuelle des Québécoises et des Québécois de faire en sorte que leurs lois, leurs pratiques, leurs gestes et surtout leurs choix sociaux reflètent leur volonté profonde de justice et d'égalité. Tous ensemble, nous continuerons à promouvoir une culture des droits à partir de laquelle la pluralité québécoise sur le plan des valeurs, de l'origine sociale ou culturelle et des modes de vie se conjuguera avec la reconnaissance et le respect mutuels.

Première partie

Le contexte législatif, administratif et budgétaire

I- Le cadre législatif

1. La mission et les mandats de la Commission

1.1 La mission de la Commission

Le 29 novembre 1995, la *Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* entrain en vigueur. Cette loi avait pour objet de fusionner les mandats auparavant dévolus à la Commission des droits de la personne et à la Commission de protection des droits de la jeunesse.

La Commission alors créée se voyait confier, par une modification à l'article 57 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, la mission de veiller au respect des principes énoncés dans la Charte, ainsi qu'à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

1.2 Les mandats de la Commission

1.2.1 Les mandats découlant de la Charte des droits et libertés de la personne

La *Charte des droits et libertés de la personne* a été adoptée par l'Assemblée nationale le 27 juin 1975 et elle a été promulguée le 28 juin de l'année suivante.

Responsable de l'application de cette «loi fondamentale» dont les articles 1 à 38 ont prépondérance sur toute autre législation du Québec, la Commission doit assurer, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes contenus dans la Charte.

La Commission doit notamment faire enquête, de sa propre initiative ou lorsqu'une plainte lui est adressée :

- dans les cas de discrimination ou de harcèlement fondés sur l'un ou l'autre des motifs suivants : la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap ;
 - dans les cas de discrimination en emploi en raison d'antécédents judiciaires ;
 - dans les cas d'exploitation de personnes âgées ou handicapées, en signalant éventuellement au Curateur public tout besoin de protection qui relève de la compétence de celui-ci ;
 - sur une tentative ou un acte de représailles exercé contre une personne ou une organisation par suite d'une enquête menée par la Commission, de même que sur tout autre fait ou omission qu'elle estime constituer une infraction à la Charte.
- La Commission s'est également vu confier les mandats suivants :
- mettre en œuvre des programmes d'information et d'éducation sur la Charte ;
 - analyser les lois du Québec et faire des recommandations au gouvernement lorsque des dispositions législatives s'avèrent contraires à la Charte ;
 - mener et encourager les recherches et publications en matière de droits et libertés de la personne ;
 - recevoir les suggestions, recommandations et demandes, en tenant des auditions publiques au besoin, et adresser ses propres recommandations au gouvernement le cas échéant ;
 - coopérer avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés de la personne, au Québec ou à l'extérieur.
- De plus, en matière de programmes d'accès à l'égalité, la Commission a pour mandat :
- de prêter assistance, sur demande, à l'élaboration de programmes établis sur une base volontaire, tant dans le secteur de l'emploi que dans les secteurs de l'éducation, de la santé ou des autres services offerts au public ;
 - dans le cadre du programme d'obligation contractuelle du gouvernement du Québec, d'agir à titre d'expert auprès du Secrétariat aux services gouvernementaux et auprès des ministères, pour évaluer la performance des entreprises par rapport à l'engagement de mettre en place un programme d'accès à l'égalité en emploi pour les femmes, les minorités visibles et les Autochtones.

1.2.2 Les mandats en matière de protection des droits de la jeunesse

La *Loi sur la protection de la jeunesse* (à l'origine la *Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements*) a été adoptée par l'Assemblée nationale le 28 décembre 1974 et elle a été promulguée le 4 octobre de l'année suivante.

L'article 23 de cette loi confie à la Commission le mandat d'assurer, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des droits reconnus aux enfants et aux adolescents par la *Loi sur la protection de la jeunesse*, ainsi que par la *Loi sur les jeunes contrevenants*. À cette fin, elle peut :

- sur demande ou de sa propre initiative, faire enquête sur toute situation où elle a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés et prendre les moyens légaux nécessaires pour corriger la situation ;
- mettre en œuvre des programmes d'information et d'éducation sur les droits des enfants ;
- mener ou faire mener des recherches sur toute question de sa compétence ;
- faire des recommandations aux ministres responsables des différents aspects des questions concernant la jeunesse.

2. Les modifications à la Charte des droits et libertés de la personne

En 1996, d'importantes modifications ont été apportées à la *Charte des droits et libertés de la personne*¹, les unes pour assurer un plus grand respect du droit à l'égalité dans la protection financière des personnes, les autres pour établir l'équité salariale entre hommes et femmes. Le législateur a également procédé à des ajustements concernant l'application de la Charte.

2.1 Assurance et avantages sociaux : la fin d'exclusions inacceptables

Le 13 juin 1996, entrant en vigueur la loi (*Projet de loi 133 — Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*) abrogeant l'article 137 de la Charte qui autorisait certaines distinctions, autrement jugées discriminatoires, dans le champ des régimes de rentes, de retraite, d'avantages sociaux et d'assurance de personnes. La discrimination était alors permise lorsqu'elle était fondée sur le sexe, la grossesse, l'âge, l'état civil, le handicap et l'orientation sexuelle.

La Loi avait également pour objet d'inscrire dans la Charte un nouvel article 20.1, en lieu et place

du deuxième alinéa de l'article 20, alinéa lui-même ajouté en 1982, mais qui n'était jamais entré en vigueur. Le nouvel article 20.1 se lit comme suit :

« Dans un contrat d'assurance ou de rente, un régime d'avantages sociaux, de retraite, de rentes ou d'assurance ou un régime universel de rentes ou d'assurance, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'âge, le sexe ou l'état civil est réputée non discriminatoire lorsque son utilisation est légitime et que le motif qui la fonde constitue un facteur de détermination de risque, basé sur des données actuarielles.

Dans ces contrats ou régimes, l'utilisation de l'état de santé comme facteur de détermination de risque ne constitue pas une discrimination au sens de l'article 10.»

Par cet article, le législateur consacre la particularité du domaine des avantages sociaux et des assurances, en maintenant dans la Charte une disposition d'exception au droit à la reconnaissance et à l'exercice en pleine égalité des droits et libertés.

Cependant, il est désormais interdit de faire de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et sur la grossesse dans les régimes d'assurance, de rentes et d'avantages sociaux. De même, il n'est plus possible de prévoir une exclusion discriminatoire dans de tels régimes parce qu'une personne est handicapée. Cette interdiction s'applique à l'ensemble des contrats, y inclus à l'assurance automobile.

Notons qu'en retirant le motif handicap de la liste des distinctions permises, la Loi lui a substitué, aux fins des régimes d'assurance, de rentes et d'avantages sociaux, la notion «d'état de santé». La Commission y reconnaît la proposition qu'elle avait formulée en commission parlementaire sur le Projet de loi 133. Elle était alors consciente du fait que l'état de santé se devait, dans certains cas, d'être pris en considération lorsqu'il se rapporte objectivement au risque assuré. Mais puisque le motif handicap doit être interprété comme incluant l'état de santé d'une personne, il fallait à tout prix éviter qu'une personne handicapée dont la santé n'est pas pour autant déficiente soit privée des avantages d'un contrat d'assurance ou d'un régime de rentes.

La Commission ne peut qu'exprimer sa satisfaction devant la disparition des dispositions de la Charte qui donnaient ouverture à des atteintes injustifiées au droit à l'égalité et dont elle réclamait la disparition depuis 20 ans.

La Commission se réjouit notamment du fait que l'orientation sexuelle ait été retirée de la liste des motifs de discrimination permise. Elle en déduit que les personnes de même sexe vivant en union

¹ Aucune modification n'a été apportée à la *Loi sur la protection de la jeunesse* en 1996.

libre de manière stable et continue seront dorénavant considérées comme «conjoints» aux fins des contrats et régimes d'assurance et d'avantages sociaux. C'est là une demande qu'elle réitérait, en mai 1994, en publiant un rapport sur la violence et la discrimination à l'égard des gais et lesbiennes.

Il demeure toutefois primordial que le gouvernement modifie dans le même sens la définition du mot «conjoint» dans les lois concernées et les régimes publics et privés de rentes, d'avantages sociaux et d'assurance. Cela confirmerait notamment la volonté gouvernementale de s'assurer que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, maintenant interdite, ne réapparaîtra pas, par exemple, par le biais du motif «état civil».

Bien qu'il subsiste des exceptions au principe d'égalité affirmé par la Charte, elles apparaissent mieux encadrées qu'auparavant. Des distinctions sont en effet toujours possibles dans les contrats d'assurance, de rentes et d'avantages sociaux si elles sont basées sur le sexe, l'âge, l'état civil ou l'état de santé d'une personne, mais seulement lorsqu'une exclusion est «légitime et que le motif qui la fonde constitue un facteur de détermination de risque basé sur des données actuarielles».

Dans ses commentaires sur le Projet de loi 133, la Commission a souligné le caractère imprécis du critère de «légitimité» pour fonder l'exclusion de certaines catégories de personnes des avantages liés à ce type de contrats. Elle retient néanmoins du discours du ministre de la Justice, prononcé au moment de l'adoption du principe du Projet de loi le 2 mai 1996, que l'utilisation d'une distinction fondée sur l'âge, le sexe ou l'état civil devra être «raisonnable et conforme aux exigences de notre droit».

Rappelons, à cet égard, qu'en ce qui concerne les moyens de défense en cas de discrimination, la jurisprudence de la Cour suprême exige non seulement qu'il y ait un «lien rationnel» entre l'objectif poursuivi et les mesures prises, mais aussi qu'il y ait «proportionnalité» (par exemple, un rapport objectif entre la distinction et le risque assuré) entre le but poursuivi (soit le fonctionnement adéquat de l'industrie de l'assurance) et d'éventuelles exclusions.

La Commission retient également du discours ministériel que le critère de légitimité «*exigera vraisemblablement des assureurs, dans l'établissement de leurs contrats ou régimes, qu'ils développent, avec le temps et dans la mesure du possible, de nouveaux facteurs de détermination de risque qui ne soient plus fondés sur des motifs de discrimination interdits par la Charte.*»

Ainsi pourrions-nous notamment espérer la disparition de la discrimination fondée sur le sexe,

comme le réclame aussi la Commission depuis vingt ans.

2.2 Équité salariale : des recours spécifiques

Le 21 novembre 1996, l'Assemblée nationale adoptait la *Loi sur l'équité salariale*, qui apportait les modifications suivantes à la *Charte des droits et libertés de la personne*.

— Un troisième alinéa est ajouté à l'article 19 de la Charte. Il stipule que :

«Les ajustements salariaux ainsi qu'un programme d'équité salariale sont, eu égard à la discrimination fondée sur le sexe, réputés non discriminatoires, s'ils sont établis conformément à la Loi sur l'équité salariale (1996, chapitre 43).»

— L'article 49 de la Charte est complété comme suit :

«Les plaintes, différends et autres recours dont l'objet est couvert par la Loi sur l'équité salariale (1996, chapitre 43) sont réglés exclusivement suivant cette Loi.

En outre, toute question relative à l'équité salariale entre une catégorie d'emplois à prédominance féminine et une catégorie d'emplois à prédominance masculine dans une entreprise qui compte moins de 10 salariés doit être résolue par la Commission de l'équité salariale en application de l'article 19 de la présente Charte.»

— Quant à l'article 71 de la Charte, il se lit désormais comme suit :

«1° faire enquête selon un mode non contradictoire, de sa propre initiative ou lorsqu'une plainte lui est adressée, sur toute situation, à l'exception de celles prévues à l'article 49.1, qui lui paraît constituer soit un cas de discrimination au sens des articles 10 à 19, y compris un cas visé à l'article 86, soit un cas de violation du droit à la protection contre l'exploitation des personnes âgées ou handicapées énoncé au premier alinéa de l'article 48.»

Enfin, deux articles de la Loi délimitent le mandat de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse quant à l'application de l'article 19 de la Charte :

«128 — Les plaintes pendantes à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse relatives à la violation de l'article 19 de la Charte des droits et libertés de la personne pour le motif de discrimination salariale fondée sur le sexe avant le 21 novembre 1997 sont étudiées et réglées conformément aux dispositions alors applicables de cette Charte.»

«129 — *La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse doit, sur réception d'une plainte relative à une matière qui relève de la compétence de la Commission [de l'équité salariale], transmettre le dossier à cette dernière qui en est alors saisie de plein droit.*»

La Loi, qui entrera en vigueur le 21 novembre 1997, a reçu l'appui de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, convaincue de la nécessité de mécanismes efficaces pour faire une réalité du principe de l'équité salariale inscrit dans la Charte depuis son adoption.

La Commission avait d'ailleurs elle-même, dès 1992, recommandé au gouvernement l'adoption d'une loi proactive. Elle basait ses recommandations non seulement sur une étude des lois existantes en la matière, mais également sur une large consultation, dont elle avait pris l'initiative, auprès des principales organisations du monde du travail.

La Commission avait alors acquis la profonde conviction qu'une telle loi constituait l'outil le plus approprié pour la mise en œuvre du principe d'équité salariale affirmé par la loi d'ordre public qu'est la Charte, étant donné l'inadéquation des mécanismes d'enquête prévus par la Charte en regard des situations d'inéquité salariale et le peu de résultats générés par les efforts de la Commission pour promouvoir le principe de l'article 19.

Bien qu'appuyant l'objectif du Projet de loi, la Commission a néanmoins demandé qu'il soit bonifié en tenant compte de certains grands principes devant fonder une loi d'équité salariale, soit l'universalité d'application, l'indépendance de l'organisme chargé de sa mise en œuvre et l'efficacité du processus.

Dans son mémoire à la Commission des affaires sociales, la Commission a insisté, en particulier, sur le fait que l'équité salariale est bel et bien un «droit de la personne», un principe fondamental inscrit dans une Charte quasi constitutionnelle. Partant, ce principe ne devait pas être considéré, dans la loi adoptée pour en assurer la mise en œuvre, comme une simple question de relations de travail soumise, par exemple, aux aléas de la conjoncture. Dans cette optique, la Commission a recommandé que le Projet de loi soit modifié en ce qui touche les aspects institutionnels de sa mise en œuvre, notamment pour y affirmer clairement la primauté de la nouvelle loi.

Par ailleurs, la Commission a exprimé des réserves quant au choix de l'instance judiciaire compétente pour entendre les litiges qui pourront découler de la Loi. Selon la Commission, cette responsabilité devait revenir au Tribunal des droits de la personne, puisque les membres de ce tribunal sont nommés sur la base de critères de compétence en regard des

droits de la personne et que le tribunal a acquis une expertise et une crédibilité reconnues par tous en matière de discrimination au travail.

Quant à l'instance chargée de l'application de la Loi, la Commission a insisté non seulement sur l'absolue nécessité de lui accorder les ressources adéquates pour réaliser son mandat, mais également sur l'autonomie qui doit lui être assurée. Rappelant les fonctions stratégiques qui seront exercées par cet organisme — tant par rapport à l'entreprise privée que par rapport à l'État-employeur, à ses ministères et à ses organismes —, la Commission a donc demandé que les membres de l'organisme soient nommés par l'Assemblée nationale, plutôt que par le gouvernement, et que son personnel ne soit pas membre de la Fonction publique, mais qu'il soit nommé par l'organisme lui-même.

Enfin, au chapitre des modalités d'application des programmes d'équité salariale, la Commission a recommandé que des modifications soient apportées au Projet de loi, notamment pour limiter la possibilité de multiplication de programmes d'équité dans une même entreprise, pour aider concrètement les petites et moyennes entreprises à atteindre les objectifs de la Loi et pour soumettre les programmes dits de «relativité salariale» aux mêmes exigences que celles régissant les programmes d'équité salariale.

Ces recommandations n'ayant pas été retenues par le législateur, la Commission entend exercer sa vigilance, dans les années à venir, pour s'assurer que la mise en œuvre de la nouvelle loi permettra véritablement d'atteindre son objectif premier, soit de contrer, de façon systémique, la discrimination salariale faite aux femmes.

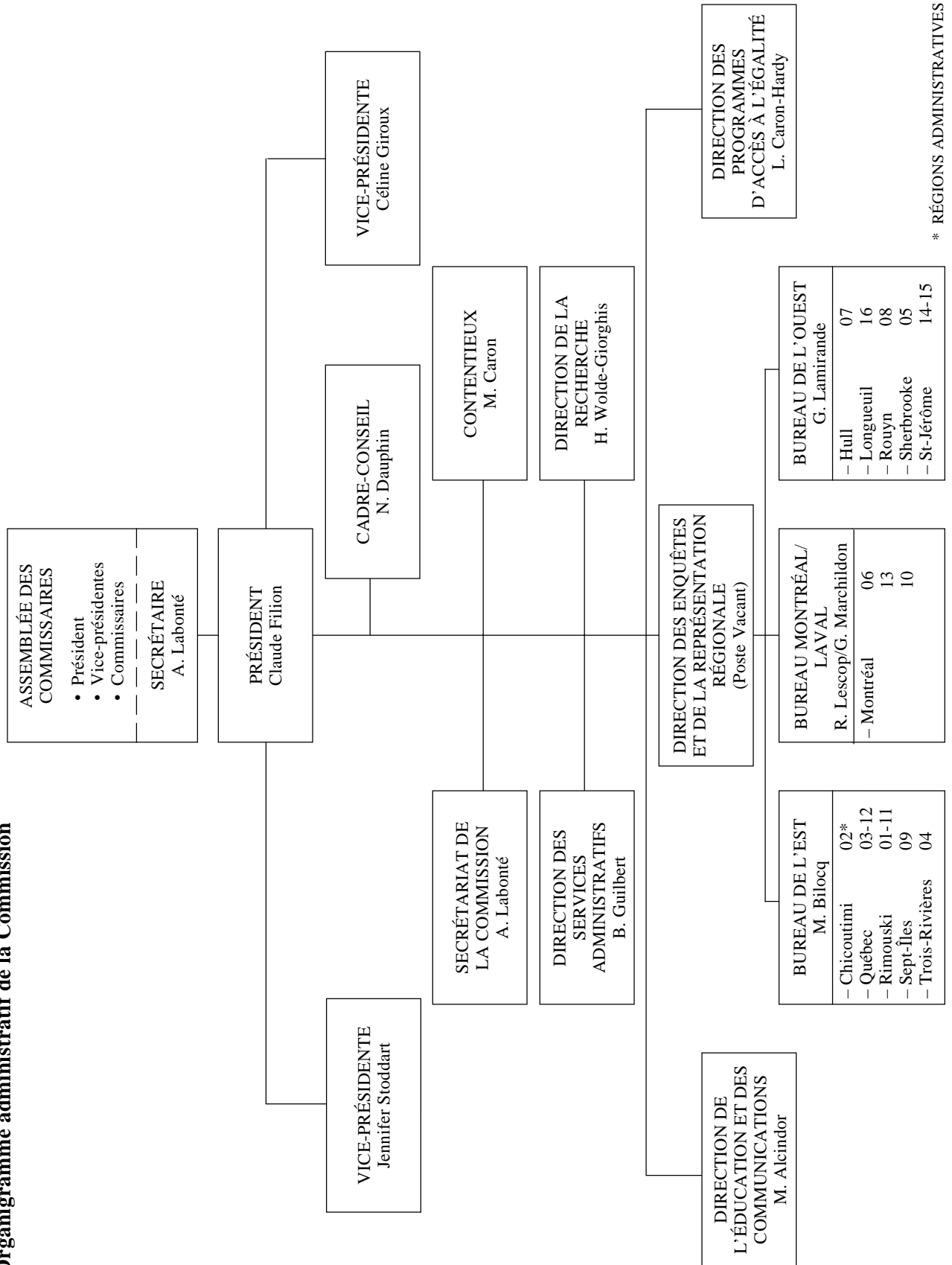
2.3 Les ministres responsables de la Charte

L'article 138 de la Charte, modifié par arrêté en conseil en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'exécutif*, se lit désormais comme suit :

«Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente Charte, à l'exception des articles 57 à 96, du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 97 et de l'article 99 dont le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est chargé de l'application.»

II- Le contexte administratif et budgétaire

Tableau I
Organigramme administratif de la Commission



* RÉGIONS ADMINISTRATIVES

1. La Commission

1.1 La composition de la Commission

C'est l'Assemblée nationale qui, sur proposition du premier ministre et aux deux tiers des voix, nomme les membres de la Commission. La durée de leur mandat varie et ne doit pas dépasser dix ans mais, une fois fixée, ne peut être réduite.

En vertu de l'article 58.1 de la Charte, la Commission doit être composée d'un président et de 14 membres : sept d'entre eux, dont un vice-président, «*doivent être choisis parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs aux droits et libertés de la personne*»; sept autres membres, dont un vice-président, «*doivent être choisis parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs à la protection des droits de la jeunesse*».

Au 31 décembre 1996, la Commission était composée des personnes suivantes :

| Membres de la Commission* | | Date de nomination |
|---------------------------|---|--------------------|
| Président : | M ^e Claude Filion, président | 05/08/1996 |
| Vice-présidentes : | M ^e Céline Giroux | 29/11/1995 |
| | M ^e Jennifer Stoddart | 05/08/1996 |
| Membres : | M. Dominique de Pasquale | 05/08/1996 |
| | M ^e Louis-Marie Chabot | 29/11/1995 |
| | M. François Chénier | 29/11/1995 |
| | M ^e Nicole Duplé | 05/08/1996 |
| | Mme Liliane Filion-Laporte | 29/11/1995 |
| | Mme Louise Fournier | 29/11/1995 |
| | Me Martial Giroux | 29/11/1995 |
| | Mme Jocelyne Myre | 29/11/1995 |
| | M. Fo Niemi | 19/06/1991 |
| | Mme Diane F. Raymond | 05/08/1996 |
| | Mme Michèle Rouleau | 05/08/1996 |

* Au 31 décembre 1996, un poste devant être dévolu à une personne pour sa compétence en matière de droits et libertés de la personne restait à pourvoir.

M^e André Labonté agit comme secrétaire-officier de la Commission.

1.2 Les recommandations de la Commission

En 1996, la Commission a tenu dix séances de travail. Les membres de la Commission ont par ailleurs tenu 16 réunions du Comité des plaintes

pour étudier des dossiers d'enquête relevant de la *Charte des droits et libertés de la personne* et se sont réunis à 47 reprises, en comités d'enquête, pour étudier des cas relevant de la protection de la jeunesse.

Conformément aux dispositions de l'article 71 (6^e) de la Charte, la Commission a par ailleurs adressé des recommandations au gouvernement sur des pièces législatives et réglementaires. En plus des lois relatives aux régimes d'assurance et d'avantages sociaux et à l'équité salariale dont nous avons traité plus haut, les avis et recommandations adressés par la Commission à des instances gouvernementales ont porté sur :

- le projet de modification au *Règlement sur la sécurité du revenu* ;
 - le Projet de loi 36, *Loi modifiant la Loi sur l'administration financière* ;
 - le Projet de loi 32 modifiant l'article 71 de la *Loi sur le ministère du Revenu* ;
 - le Projet de loi 20, *Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique* ;
 - le Projet de loi 30 sur la *Loi sur la justice administrative* ;
 - l'avant-projet de loi sur l'application de la *Loi sur la justice administrative* ;
 - le Projet de loi 12 modifiant le *Code de sécurité routière* ;
 - le projet de règlement prescrivant des formulaires de bail obligatoires.
- La Commission est également intervenue lors des consultations suivantes :
- consultation de la Commission de la culture de l'Assemblée nationale sur un ensemble de problématiques relatives à l'identification des personnes et à la protection des renseignements personnels ;
 - consultation d'un comité mis sur pied par le ministre fédéral de la Justice concernant d'éventuelles modifications à la *Loi sur les jeunes contrevenants* ;
 - consultation du ministre de la Justice sur l'obligation alimentaire entre grands-parents et petits-enfants ;
 - consultation du Directeur général des élections sur des propositions de modifications à la *Loi électorale* ;
 - État généraux sur l'éducation.

Nous revenons sur l'ensemble de ces dossiers dans la deuxième partie du présent rapport, de même qu'aux chapitres IV et V.

1.3 L'accès à l'information

Le secrétaire de la Commission est responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

En 1996, le secrétaire a, dans ce cadre, répondu à 19 demandes de documents selon la Loi d'accès, à 24 demandes de consultation de dossiers de plainte selon l'article 85 *in fine* de la Charte et à 12 demandes d'information visant à déterminer si une plainte avait ou non été déposée contre une personne morale indiquée.

2. Les ressources humaines de la Commission

Tableau II

État des effectifs permanents au 31 décembre 1996

| | Cadres | Professionnels/ professionnelles | Techniciens/ techniciennes | Personnel du bureau | Total |
|---------------------------------------|-----------|-------------------------------------|-------------------------------|------------------------|------------|
| Présidence/vice-présidence* | 1 | — | — | 3 | 4 |
| Secrétariat | — | 4 | — | 3 | 7 |
| Direction (siège social): | | | | | |
| Contentieux | — | 6 | — | 3 | 9 |
| Éducation/communications | 1 | 16 | 1 | 3 | 21 |
| Programmes d'accès à l'égalité | 1 | 8 | — | 3 | 12 |
| Recherche | 1 | 7 | — | 2 | 10 |
| Services administratifs | 1 | 4 | 4 | 4 | 13 |
| Enquêtes et représentation régionale: | 1** | — | — | — | 1 |
| Bureau de Montréal/Laval | 2 | 18 | 3 | 8 | 31 |
| Bureaux de l'Est du Québec: | | | | | |
| — Chicoutimi | — | 1 | — | 1 | 2 |
| — Québec | 1 | 7 | 1 | 4 | 13 |
| — Rimouski | — | 1 | — | 1 | 2 |
| — Sept-Îles | — | 1 | — | 1 | 2 |
| — Trois-Rivières | — | 2 | — | 1 | 3 |
| Bureaux de l'Ouest du Québec | 1** | — | — | 1** | 2 |
| — Hull | — | 2 | — | 1 | 3 |
| — Longueuil | — | 4 | — | 1 | 5 |
| — Rouyn | — | 1 | — | 1 | 2 |
| — Sherbrooke | — | 2 | — | 1 | 3 |
| — Saint-Jérôme | — | 3 | — | 1 | 4 |
| Total*** | 10 | 87 | 9 | 43 | 149 |

* Les postes de président et de vice-présidentes ne sont pas inclus dans le calcul de l'effectif total.

** Fonctions exercées au siège social de la Commission.

*** Au 31 décembre 1996, 144 de ces postes étaient dotés et cinq postes étaient à pourvoir (cadre: 1; professionnel: 1; personnel de bureau: 3). L'effectif autorisé de la Commission est de 163 ETC (équivalent temps complet).

Tableau III

Recensement des effectifs au 31 décembre 1996, selon leur appartenance aux groupes cibles de l'accès à l'égalité*

| Groupes-cibles | Catégories | | | | Total | % | |
|--------------------------|------------|-------------|---|-------------------------------------|-------------|-----|------------------------------|
| | (n) | Cadres 9 | Professionnels/ professionnelles 90 | Techniciens/ techniciennes 11 | | | Personnel de bureau 47 |
| 1. Autochtones | — | — | 1 (1,1 %) | — | — | 1 | 0,6 |
| 2. Femmes | 3 (33,3 %) | — | 46 (51,1 %) | 9 (81,8 %) | 46 (97,9 %) | 104 | 66,2 |
| 3. Minorités : | | | | | | | |
| — ethniques | — | — | 11 (12,2 %) | — | — | 11 | 7,0 |
| — visibles | 2 (22,2 %) | — | 4 (4,4 %) | 2 (18,2 %) | 2 (4,3 %) | 10 | 6,4 |
| 4. Personnes handicapées | — | — | 2 (2,2 %) | 1 (9,1 %) | 1 (2,1 %) | 4 | 2,5 |

* Aux 144 personnes occupant des postes permanents au 31 décembre 1996 (voir tableau II), s'ajoutent ici 13 personnes occupant des postes temporaires, soit en remplacement de personnel permanent ou à titre de surnuméraires. Ces effectifs supplémentaires sont répartis comme suit : personnel professionnel : 4 ; technicien/nes : 2 ; personnel de bureau : 6.

3. La structure opérationnelle de la Commission

Outre les effectifs du Secrétariat de la Commission et du cabinet du président, le personnel de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse était, en 1996, réparti dans cinq directions composant le siège social de Montréal, ainsi que dans onze bureaux régionaux.

- La Direction de la recherche (siège social) analyse les lois du Québec pour s'assurer de leur conformité à la Charte et étudie les suggestions et demandes relatives aux droits de la personne. C'est en outre à la Direction de la recherche que revient la responsabilité de préparer la plupart des avis, des commentaires et des mémoires qui donnent lieu aux recommandations adressées par la Commission au gouvernement. La Direction contribue à la préparation des rapports sur la mise en œuvre au Québec des instruments internationaux sur les droits de la personne. Elle réalise des recherches et publications de nature juridique ou socio-économique sur les droits et libertés de la personne et sur les droits de la jeunesse. Elle prépare également des outils d'intervention pour le traitement des plaintes déposées devant la Commission et pour la promotion des droits ;
- la Direction de l'éducation et des communications (siège social) réalise des programmes d'information destinés au grand public et à des clientèles spécifiques, est responsable des relations avec les médias, conçoit et diffuse des instruments d'information, diffuse les documents de la Commission et agit comme conseil auprès des autres instances de l'organisme.

Pour s'acquitter de son mandat d'éducation, la Direction réalise des programmes pour l'ensemble des clientèles de la Commission, notamment par la tenue de sessions de formation, et offre des services spécifiques comme, par exemple, la conciliation communautaire pour la résolution de conflits ;

- la Direction des programmes d'accès à l'égalité (siège social) doit prêter assistance à l'élaboration de programmes établis sur une base volontaire, tant dans le secteur de l'emploi que dans les secteurs de l'éducation ou de la santé et dans tout autre service ordinairement offert au public. Elle est également chargée de surveiller l'implantation de programmes recommandés par la Commission par suite d'une enquête ou ordonnés par un tribunal et elle agit comme consultante auprès du gouvernement avant l'implantation de programmes d'accès à l'égalité dans ses ministères et organismes. De plus, la Direction agit à titre d'expert auprès du Secrétariat aux services gouvernementaux et auprès des ministères, pour évaluer la performance des entreprises par rapport à l'engagement de mettre en place un programme en emploi pour les femmes, les minorités visibles et les Autochtones dans le cadre du programme d'obligation contractuelle du gouvernement du Québec ;
- la Direction des services administratifs (siège social) est chargée de la gestion du personnel et des budgets de la Commission. En outre, elle agit comme soutien administratif auprès de l'ensemble des directions et bureaux de la Commission et elle est responsable de la Bibliothèque ;

- les membres du Contentieux (siège social) agissent comme procureurs de la Commission, soit en demande quand la Commission est en faveur de la personne qui a porté plainte, soit lorsqu'elle est intimée ou mise en cause, soit lorsqu'elle agit comme intervenante dans des affaires relatives aux droits de la personne. Le Contentieux est également appelé à fournir des opinions juridiques à la Commission et aux membres de son personnel, et à répondre à des demandes de nature juridique venant de l'extérieur ;
- la Direction des enquêtes et de la représentation régionale est composée du bureau de Montréal/Laval, des bureaux de l'Est et des bureaux de l'Ouest du Québec.

Le personnel de ces bureaux répond aux demandes de renseignement sur les droits et libertés de la personne et sur les droits de la jeunesse, et réfère aux organismes compétents les demandes d'assistance qui ne sont pas du ressort de la Commission. En matière de droits de la personne, il examine la recevabilité des demandes d'enquête, fait enquête et, le cas échéant, assiste les parties dans la négociation d'un règlement à l'amiable. En matière de droits de la jeunesse, il vérifie la compétence d'agir de la Commission, procède à des interventions correctrices et, le cas échéant, fait enquête. Ces bureaux reçoivent également des mandats dans le cas d'enquêtes entreprises à l'initiative de la Commission, tant en matière de droits de la personne que de droits de la jeunesse.

Les bureaux de l'Est du Québec disposent de cinq bureaux qui desservent la Côte-Nord (bureau de Sept-Îles), la Mauricie et les Bois-Francs (bureau de Trois-Rivières), le Bas-Saint-Laurent, la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine (bureau de Rimouski), Québec et le Nouveau-Québec (bureau de Québec) et le Saguenay-Lac Saint-Jean (bureau de Chicoutimi). Quant aux bureaux de l'Ouest, ils disposent de cinq bureaux qui desservent la Montérégie (bureau de Longueuil), les Laurentides-Lanaudière (bureau de Saint-Jérôme), l'Estrie (bureau de Sherbrooke), le Nord-Ouest Québécois (bureau de Rouyn-Noranda) et l'Outaouais (bureau de Hull).

Outre leurs fonctions de renseignement et d'enquête, les bureaux de l'Est et de l'Ouest du Québec offrent des services d'information et, comme les autres directions de la Commission, coopèrent avec toute organisation vouée à la promotion et à la défense des droits et libertés de la personne.

4. Les ressources financières, matérielles et documentaires

4.1 Les ressources financières

Tableau IV
Budget 1996-1997

| Catégories | Crédits 1996-1997 | Crédits 1995-1996 |
|-------------------|----------------------|----------------------|
| | \$ | \$ |
| 1. Rémunération | 7 423 400 | 7 423 400 |
| 2. Fonctionnement | 2 638 700 | 2 484 500 |
| 3. Capital | 35 000 | 35 000 |
| 4. Avance | 3 000 | 3 000 |
| Total* | 10 100 100 | 9 945 900 |

* L'écart de 154 200 \$ entre les deux années d'opération s'explique, d'une part, par un ajustement de crédits de 127 500 \$ consacrés aux dépenses de télécommunication. À compter du 1^{er} avril 1996, la Commission a dû, en effet, assumer tous les coûts reliés à la téléphonie et aux communications informatiques, alors que ces dépenses étaient auparavant imputables au ministère de la Justice. Des ajustements à la masse salariale et au coût des loyers, soit 284 700 \$, combinés à un effort de réduction budgétaire de 258 000 \$, expliquent le reste de cet écart.

Notons que depuis le 1^{er} avril 1996, le budget de la Commission origine de l'enveloppe budgétaire du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration. Depuis 1975, ces crédits provenaient de l'enveloppe budgétaire du ministère de la Justice.

4.2 Les ressources matérielles et documentaires

En 1996, la Direction des services administratifs a dû fournir un effort important en regard de l'organisation matérielle de la Commission et pour intégrer les ressources documentaires de la Commission des droits de la personne et de la Commission de protection des droits de la jeunesse, par suite de la fusion des mandats des deux organismes.

4.2.1 La modernisation des outils de travail

Jusqu'en 1996, la fourniture d'outils informatiques au personnel de la Commission n'a connu qu'une progression modeste. Les responsabilités de la nouvelle Commission, la diversification de ses services et les défis de la rationalisation budgétaire obligent cependant la Commission à accélérer le processus.

La Direction des services administratifs a donc, dans un premier temps, procédé à des consultations internes et à un inventaire des besoins, pour ensuite établir un plan de développement informatique réaliste et fixer les étapes de sa réalisation. Des orientations ont ainsi pu être dégagées, tant en ce qui concerne l'acquisition d'équipement que la formation du personnel.

La Commission compte ainsi, d'ici deux ans, doter l'ensemble de son personnel d'outils de travail adéquats, développer un réseau informatique d'échanges internes et accroître sa présence sur le réseau Internet.

4.2.2 Les ressources documentaires

— L'accès au réseau Internet

L'accès de la Commission au réseau Internet, rendu possible en octobre 1996, lui permet non seulement d'entretenir des liens avec ses homologues canadiens, américains et européens, mais également de réduire ses coûts d'acquisition de documentation provenant de diverses sources, dont les réseaux universitaires.

Ces nouvelles ressources complètent avec beaucoup de pertinence les services traditionnellement offerts par la Bibliothèque de la Commission. Mais il nous reste encore à assurer la visibilité de la Commission sur Internet par le développement d'un site WEB. Déjà cependant, une entente avec les Publications du Québec permet à la Commission, depuis août 1996, de présenter sur le site des tribunaux judiciaires quelque 60 avis relatifs aux droits et libertés de la personne.

Étant donné sa spécialisation en la matière, la Commission entend par ailleurs y ajouter un site WEB en matière d'éducation aux droits de la personne. Les travaux en ce sens ont été entrepris par la Direction de l'éducation et des communications.

— Une bibliothèque spécialisée

La Commission offre, tant au public qu'au personnel de la Commission, les services d'une bibliothèque spécialisée unique au Québec. Sa collection et ses activités s'établissaient comme suit en 1996.

Tableau V
État de la collection

| | 1996 | 1995 |
|------------------|-------|-------|
| Titres | 7 701 | 7 154 |
| Périodiques | 377 | 361 |
| Dossiers-sujets* | 203 | 395 |

* Des travaux de rationalisation des dossiers-sujets ont été menés en 1996. L'élagage a en outre permis de récupérer des espaces physiques nécessaires à la garde des avis de la Commission et des décisions du Tribunal des droits de la personne, en constante progression, et à l'insertion dans les ressources documentaires des jugements et des documents relatifs à la protection de la jeunesse.

Tout en continuant à assurer la conservation et la consultation de la collection déjà en place à la Commission des droits de la personne, de même que les services relais vers les banques de données, les deux personnes affectées à la Bibliothèque ont entrepris, en 1996, l'intégration des ressources documentaires de la Commission de protection des droits de la jeunesse.

Il aura d'abord fallu inventorier et élaguer une quantité considérable de documents accumulés par cette Commission depuis une dizaine d'années, soit un ensemble de monographies, de publications en série et de jugements, pour ensuite organiser le tout de manière à en faciliter le repérage et la consultation. Le personnel a en outre dû faire face à une duplication de documents occasionnée par les opérations de transfert de personnel et, notamment pour éviter la destruction de documents importants en matière de protection des droits de la jeunesse, le Centre d'échange des publications du gouvernement du Québec a été mis à contribution.

L'intégration de la collection n'avait pu être complétée au 31 décembre. Bien que plus de 300 titres aient été inventoriés, il reste encore à les rendre accessibles en les cataloguant et en les intégrant dans le Catalogue collectif du Réseau des bibliothèques gouvernementales du Québec.

Soulignons enfin que l'inventaire des documents a révélé, dans la collection jeunesse, des lacunes qu'il faudra combler dans un avenir prochain. À court terme cependant, la Commission a dû se limiter à acquérir quelques exemplaires de documents de base (*Loi sur la protection de la jeunesse, Loi sur les jeunes contrevenants, Loi annotée sur la protection de la jeunesse et Guide juridique des enquêtes*) pour outiller convenablement son personnel.

Tableau VI

Les activités de la Bibliothèque

| | 1996 | | 1995 | |
|-------------------------------------|------------|--------------|------------|--------------|
| | Sous-total | Total | Sous-total | Total |
| Fréquentation externe | | | | |
| Références | | 571 | | 678 |
| — organisations | 65 | | 59 | |
| — gouvernement | 114 | | 136 | |
| — entreprises privées | 39 | | 45 | |
| — milieux d'enseignement | 147 | | 208 | |
| — juristes | 80 | | 84 | |
| — chercheurs/journalistes | 10 | | 6 | |
| — autres | 116 | | 140 | |
| Fréquentation interne | | | | |
| Présences | | 1 791 | | 1 423 |
| Références | | 790 | | 627 |
| Prêts (internes et externes) | | | | |
| Demandes et prêts | | 908 | | 913 |
| Consultation sur place | | 3 015 | | 3 302 |
| Prêts entre bibliothèques | | | | |
| Nous empruntons | | 191 | | 226 |
| Nous prêtons | | 107 | | 148 |

* Les banques de données fournies aux utilisateurs de la Bibliothèque sont, principalement, les banques de jurisprudence (SOQUIJ, QUICKLAW), de législation (LOIS et REGLEMENTS) et des institutions financières (FCE et CIDREQ). S'y ajoute l'accès au réseau Internet.

— *Les archives*

La bibliothécaire de la Commission a également le mandat d'assurer la gestion des archives, ce qui inclut l'établissement d'un plan de classement et d'un calendrier de conservation. À cela s'ajoute, outre la mise à jour de l'inventaire, la réponse à des demandes d'accès aux dossiers, soit une centaine de transactions annuellement.

Or, la fusion des mandats «Charte» et «jeunesse» pose à cet égard un défi de taille, puisqu'il faut maintenant gérer en parallèle deux systèmes comportant des obligations légales différentes, la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la *Loi sur les jeunes contrevenants* obligeant la Commission à conserver tous les dossiers de plaintes en ces matières, ce qui n'est pas le cas en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Un calendrier de conservation et un plan de classement communs sont en voie d'élaboration. Une fois complétés, il restera à les faire approuver par les Archives nationales, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur les archives* et de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Deuxième partie

Des dossiers préoccupants pour nos choix de société

Les problématiques dont nous avons choisi de traiter dans cette partie de notre bilan annuel illustrent bien quelques-uns des enjeux qui se posent en regard de nos choix de société, en particulier quant à la manière dont nous voulons, pour l'avenir, aménager les rapports entre l'État et les citoyens, nous acquitter de nos responsabilités collectives à l'égard des plus démunis et venir en aide aux enfants en difficulté.

À cet égard, il nous apparaît que l'exercice responsable qui consiste à rétablir les équilibres budgétaires du Québec ne doit pas conduire l'État à renoncer à ses engagements supérieurs de protection des droits des citoyens. C'est essentiellement ce que nous avons rappelé dans nos interventions sur la réforme de la sécurité du revenu et sur la vaste question de la protection de la vie privée des citoyens.

Il nous semble par ailleurs important, en vertu du mandat qui est maintenant le nôtre, de rappeler ici le problème fort préoccupant que posent les projets de modifications à la *Loi sur les jeunes contrevenants*, puisqu'ils risquent d'avoir des répercussions majeures sur la manière dont le Québec assume ses responsabilités particulières en regard des enfants en difficulté.

Enfin, tout en insistant une fois encore sur la nécessité d'obliger les sociétés d'État à mettre en œuvre des programmes d'accès à l'égalité, nous faisons de nouveau appel au gouvernement pour que des mesures soient prises afin de corriger la situation qui risque de nuire à l'efficacité de son programme d'obligation contractuelle.

1. Un niveau de vie décent pour tous

L'article 45 de la *Charte des droits et libertés de la personne* stipule que « toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent. »

En 1996, deux mesures gouvernementales sont apparues à la Commission comme contraires à cette disposition de la Charte et susceptibles de contribuer à un plus grand appauvrissement des personnes et des familles défavorisées :

- le gouvernement a proposé une modification au *Règlement sur la sécurité du revenu* ayant pour objet de réduire le supplément au loyer alloué aux familles bénéficiaires de l'aide sociale. Cette modification faisait passer le pourcentage de l'excédent du loyer couvert par l'allocation de 75 % à 50 % et ramenait le plafond des prestations spéciales pour combler le coût de logement de 90 \$ à 60 \$. La Commission a mis en garde le gouvernement contre l'adoption d'une telle modification ayant pour effet d'appauvrir davantage ceux-là mêmes qui ont le plus de difficultés à se trouver un logement décent, à coût raisonnable, et qui consacrent déjà le plus fort pourcentage de leurs revenus au logement ;
- une disposition du Projet de loi 36, *Loi modifiant la Loi sur l'administration financière*, visait par ailleurs à permettre à l'État de réduire le montant de sommes qu'il verse à des citoyens, dont les prestations d'aide sociale, en fonction de dettes que ces citoyens peuvent avoir envers lui. Afin de ne pas mettre en péril la sécurité et l'intégrité des bénéficiaires de l'aide sociale, en portant atteinte à leurs moyens de subsistance, la Commission a demandé, entre autres, que l'on recoure plutôt à des ententes de remboursement étalé dans le temps. Cette recommandation n'a pas été retenue par le législateur.

Ces mesures précédaient la proposition gouvernementale de réforme de la sécurité du revenu. Fortement inquiète des orientations de cette proposition, la Commission — qui a le double mandat, rappelons-le, de s'assurer du respect de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Loi sur la protection de la jeunesse* — a émis des doutes sérieux sur l'efficacité de la réforme. En cas d'échec de celle-ci, avons-nous indiqué, le Québec n'assurera pas le respect des engagements auxquels il a souscrit en adoptant la Charte et en adhérant au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et à la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

Dans ce contexte, il nous importe de rappeler, en les consignants dans le présent rapport, les commentaires rendus publics par la Commission au début de février dernier à l'égard du projet de réforme.

Une responsabilité unique de l'État

Si l'idée de la «responsabilisation» de l'individu qui est à la base de la réforme peut être soutenue, elle ne saurait, en aucune façon, entraîner une «déresponsabilisation» de l'État.

La Commission est préoccupée de personnes concrètes, d'enfants, de femmes et d'hommes affectés par la pauvreté. C'est envers eux que l'État a une responsabilité unique, et cela, autant par les moyens qu'il détient que par les pouvoirs dont il dispose. C'est pour eux que le gouvernement doit agir, sans retard, pour leur assurer un minimum de bien-être et favoriser l'exercice de leurs droits.

Il ne fait aucun doute, en effet, que la pauvreté entrave l'exercice des droits. Ainsi, la faim et la malnutrition menacent l'intégrité physique d'enfants, de femmes et d'hommes; l'insécurité permanente menace leur intégrité psychologique; les difficultés scolaires et les problèmes de santé plus fréquents mettent en péril l'exercice du droit à l'éducation; pour les enfants et les jeunes, il s'agit aussi d'une atteinte à leur droit à la protection et à la sécurité matérielle au sein de leur famille.

Un pari risqué

La réforme mise, à juste titre, sur le développement des potentiels individuels. Mais l'emploi sera-t-il là? La croissance de l'emploi demeure très faible et les espoirs entretenus à l'égard de «l'emploi autonome» ne convainquent pas la Commission, loin de là. En effet, selon une analyse de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), l'emploi autonome pour les chômeurs ou les assistés sociaux se caractérise par la faiblesse des revenus et la qualité incertaine des emplois. Quant à nos propres travaux de recherche sur la question (voir chapitre IV, point 4.1), ils révèlent des aspects particulièrement négatifs, sur les plans individuel et social, de la précarisation de l'emploi par le travail autonome.

La Charte et les engagements internationaux du Québec soutiennent le principe d'un niveau de vie décent pour tous. Il s'agit d'un objectif qui doit être poursuivi non seulement par des mesures d'assistance financière, mais aussi par des mesures sociales. C'est pourquoi nous insistons pour que la mise en place de la réforme se fasse concurremment à la mise en œuvre d'un ensemble cohérent de mesures de protection sociale propres à résorber immédiatement cette pauvreté, y inclus une politique énergique et efficace de création d'emploi. Cela est particulièrement important à l'heure actuelle, puisque la réforme s'inscrit dans le contexte d'une politique de réduction des dépenses de l'État et non dans celui d'une politique de plein emploi ou de lutte contre la pauvreté.

Des dénis de droits et des oublis regrettables

Nous avons de sérieuses réserves à l'égard de la réforme projetée, parce que certains aspects de cette réforme sont de nature à appauvrir davantage les personnes et les familles défavorisées, donnent prise à des atteintes au droit à l'égalité, ou encore ignorent des catégories de personnes parmi les plus vulnérables.

Ainsi, devant l'urgence de refouler la pauvreté, la Commission trouve déplorable que le document de consultation sur la réforme ne prenne pas en compte le fait que le logement constitue une composante majeure du budget familial. Il est pourtant possible d'agir rapidement pour alléger les dépenses familiales à ce titre. Le bilan positif de la formule coopérative, ainsi que certains éléments de la conjoncture du marché locatif, devraient amener le gouvernement à prendre le leadership d'une concertation dans ce domaine, pour identifier sans retard des solutions concrètes aux problèmes rencontrés par les clientèles défavorisées.

Nous sommes également très préoccupés des propositions de la réforme prévoyant, en cas de non-paiement de loyer, la perception à la source des sommes dues. Il s'agit là d'un problème qui n'est le fait que d'une fraction très minoritaire de locataires et qui n'est pas limité aux prestataires de la sécurité du revenu. Pourtant, la proposition gouvernementale ouvre une brèche dans le principe de l'incensibilité des prestations, contrepartie traditionnelle de leur caractère minimal. Cette décision est d'autant plus contestable qu'elle s'appuie, pour établir le nombre et l'effet de ces non-paiements, sur les résultats d'un sondage dont la Commission, dès novembre 1994, avait mis en doute la méthodologie et les conclusions.

Il nous importe également que la mesure de réduction de prestation pour partage du logement soit abrogée. Cette pratique de partage, entre familles monoparentales ou entre jeunes, constitue une adaptation responsable dans le contexte d'un budget très limité. L'interdiction de ce partage devient un facteur de «déresponsabilisation».

Nous trouvons par ailleurs inadmissible que le document de consultation ne précise pas ce que sera la politique en regard de l'application des lois du travail aux personnes qui effectueraient un travail dans le cadre d'un parcours personnalisé. Nous avons, dès 1988, souligné que le non-assujettissement des programmes de sécurité du revenu aux garanties reconnues à la majorité des travailleurs constituait une forme de discrimination fondée sur la condition sociale. Notre position à cet égard, confirmée par une décision récente du Tribunal des droits de la

personne, n'a pas changé. Nous considérons toujours que la discrimination fondée sur la condition sociale est inacceptable et que le travail régulier effectué dans le cadre d'un parcours individualisé devra être clairement assujéti aux normes applicables à l'ensemble de la main-d'œuvre.

Qui plus est, au risque de discrimination fondée sur la condition sociale, la réforme ajouterait une distinction fondée sur l'âge. C'est ainsi qu'on imposerait aux prestataires de 18 à 24 ans — et à eux seuls — l'obligation de s'engager dans un parcours individualisé, sous peine de pénalité financière. Or, le gouvernement ne s'est pas encore déchargé du fardeau de démontrer en quoi une telle mesure punitive constitue un moyen rationnel d'aider les jeunes prestataires à sortir du cycle de la dépendance.

Nous considérons d'autre part hautement improbable, dans le contexte actuel, qu'une personne âgée de plus de 55 ans, forcée de se prévaloir de l'aide de dernier recours, puisse facilement compléter sa prestation de sécurité du revenu par des gains de travail. Par conséquent, ces prestataires devraient être considérés comme présentant des contraintes à l'emploi et recevoir une prestation en conséquence.

Enfin, nous trouvons regrettable que la réforme ignore la situation particulièrement difficile des Autochtones et des immigrants. Dans le cas de ces derniers, des efforts devraient pourtant être déployés pour prévenir toute situation pouvant constituer de la discrimination sur la base et l'origine ethnique ou nationale et pour favoriser leur intégration.

Quant aux Autochtones, il n'est sans doute pas inutile de rappeler qu'ils se butent, dans leur insertion professionnelle à l'intérieur des réserves, à des obstacles importants : marché du travail réduit, faible scolarisation, programmes de formation mal adaptés, etc., une réalité qui s'inscrit aussi dans le contexte d'une déstructuration de l'économie traditionnelle ne laissant guère de choix aux habitants des réserves. Ceux qui vivent en milieu urbain se heurtent souvent, de leur côté, à la discrimination ethnique. Nous nous étonnons donc que le projet de réforme ne reconnaisse pas cette réalité et ne prévoit pas de stratégies d'insertion adaptées, à mettre en place en concertation avec les principaux intéressés.

2. Le respect de la vie privée : un droit fondamental en péril

Dans son analyse de la proposition gouvernementale de réforme de la sécurité du revenu, la Commission s'est opposée à l'affirmation de la volonté gouvernementale de continuer à compter, à des fins de contrôle, sur des échanges de renseignements nominatifs avec d'autres organismes publics.

Nous considérons que toute entente visant à transférer des renseignements personnels entre organismes publics constitue, *a priori*, une atteinte au droit au respect à la vie privée. En outre, dans le contexte d'un programme comme celui de l'aide de dernier recours, qui n'accorde qu'un soutien minimal à des personnes déjà démunies, l'ampleur des moyens de contrôle peut confiner à l'irrespect de leur dignité. Car, il est important de le rappeler, ce dont il est question dans cette réforme, ce n'est pas seulement d'argent, mais d'abord de personnes, de personnes contraintes à la pauvreté et dont la dignité est constamment menacée.

À trois autres reprises, en 1996, la Commission avait dû intervenir pour rappeler les obligations de l'État en ce qui concerne le respect des dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* sur la protection de la vie privée des citoyens. Ainsi :

- lors de l'étude du Projet de loi 32 modifiant l'article 71 de la *Loi sur la sécurité du revenu*, ayant pour but d'obliger les organismes publics à fournir au ministre du Revenu des renseignements personnels qu'ils détiennent, à des fins de couplage ou de comparaison avec des données détenues par le fisc, nous avons fait valoir que le problème de l'évasion fiscale, bien que réel, ne devait pas autoriser une intrusion dans la vie privée des citoyens qui s'acquittent régulièrement de leurs obligations envers l'État. C'est pourquoi nous avons recommandé de modifier le Projet pour prévoir qu'avant de procéder à de tels transferts, le fisc s'assure qu'ils sont justifiés par des soupçons de fraude ;
- dans un avis concernant le Projet de loi 36, *Loi modifiant la Loi sur l'administration financière*, qui visait à rendre obligatoire la compensation gouvernementale quant aux paiements des ministères et organismes publics qui doivent être faits à des débiteurs d'autres ministères et organismes, nous avons estimé que les échanges de renseignements faits dans ce cadre ne devaient pas être soustraits des exigences de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et que la Commission d'accès à l'information devait conserver son droit de regard en cette matière. Le législateur a retenu notre recommandation sur le rôle de la Commission d'accès ;
- participant à la réflexion publique lancée par le Directeur général des élections sur d'éventuelles modifications à la *Loi électorale* (voir également au point 2.4 du chapitre IV), nous avons appuyé la proposition de resserrer l'accessibilité à la liste électorale permanente, pour faire échec aux demandes provenant de divers organismes publics. Il s'agit, comme nous le verrons dans ce

qui suit, de faire en sorte qu'un renseignement personnel recueilli à des fins spécifiques ne puisse être utilisé à d'autres fins sans le consentement de la personne concernée.

Ces interventions s'ajoutaient à un nombre considérable de recommandations sur le même sujet adressées par la Commission au gouvernement depuis quelques années. Or, au début de 1997, la consultation menée par la Commission de la culture de l'Assemblée nationale, sur un ensemble de problématiques relatives à l'identification des personnes et à la protection des renseignements personnels, nous a fourni l'occasion de faire état, de manière plus globale, de nos réflexions sur le respect par l'État du droit fondamental à la vie privée. Il nous semble utile d'en reprendre les grandes lignes dans ce qui suit.

Des droits à sauvegarder

L'exercice de nombreux droits garantis par la Charte est mis en péril lorsque l'on ne respecte pas le droit fondamental au respect de la vie privée. D'autres droits fondamentaux, tels le droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur ou de sa réputation, à l'inviolabilité de son domicile ou encore au secret professionnel, risquent ainsi d'être vidés de leur sens. Ajoutons à cela la discrimination toujours possible lorsque des décisions sont prises en se fondant sur des renseignements personnels obtenus illégalement.

L'une des hypothèses faisant l'objet des travaux de la Commission de la culture a davantage attiré l'attention, soit une éventuelle carte d'identité. Il nous apparaît, d'entrée de jeu, que si un projet concret devait émerger de ces travaux, la participation des citoyens devrait être recherchée dès les premiers stades de son élaboration, étant donné le caractère fondamental des droits qu'il mettrait en cause.

Il importe par ailleurs, parlant d'identification des personnes, de ne pas restreindre les débats aux seuls aspects technologiques, administratifs ou budgétaires de la question. L'approche à privilégier doit en effet permettre d'établir non pas seulement si une carte d'identité est souhaitable, mais aussi, et surtout, comment assurer le respect de la vie privée des Québécoises et des Québécois lorsqu'ils doivent s'identifier.

Et avant même de considérer plus à fond la mise en place d'une carte d'identité, l'État devra remettre de l'ordre dans le système de protection des renseignements personnels que ses ministères et organismes détiennent et traitent, parfois fort mal.

À cet égard, nous nous inquiétons d'autant plus des diverses options avec lesquelles on jongle actuellement (carte multiservices ou fichiers centrali-

sés) que l'assise de la protection des renseignements personnels — soit le principe, favorable à la protection des droits, du cloisonnement des ministères et organismes publics — est ébranlée par la multiplication des accès aux mégafichiers de certains organismes et des couplages de ces fichiers.

S'identifier, à quelles fins ?

Actuellement, la carte d'assurance sociale, la carte d'assurance-maladie ou le permis de conduire sont abondamment et souvent indifféremment requis à des fins d'identification par une foule d'organisations, tant publiques que privées.

L'organisation qui requiert une preuve d'identité cherche, généralement, à se procurer l'adresse, le numéro de téléphone, l'âge ou des informations permettant d'établir l'admissibilité d'une personne à l'usage de biens et services. Dans les transactions de type commercial, on s'intéressera de plus à la solvabilité du consommateur, aux possibilités de récupérer des sommes dues ou d'exécuter un contrat et, parfois, à son profil de consommation. C'est donc dire que la collecte d'informations dont fait partie le besoin d'identification varie beaucoup selon le type de rapports que l'on cherche à établir avec une personne. Et il est rare que le besoin d'identifier une personne se limite au seul désir de s'assurer qu'elle porte légalement le nom qu'elle utilise. Peu importe alors le moyen privilégié pour s'identifier, la collecte de renseignements ne s'en trouve pas pour autant limitée.

Or, la protection que peut offrir l'État aux citoyens, par les règles de confidentialité qu'il s'impose, devient inefficace lorsque les numéros d'assurance sociale, d'assurance-maladie ou de permis de conduire sont présentés à des fins d'identification. Ces numéros deviennent alors la clé d'accès à d'autres fichiers, donc la clé à d'autres informations.

C'est là un aspect du problème qu'il faudrait soigneusement considérer si l'on retenait, par exemple, l'une des avenues exposées par la Commission d'accès à l'information, soit la possibilité d'utiliser une carte existante comme carte d'identité. Dans ce cas, on devrait s'assurer que seuls les éléments relatifs à l'identité puissent être accessibles. Le numéro actuel de telle carte, ou toute information liée à son usage spécifique, devrait être codé de façon à ce que ces informations ne soient accessibles qu'aux personnes qui sont légalement habilitées à en prendre connaissance.

Des balises pour le respect des droits

Du point de vue particulier des droits et libertés garantis par la Charte, certaines balises doivent être

prévues en matière de renseignements personnels, balises en-deçà desquelles tout projet éventuel de carte d'identité risquerait de compromettre l'exercice de droits fondamentaux. Au moins cinq principes majeurs devraient être retenus :

- la **neutralité** d'une éventuelle carte, qui ne devrait alors comporter, outre une photographie, que des renseignements de base, soit le nom de son détenteur, son sexe, sa date de naissance et son lieu de résidence ;
- son caractère **non obligatoire**, l'État devant se garder d'en imposer l'usage ;
- sa nature **volontaire**, la carte ne devant pas être exigible par qui que ce soit et ne pas constituer une condition d'accès à un bien ou à un service ;
- un **pouvoir de contrôle**, garanti à son détenteur, sur les informations qui y seraient inscrites, s'il s'agissait d'une carte à puce, ou sur les informations auxquelles elle donnerait accès ;
- un **usage limité** aux seules fins d'identification, la carte ne devant pas constituer une carte d'accès aux services gouvernementaux.

C'est d'ailleurs en regard de ce dernier principe que des projets comme la carte multiservices méritent d'être disqualifiés. Le moins que l'on puisse dire de cette option, c'est qu'il est inquiétant de constater que pour des considérations d'efficacité administrative, on puisse proposer de lier le droit aux services gouvernementaux à la possession d'une telle carte. Une telle approche comporte un élément obligatoire qui heurte le sens commun et qui constituerait une réelle atteinte aux droits et libertés garantis par la Charte.

Resserrer les contrôles

Même si l'on arrivait à créer un moyen d'identification assurant qu'aucune information non nécessaire ne serait transmise, le problème de la protection de la vie privée des citoyens ne serait pas totalement résolu.

Cela est éloquentement illustré dans le rapport annuel 1995-1996 du Vérificateur général, qui montre la tendance inquiétante des administrations publiques à recourir au couplage des informations contenues dans des mégafichiers gouvernementaux et à multiplier les occasions d'accéder à ces fichiers. Qu'il suffise de rappeler ici le cas ahurissant du dossier fiscal d'une personnalité connue, qui a été consulté 632 fois par 171 personnes en 26 mois. Ou encore celui du dossier d'un prestataire, consulté 271 fois par 26 personnes !

Quant on considère que près de 75 % des membres du personnel d'organismes détenant des mégafichiers, où des millions de personnes sont inscrites,

ont accès à ces banques de renseignements puissantes sans qu'aucun contrôle ne soit exercé sur leur utilisation, il semble à tout le moins inapproprié d'envisager la constitution d'une source unique d'accès à l'ensemble des services gouvernementaux par une carte multiservices, aussi «intelligente» soit-elle.

Quant à la possibilité que les informations contenues dans les huit mégafichiers actuels soient mises en commun, elle poserait un problème de taille en regard du principe du cloisonnement des ministères et organismes publics et, partant, de la protection des renseignements personnels. Car si louable que puisse être le souci d'efficacité et d'économie, la constitution éventuelle des diverses instances de l'État en une organisation monolithique comporte des risques coûteux sur le plan social, inhérents au fait de brader la reconnaissance du droit fondamental au respect de la vie privée.

Comme nous ne cessons de le répéter dans nos avis au gouvernement sur le sujet, le principe du cloisonnement entre les organismes publics doit être maintenu. Il n'est pas encore accepté, ni acceptable, qu'une information transmise à un organisme public à des fins spécifiques serve à tous les autres organismes qui y verraient un intérêt. Le consentement du citoyen à la divulgation des renseignements personnels qui le concernent doit demeurer au cœur de la protection reconnue à la vie privée par notre droit.

Citoyens sous haute surveillance

Les avancées technologiques apparaissent parfois fascinantes, tel un miroir aux alouettes, mais elles n'apportent pas toujours les solutions promises. En affirmant cela, nous ne prétendons pas que la technologie soit en elle-même un leurre ou un piège et qu'il faille l'ignorer. Mais nous affirmons que cette technologie doit être au service des individus et des valeurs de notre société. Non l'inverse.

Ce qu'il convient de se demander, c'est comment nous pouvons utiliser cette technologie de façon à respecter les valeurs fondamentales que nous nous sommes données. Ce n'est pas parce qu'il existe environ 130 fichiers gouvernementaux, ou parce que l'informatique nous permet parfois de procéder à des comparaisons rapides, que l'on doive forcément mettre en commun toutes ces informations.

L'État doit donc rechercher, comme solutions aux problèmes d'identification des personnes, des moyens moins intrusifs dans la vie privée des citoyens. Avant de considérer la multiplication et la facilitation des accès aux diverses sources de données, les organismes publics ne devraient-ils pas d'abord mieux utiliser les renseignements qu'ils détiennent déjà? De la même façon, n'y aurait-il pas

lieu de s'assurer que des mécanismes de contrôle de l'utilisation de ces fichiers soient mis en place et exercés ?

Tel qu'il se pose actuellement, le débat sur la vie privée des citoyens nous convie à diriger tout l'éclairage sur la constitution, la conservation et le traitement des informations privilégiées que les citoyens confient à l'État, et sur le respect que ce dernier doit en retour accorder à leurs droits fondamentaux.

Mais dans ce débat, il importe aussi de ne pas perdre de vue une problématique plus globale. Nous parlons ici de l'étroite surveillance à laquelle les citoyens sont de plus en plus soumis, dans l'ensemble de leurs gestes sociaux, par des moyens diversement sophistiqués : banques de renseignements privées comme publiques, dossiers de crédit, profils de consommation, surveillance électronique sur les lieux de travail, caméras-vidéos dans les lieux publics, écoute électronique, dépistage de la consommation d'alcool ou de drogue par des examens médicaux en emploi, tests ou examens de toutes sortes, allant jusqu'à l'analyse d'un «quotient émotionnel»... bref, tout un arsenal mal contrôlé et constituant un danger pour les droits des citoyens.

C'est pourquoi la Commission reste vigilante et entend continuer d'intervenir tout autant en regard des enjeux globaux que des atteintes spécifiques au droit fondamental des citoyens au respect de leur vie privée.

3. Jeunes contrevenants : des modifications risquées

La Commission a le mandat d'assurer la promotion et le respect des droits reconnus aux enfants et aux adolescents par la *Loi sur les jeunes contrevenants*². Intervenant donc dans le cadre de l'application de la Loi, la Commission a recommandé à un comité de la Chambre des communes, mis sur pied par le ministre canadien de la Justice, de ne pas proposer de modifications à cette loi qui seraient de nature à compromettre les acquis dans la prévention et le traitement de la criminalité juvénile.

Ce comité — le Comité permanent de la justice et des questions juridiques —, qui effectuait une tournée pan-canadienne l'amenant à Montréal en septembre 1996, avait pour mandat de faire une étude globale sur la criminalité juvénile. Cette étude se situait dans la foulée des modifications apportées à la *Loi sur les jeunes contrevenants* en 1995. De nouvelles modifications à la Loi découleront vraisemblablement de cette étude, si l'on se fie au rapport rendu public au début de 1997. Dans ce contexte, il apparaît opportun de rappeler ici les positions

que nous avons prises dans le mémoire que nous avons adressé au Comité.

Parmi les modifications envisagées, nous craignons particulièrement un éventuel abaissement de l'âge d'application de la Loi, qui pourrait passer de 12-18 ans à 10-16 ans. Cela aurait notamment pour effet, dans le contexte actuel de la Loi, de faire subir à un enfant de 10 ans accusé de meurtre un procès devant juge et jury d'une cour de juridiction criminelle, plutôt que devant un tribunal spécialisé de la jeunesse.

On ne saurait trop insister, à cet égard, sur la spécificité et l'adéquation du système québécois, alors qu'un enfant de moins de 12 ans qui commet un délit, loin d'être laissé à lui-même, sera plutôt pris en charge par le Directeur de la protection de la jeunesse, dont l'intervention sera beaucoup mieux adaptée à ses besoins.

Un programme efficace à préserver

À plus d'un titre d'ailleurs, le Québec fait figure de pionnier en matière d'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Ainsi, le réseau québécois d'intervention auprès des jeunes contrevenants a su mettre à profit le recours possible au programme de mesures de rechange à la judiciarisation prévu dans la Loi depuis 1984.

Il s'agit de mesures (travaux communautaires, remboursement à la victime, formation à la résolution pacifique des conflits, par exemple) auxquelles les jeunes contrevenants québécois participent dans une proportion de 35 %. Elles permettent non seulement de responsabiliser l'adolescent ayant commis un délit, mais également de favoriser son implication dans la collectivité, d'assurer sa socialisation et de lui permettre, tout en le valorisant, d'acquérir certaines habiletés.

Depuis sa mise en œuvre, ce programme a prouvé son efficacité par un taux relativement minime de récurrence. Or, il pourrait être menacé par une éventuelle modification à la *Loi sur les jeunes contrevenants*, ce qui priverait le Québec d'un outil majeur dans le contrôle de la criminalité juvénile.

D'abord la prévention

Nous plaçons, dans ce contexte, en faveur de la prévention plutôt que pour une plus grande répression puisque, en outre, on a pu observer au Canada une baisse continue de la criminalité juvénile depuis plus de trois ans. En 1996, ce taux a atteint un palier, qui se situe d'ailleurs à un niveau plus bas au Québec et dans les Maritimes. Quant aux crimes violents imputables à des jeunes, les données de 1996 indiquent une baisse de 4,1 % pour le Canada et de 7,5 % pour le Québec.

² En vertu de l'article 23 a) de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Contrairement à la croyance populaire, on assiste donc non pas à un accroissement, mais à une stabilisation sinon à une baisse de la criminalité juvénile. De plus, au Québec comme ailleurs dans le monde, la déjudiciarisation a largement fait ses preuves et il est communément admis que l'incarcération ne produit pas toujours l'effet dissuasif recherché. Dans ces conditions, nous ne pouvons opter que pour une approche préventive, une plus grande répression ne pouvant donner à la société que l'illusion de la sécurité, sans pour autant générer des moyens efficaces de lutte à la criminalité juvénile.

Nous sommes par ailleurs fortement préoccupés par la détérioration du climat social et économique actuel, considérant qu'il s'agit d'un facteur incontournable dans toute étude portant sur le phénomène de la criminalité juvénile. Dans une période de profondes transformations sociales comme celle que nous traversons, nous devons assurer aux adolescents et aux familles menacés par ces bouleversements le soutien qui s'impose de façon à prévenir la conduite criminelle chez les adolescents, par une véritable politique de prévention et en y consacrant le financement requis.

4. Le programme d'obligation contractuelle : outil efficace, mais négligé par le gouvernement

Grâce aux programmes d'accès à l'égalité, les femmes marquent des points importants dans leur lutte contre la discrimination historique dont elles sont victimes au travail. Ces programmes leur ont jusqu'à présent permis d'augmenter leur part du marché de l'emploi dans des entreprises soumises au programme gouvernemental d'obligation contractuelle et des mesures sont maintenant en place pour favoriser leur accès à un bassin d'emplois traditionnellement masculins.

Depuis 1989, toute entreprise de plus de 100 employés doit, en vertu du programme d'obligation contractuelle, s'engager à mettre en œuvre un programme d'accès à l'égalité si elle veut obtenir, du gouvernement du Québec, un contrat ou une subvention de 100 000 \$ et plus.

Conformément au mandat qui lui a été confié d'évaluer la performance des entreprises soumises au programme, la Commission a examiné les résultats globaux obtenus dans un ensemble d'entreprises. Nous avons ainsi pu constater que dans les entreprises soumises à ce programme, la représentation des femmes a non seulement augmenté, mais que cette augmentation se manifeste même lorsque les effectifs globaux des entreprises connaissent une réduction.

Ainsi, par exemple, dans les entreprises de services et de distribution soumises au programme,

alors que l'ensemble de leurs effectifs augmentaient de 7 %, la représentation des femmes dans des emplois permanents a augmenté de 9 %. Dans le domaine de l'impression et de l'édition, l'augmentation de la représentation des femmes se situe à 2 % et cela, en dépit d'une diminution des effectifs globaux de 37 % dans ce secteur.

Dans les autres entreprises analysées, la situation se présente comme suit :

- produits raffinés du pétrole : réduction d'effectifs de 32 %, mais augmentation de la représentation des femmes de 2 % ;
- industries manufacturières : augmentation d'effectifs de 5 % et augmentation de la représentation des femmes de 5 % ;
- services informatiques et de comptabilité : augmentation d'effectifs de 32 % et augmentation de la représentation des femmes de 3 % ;
- ingénierie : augmentation d'effectifs de 10 % et augmentation de la représentation des femmes de 1 % ;
- équipement de bureau et électronique : diminution d'effectifs de 26 %, mais maintien de la représentation des femmes.

L'examen de la Commission a par ailleurs révélé que toutes les entreprises analysées ont fait une révision de l'ensemble de leurs politiques et pratiques de gestion des ressources humaines, ce qui a permis l'élimination des biais discriminatoires et la mise en place de mesures d'égalité de chances. Cela facilite l'accès des femmes aux emplois offerts par ces entreprises.

Il apparaît donc à l'évidence qu'à cause du programme d'obligation contractuelle, les entreprises examinées ont bien intégré dans leur philosophie de gestion l'obligation d'améliorer la représentation des femmes parmi leurs effectifs, et qu'elles y parviennent dans les faits.

Un laisser-aller déplorable

Devant ces résultats positifs et les brèches que les programmes d'accès à l'égalité permettent d'opérer au profit des femmes, dans certains secteurs d'emplois, nous restons donc convaincus que ces programmes demeurent un outil essentiel pour les femmes.

Cependant, nous nous inquiétons des ratés que connaît le programme d'obligation contractuelle depuis deux ans et qui risquent de nuire à son efficacité. C'est pourquoi nous demandons que le programme fasse désormais l'objet d'une gestion plus rigoureuse par le gouvernement.

À cette fin, nous réclamons du gouvernement qu'il examine les lacunes sévères dans le contrôle

exercé sur l'application du Règlement-cadre par les Services gouvernementaux du Conseil du trésor, la situation problématique causée par la multiplicité des intervenants gouvernementaux et la diversité des normes, ainsi que la coordination et la responsabilité gouvernementales du programme.

Nous avons en effet été à même de constater que certaines entreprises répondant aux critères du programme auraient obtenu des contrats ou des subventions de 100 000 \$ et plus sans avoir à mettre en œuvre un programme. Il aura fallu que nous intervenions pour qu'elles y soient assujetties. Dans d'autres cas, certaines entreprises nous ont d'elles-mêmes informés de la même situation, soit pour tenter de se conformer au programme, soit pour s'interroger sur l'équité du processus d'assujettissement au programme et sur le laxisme dans sa gestion.

Et il ne s'agirait pas de cas isolés. Ainsi, alors qu'entre 1989 et 1994, 159 entreprises étaient tenues de se conformer à leur engagement, seulement cinq nouvelles entreprises ont été inscrites sur la liste des adjudicataires en 1995, neuf en 1996. Selon les renseignements apparaissant au livre des comptes publics, il semblerait plus vraisemblable que ces 14 entreprises n'aient pas été les seules, depuis deux ans, à avoir obtenu des contrats ou des subventions de 100 000 \$ et plus.

Qui plus est, il a été notamment porté à notre attention le cas d'une entreprise qui, ayant perdu le droit de solliciter un contrat parce qu'elle ne s'était pas conformée à un engagement précédent, a quand même reçu une subvention d'un ministère pendant la période de pénalité.

Un retard persistant

Enfin, nous nous permettons encore une fois d'insister pour que les organismes gouvernementaux et les sociétés d'État soient soumis à des obligations similaires à celles des entreprises privées.

Rappelons qu'en septembre 1987, en approuvant l'ensemble des propositions portant sur le programme d'obligation contractuelle, le Conseil des ministres précisait qu'il adoptait ces propositions sous réserve *«que le gouvernement fasse connaître, dans les meilleurs délais, les programmes d'accès à l'égalité auxquels seront soumis ses ministères et organismes, y compris les sociétés d'État.»*

Au rang de ces sociétés d'État, on compte, par exemple, la Société des alcools du Québec, Hydro-Québec, Loto-Québec, la Société de l'assurance-automobile du Québec, la RIO, la Société immobilière du Québec...

Or, même si, depuis 10 ans, des programmes ont été mis en œuvre dans les ministères, on ne sait toujours pas ce qui s'est fait dans les sociétés d'État

notamment, alors que ces employeurs importants devraient, depuis longtemps, être manifestement à l'avant-garde en matière de programmes d'accès à l'égalité. Si par ailleurs de tels programmes existent, ils auraient dû faire l'objet d'une consultation auprès de notre Commission, selon les termes clairs de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

Troisième partie

La promotion et la défense des droits au quotidien

Chapitre I

Les demandes d'intervention et les enquêtes

A- Les enquêtes menées en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*

1. L'accueil des demandes et l'information sur les droits et recours

En 1996, la Commission a répondu à 54 771 demandes de renseignement concernant l'application de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. (La partie B du présent chapitre porte spécifiquement sur les demandes en protection de la jeunesse.)

De cet ensemble, et après examen de leur recevabilité, 2 036 demandes ont été identifiées comme plaintes possibles relevant de la compétence de la Commission en vertu de la Charte. C'est ce que montre le tableau VII qui suit.

À l'étape de l'examen de la recevabilité des plaintes, 103 cas (5,1 % du total des plaintes possibles) ont été réglés sans qu'il soit nécessaire d'entreprendre une enquête formelle.

Dans tous les cas où la demande ne relevait pas de la compétence d'enquête de la Commission, les requérants ont reçu, après clarification du problème soumis, l'information la plus complète possible sur les recours qui s'offraient à eux.

2. Les dossiers d'enquête traités en 1996

Des 2 036 demandes identifiées comme plaintes possibles, 883 ont donné lieu à l'ouverture d'un

dossier d'enquête, soit 5,2 % de plus qu'en 1995 et 16,5 % de plus qu'en 1994. Il y a donc là augmentation constante. En 1996, l'augmentation s'est surtout fait sentir dans la grande région de Montréal.

823 dossiers, ouverts en 1996 ou encore actifs au 31 décembre 1995, ont par contre été fermés³, tandis que 70 autres faisaient l'objet de propositions de mesures de redressement et étaient transférés au Contentieux.

Le temps de traitement d'un dossier varie selon sa relative complexité. Ainsi, certains dossiers pourront être fermés en seulement quelques mois, par exemple, lorsqu'il y a entente entre les parties sur les faits allégués et sur la manière de solutionner le litige, ou encore lorsque la version donnée par le mis en cause satisfait la personne qui avait porté plainte et l'amène à se désister. Mais tous les dossiers ne peuvent être solutionnés aussi rapidement, soit parce que la recherche de la preuve présente des difficultés particulières — par exemple, lorsque la discrimination est de nature indirecte ou systémique —, ou parce que, ultimement, le litige devra être porté devant les tribunaux.

Globalement, en 1996, près de la moitié des dossiers d'enquête ont été fermés en moins d'un an, les deux tiers en moins de 18 mois. Plus précisément, le temps de traitement s'établit comme suit :

- de 0 à 6 mois : 26 % ;
- de 6 à 12 mois : 22 % ;
- de 12 à 18 mois : 17 % ;
- 18 mois et plus : 35 % .

³ En y ajoutant les 38 dossiers fermés par le Contentieux, soit 30 après règlement et 8 après jugement (cf. chapitre II), on obtient un grand total de 921 dossiers fermés en 1996.

Tableau VII

Demandes de renseignement reçues en 1996 par la Direction des enquêtes et de la représentation régionale

| | Mode de réception | | | | Plaintes possibles | |
|------------------------------|-------------------|------------|--------------|---------------|--------------------|------------|
| | Téléphone | Courrier | Entrevue | Total | Total | % |
| Bureau de Montréal/Laval | 23 232 | 402 | 661 | 24 295 | 928 | 3,8 |
| Bureaux de l'Est du Québec | 16 389 | 215 | 306 | 16 910 | 317 | 1,9 |
| Bureaux de l'Ouest du Québec | 11 745 | 218 | 1 603 | 13 566 | 791 | 5,8 |
| Total | 51 366 | 835 | 2 570 | 54 771 | 2 036 | 3,7 |

2.1 Les dossiers ouverts

Tableau VIII

Dossiers ouverts en 1996 — Répartition selon les motifs et les secteurs d'activité

| Motifs* | Secteurs | | | | | Total | % |
|---|--------------|--------------------------------------|---------------------------------------|------------|------------|------------|--------------|
| | Travail | Acte juridique/ biens Logement | Accès transports lieux services | publics | Autres | | |
| Handicap | 124 | 12 | 47 | 10 | — | 193 | 21,8 |
| Sexe | 145 | 2 | 9 | 2 | — | 158 | 17,9 |
| Race/couleur/Origine ethnique/nationale | 76 | 28 | 24 | 9 | 1 | 138 | 15,6 |
| Âge | 71 | 22 | 9 | 4 | — | 106 | 12,0 |
| Condition sociale | 12 | 38 | 15 | 1 | — | 66 | 7,5 |
| État civil | 44 | 1 | 6 | 2 | — | 53 | 6,0 |
| Orientation sexuelle | 30 | 1 | 13 | 2 | 1 | 47 | 5,3 |
| Antécédents judiciaires | 29 | — | 2 | — | — | 31 | 3,5 |
| Exploitation/personnes âgées ou handicapées | — | — | — | — | 29 | 29 | 3,3 |
| Grossesse | 22 | 1 | 1 | — | — | 24 | 2,7 |
| Langue | 15 | 1 | 4 | — | — | 20 | 2,3 |
| Religion | 8 | 3 | 2 | — | — | 13 | 1,5 |
| Convictions politiques | 3 | 2 | — | — | — | 5 | 0,6 |
| Total | 579** | 111 | 132 | 30 | 31 | 883 | |
| % | 65,6 | 12,6 | 14,9 | 3,4 | 3,5 | | 100 % |

* Ces données incluent les plaintes portées en vertu de l'article 10 de la Charte (motifs de discrimination) et 10.1 (harcèlement selon les mêmes motifs). Le tableau IX présente les cas de harcèlement proprement dits.

** Voir tableau X portant spécifiquement sur les plaintes dans le secteur du travail.

Tableau IX

Plaintes de harcèlement — Motifs et secteurs d'activité

| Motifs | Secteurs | | | | | Total | % |
|---|-------------|------------|--------------------------------------|--------------------------------------|------------|------------|--------------|
| | Travail | Logement | Acte juridique/ biens services | Accès transports lieux publics | Autres | | |
| Sexe | 86 | 1 | 2 | — | — | 89 | 67,4 |
| Race/couleur/Origine ethnique/nationale | 10 | 2 | 2 | 1 | 1 | 16 | 12,1 |
| Handicap | 9 | — | 3 | 1 | — | 13 | 9,8 |
| Orientation sexuelle | 6 | — | 1 | — | — | 7 | 5,3 |
| État civil | — | — | 2 | — | — | 2 | 1,5 |
| Religion | — | 2 | — | — | — | 2 | 1,5 |
| Grossesse | 1 | — | — | — | — | 1 | 0,8 |
| Convictions politiques | 1 | — | — | — | — | 1 | 0,8 |
| Condition sociale | — | — | 1 | — | — | 1 | 0,8 |
| Total | 113 | 5 | 11 | 2 | 1 | 132 | |
| % | 85,6 | 3,8 | 8,3 | 1,5 | 0,8 | | 100 % |

Tableau X

Plaintes de discrimination au travail — Principales occasions de discrimination

| | Occasions de discrimination | | | | | | Total | % |
|--|-----------------------------|-------------------|----------------|--------------------------|---------------------|-------------|------------|--------------|
| | Embauche | Congé- diement | Mise à pied | Conditions de travail | Équité salariale | Autres | | |
| Sexe | 19 | 57 | 3 | 49 | 3 | 14 | 145 | 25,0 |
| Handicap | 38 | 59 | 3 | 13 | — | 11 | 124 | 21,4 |
| Race/couleur/Origine ethnique/nationale | 10 | 27 | 1 | 26 | — | 12 | 76 | 13,1 |
| Âge | 17 | 33 | 3 | 7 | — | 11 | 71 | 12,3 |
| État civil | 15 | 18 | 2 | 2 | — | 7 | 44 | 7,6 |
| Orientation sexuelle | 1 | 11 | 2 | 10 | — | 6 | 30 | 5,2 |
| Antécédents judiciaires | 11 | 15 | — | 1 | — | 2 | 29 | 5,0 |
| Grossesse | 2 | 9 | 4 | 7 | — | — | 22 | 3,8 |
| Langue | 3 | 6 | — | 2 | — | 4 | 15 | 2,6 |
| Condition sociale | 3 | 4 | 1 | 2 | 1 | 1 | 12 | 2,1 |
| Religion | 2 | 2 | 2 | 1 | — | 1 | 8 | 1,4 |
| Convictions politiques | 1 | 2 | — | — | — | — | 3 | 0,5 |
| Total | 122 | 243 | 21 | 120 | 4 | 69 | 579 | |
| % | 21,1 | 42,0 | 3,6 | 20,7 | 0,7 | 11,9 | | 100 % |

Tableau XI

Dossiers ouverts en 1996 — Répartition selon le sexe des victimes de discrimination, de harcèlement et d'exploitation

| Motifs | Secteurs | | | | | | | | | | Total | |
|--|------------|------------|-----------|-----------|---|-----------|---|-----------|-----------|-----------|------------|------------|
| | Travail | | Logement | | Acte juridique/ biens services | | Accès transports lieux publics | | Autres | | F | M |
| | F* | M | F | M | F | M | F | M | F | M | F | M |
| Handicap | 45 | 79 | 5 | 7 | 26 | 21 | 3 | 7 | — | — | 79 | 114 |
| Sexe | 119 | 26 | 2 | — | 6 | 3 | — | 2 | — | — | 127 | 31 |
| Race/couleur/Origine ethnique/nationale | 25 | 51 | 11 | 17 | 8 | 16 | 2 | 7 | — | 1 | 46 | 92 |
| Âge | 29 | 42 | 14 | 8 | 4 | 5 | 3 | 1 | — | — | 50 | 56 |
| Condition sociale | 6 | 6 | 26 | 12 | 7 | 8 | — | 1 | — | — | 39 | 27 |
| État civil | 27 | 17 | 1 | — | 2 | 4 | — | 2 | — | — | 30 | 23 |
| Orientation sexuelle | 10 | 20 | 1 | — | 1 | 12 | 1 | 1 | — | 1 | 13 | 34 |
| Antécédents judiciaires | 3 | 26 | — | — | — | 2 | — | — | — | — | 3 | 28 |
| Exploitation/personnes âgées ou handicapées | — | — | — | — | — | — | — | — | 19 | 10 | 19 | 10 |
| Grossesse | 22 | — | 1 | — | 1 | — | — | — | — | — | 24 | — |
| Langue | 6 | 9 | 1 | — | 2 | 2 | — | — | — | — | 9 | 11 |
| Religion | — | 8 | 2 | 1 | 2 | — | — | — | — | — | 4 | 9 |
| Convictions politiques | — | 3 | 1 | 1 | — | — | — | — | — | — | 1 | 4 |
| Total | 292 | 287 | 65 | 46 | 59 | 73 | 9 | 21 | 19 | 12 | 444 | 439 |

* F — sexe féminin, M — sexe masculin.

Tableau XII

Dossiers ouverts en 1996 — Répartition selon les mis en cause

| Mis en cause | Sous-total | Total | % |
|--|------------|------------|--------------|
| 1. Administration publique | | 261 | 29,5 |
| — administration provinciale | 76 | | |
| — services péri-publics : | | | |
| — santé et services sociaux | 90 | | |
| — institutions d'enseignement | 78 | | |
| — services municipaux (police, pompiers) | 17 | | |
| 2. Services | | 156 | 17,7 |
| — aux entreprises | 42 | | |
| — divertissement/loisirs/culture | 38 | | |
| — financiers/assurances/immobilier | 26 | | |
| — de transport | 22 | | |
| — d'utilité publique | 13 | | |
| — personnels et domestiques | 8 | | |
| — de communication | 7 | | |
| 3. Industries | | 108 | 12,2 |
| 4. Immobilier | | 97 | 11,0 |
| 5. Commerces | | 96 | 10,9 |
| — de détail | 80 | | |
| — de gros | 16 | | |
| 6. Restauration et hébergement | | 90 | 10,2 |
| 7. Particuliers | | 47 | 5,3 |
| 8. Agriculture/forêts/mines | | 13 | 1,5 |
| 9. Organisations diverses | | 15 | 1,7 |
| Total | | 883 | 100 % |

2.2 Les dossiers fermés

Le tableau XIII qui suit fournit, globalement, les raisons qui ont conduit à la fermeture de 823 dossiers en 1996.

Ce tableau indique en outre que 133 dossiers ont été fermés après qu'un règlement soit intervenu dans le cadre du processus d'enquête. Mais il ne s'agit là que d'un résultat partiel.

Il faut en effet y ajouter 59 dossiers (sur 163, soit dans 36,2 % des cas) où les requérants se sont désistés de leur plaintes après règlement de leur litige, et 26 dossiers (sur 527, soit dans 5 % des cas) fermés, pour la même raison, par décision du Comité des plaintes.

Nous atteignons donc un grand total de 218 dossiers fermés après règlement du litige, à la satisfaction des parties. Dans ces conditions, il convient mieux de parler, pour 1996, d'un taux de règlement de 26,5 %.

Tableau XIII
Dossiers fermés en 1996

| | Bureau de Montréal/ Laval | Bureaux de l'Est du Québec | Bureaux de l'Ouest du Québec | Total | %/823 |
|------------------------------------|---------------------------------|----------------------------------|------------------------------------|---------------|--------------|
| | (%/487) | (%/177) | (%/159) | | |
| Règlements* | 76 (15,6 %) | 26 (14,7 %) | 31 (19,5 %) | 133 | 16,2 |
| Désistement des plaignants | 85 (17,5 %) | 40 (22,6 %) | 38 (23,9 %) | 163 | 19,8 |
| Décisions du comité des plaintes** | 326 (66,9 %) | 111 (62,7 %) | 90 (56,6 %) | 527 | 64,0 |
| Total | 487 | 177 | 159 | 823*** | 100 % |

* Voir tableaux XIV.

** Voir tableau XV.

*** 72 dossiers ont fait l'objet de propositions de mesures de redressement et ont été transférés au Contentieux. On en trouve le détail au tableau XXIV du chapitre II.

2.2.1 Les règlements intervenus

Tableau XIV
Dossiers fermés après règlement — Répartition selon le mode de règlement

| Modes de règlement | Secteurs | | | | | Total | % |
|------------------------------|-------------|------------|---|---|------------|------------|--------------|
| | Travail | Logement | Acte juridique/ biens services | Accès transports lieux publics | Autres | | |
| Compensation monétaire | 58 | 7 | 1 | 6 | 1 | 73 | 54,9 |
| Accomplissement d'un acte | 29 | 3 | 7 | 3 | 5 | 47 | 35,3 |
| Cessation de l'acte reproché | 1 | — | — | — | 1 | 2 | 1,5 |
| Entente entre les parties | 9 | — | 1 | 1 | — | 11 | 8,3 |
| Total | 97 | 10 | 9 | 10* | 7 | 133 | |
| % | 72,9 | 7,5 | 6,8 | 7,5 | 5,3 | | 100 % |

* À la fin de 1994, la Commission entreprenait une enquête de sa propre initiative auprès des propriétaires d'autobus et de terminus de compétence provinciale, concernant la discrimination dont les personnes handicapées pouvaient être victimes dans l'accès au transport interurbain. Il s'agissait en outre de déterminer les possibilités d'adaptation pouvant être recherchées, le cas échéant. La Commission s'est assurée, dans cette démarche, de la collaboration du ministère des Transports du Québec (MTQ) et de l'Association des propriétaires d'autobus (APAQ).

Le 5 juin 1996, l'APAQ était en mesure d'annoncer que la très grande majorité de ses membres s'était vu accorder du financement des ministères des transports du Québec et du Canada pour l'acquisition de véhicules adaptés. L'appui financier du MTQ a également permis la mise sur pied d'un programme de formation sur l'accueil et le transport des personnes handicapées. Un véritable réseau d'autocars adaptés permet donc, désormais, aux personnes handicapées de voyager sur une grande partie du territoire du Québec, en Ontario, au Nouveau-Brunswick et aux États-Unis.

Quant à l'accessibilité des terminus, la MTQ a demandé à l'organisme Kéroul (cf. chapitre VII, point 3) de dresser un état de la situation. Devant les premiers résultats obtenus, le MTQ s'est engagé à effectuer une évaluation approfondie de 27 terminus les plus importants, afin d'informer les voyageurs handicapés sur les possibilités d'accès à chacun d'eux, et à poursuivre la collaboration avec l'APAQ pour accroître l'accessibilité du réseau.

2.2.2. Les dossiers fermés par décision du Comité des plaintes

Le Comité des plaintes procède à la fermeture d'un dossier d'enquête dans les circonstances suivantes :

- lorsque les éléments de preuve ne suffisent pas pour poursuivre l'enquête plus avant ou lorsqu'au terme de l'enquête, la preuve recueillie s'avère insuffisante pour saisir le Tribunal des droits de la personne ;

- lorsque le requérant refuse de collaborer ou a cessé, malgré plusieurs tentatives de l'enquêteur pour le rejoindre, de s'intéresser à son cas, au point de paralyser l'enquête. Dans un tel cas, il devient inutile de poursuivre la recherche de la preuve ;

- lorsque le plaignant n'a pas, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 77 de la Charte, un intérêt suffisant pour porter le cas devant la Commission, lorsque la plainte est déposée plus de deux ans après le dernier fait allégué, lorsque l'enquête est

devenue sans objet ou lorsque, pour les mêmes faits, le requérant a exercé un recours devant une autre instance (tribunal de droit commun, arbitre de grief, Commission des normes du travail, Commission de la santé et de la sécurité du travail...);

- lorsqu'il appert, après examen des faits, qu'il ne s'agit pas d'un cas de discrimination, de harcè-

lement ou d'exploitation au sens de la Charte, ou lorsque le cas n'est pas de la compétence législative du Québec.

En 1996, 527 dossiers ont été fermés pour ces motifs, comme le montre le tableau qui suit.

Tableau XV

Dossiers fermés par décision du Comité des plaintes

| Modes de fermeture | Secteurs | | | | | Total | % |
|---|-------------|-------------|-----------------------------------|--------------------------------|------------|------------|--------------|
| | Travail | Logement | Acte juridique/ biens services | Accès transports lieux publics | Autres | | |
| • Preuve insuffisante et non-opportunité de saisir Tribunal des droits de la personne | 168 | 33 | 36 | 7 | 16 | 260 | 49,3 |
| • Inutilité de poursuivre recherche de la preuve | 114 | 30 | 30 | 7 | 22 | 203 | 38,5 |
| • Doubles recours et art. 77 | 25 | 1 | 1 | — | 3 | 30 | 5,7 |
| • Cas ne relevant pas de la Charte ou de la compétence législative du Québec | 10 | 1 | 10 | 2 | 11 | 34 | 6,5 |
| Total | 317 | 65 | 77 | 16 | 52 | 527 | |
| % | 60,2 | 12,3 | 14,6 | 3,0 | 9,9 | | 100 % |

B- Les interventions et enquêtes en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse

1. Les demandes adressées à la Commission

En 1996, la Commission a reçu 796 demandes d'intervention en matière de protection des droits de la jeunesse. Nous ajoutons à ce nombre, dans le tableau qui suit, 28 demandes reçues à la toute fin de décembre 1995 et qui, de ce fait, ne pouvaient être traitées qu'en 1996.

361 de ces demandes n'ont pas nécessité d'intervention directe de la Commission, 144 (40 %) d'entre elles ne relevant pas de notre compétence. Les personnes qui s'étaient adressées à nous ont cependant reçu les informations pertinentes et ont été orientées vers les ressources adéquates.

Dans 217 autres cas (60 %), les requérants ont reçu tout le soutien nécessaire pour poursuivre leurs propres démarches, qui ont abouti à un règlement satisfaisant du problème soumis.

2. Les demandes d'intervention : nature et provenance

Lorsque la Commission constate ou a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un adolescent sont lésés dans le cadre de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, elle procède, selon la nature de chaque cas, soit à une intervention visant à faire corriger rapidement la situation ou en prévenir la répétition, soit à une enquête formelle.

Comme le montre le tableau XVII, la majorité des 463 demandes pouvant donner lieu à des interventions correctrices ou à des enquêtes mettaient en cause des situations reliées à l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

On retiendra par ailleurs, en consultant les tableaux XVIII et XIX, que 75 % des demandes nous ont été présentées par un enfant ou un adolescent en difficulté, par ses parents ou par ses proches, et que la très grande majorité des situations dénoncées mettaient en cause des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Tableau XVI

Demandes traitées en 1996 en matière de protection de la jeunesse — Répartition selon les régions et le type d'intervention

| | Total des demandes reçues | %/824 | Information et référence (%/361) | Interventions correctrices et enquêtes possibles (%/463) |
|------------------------------|---------------------------------|--------------|--|--|
| Bureaux de l'Ouest du Québec | 432 | 52,4 | 191 (52,9) | 241 (52,0) |
| Bureau de Montréal/Laval | 235 | 28,5 | 119 (33,0) | 116 (25,1) |
| Bureaux de l'Est du Québec | 157 | 19,1 | 51 (14,1) | 106 (22,9) |
| Total | 824 | 100 % | 361 | 463 |

Tableau XVII

Demandes d'intervention traitées en 1996 — Répartition selon les situations visées

| Situations dénoncées | Total | % |
|--|------------|--------------|
| 1. Qualité des services de prise en charge | 134 | 28,9 |
| 2. Inadéquation du lieu d'hébergement | 97 | 21,0 |
| 3. Qualité des ressources d'hébergement | 95 | 20,5 |
| 4. Contestation d'une décision de DPJ | 46 | 9,9 |
| 5. Délais ou absence de services | 37 | 8,0 |
| 6. Qualité de l'évaluation | 20 | 4,3 |
| 7. Droit de communiquer avec ses proches | 9 | 1,9 |
| 8. Application de la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> | 5 | 1,1 |
| 9. Autres | 20 | 4,3 |
| Total | 463 | 100 % |

Tableau XVIII

Demandes d'intervention traitées en 1996 — Répartition selon les requérants

| Requérants | Total | % |
|---------------------------------------|-------------|--------------|
| 1. Parents | 174 | 35,0 |
| 2. Enfant ou adolescent | 157 | 31,5 |
| 3. Proches (familles, voisins) | 44 | 8,8 |
| 4. Avocats et juges | 35 | 7,0 |
| — avocat de l'enfant: 16 (3,2 %) | | |
| — avocats autres et juges: 19 (3,8 %) | | |
| 5. Intervenants/Centres jeunesse | 26 | 5,2 |
| 6. Autres intervenants sociaux | 23 | 4,6 |
| 7. Milieu scolaire | 6 | 1,2 |
| 8. Autres | 14 | 2,8 |
| 9. Initiative de la Commission | 19 | 3,8 |
| Total | 498* | 100 % |

* Dans 35 cas, la demande provenait de plusieurs sources.

Tableau XIX

Demandes d'intervention traitées en 1996 — Répartition selon les mis en cause

| Mis en cause | Total | % |
|---|------------|--------------|
| 1. Centres de protection de l'enfance et de la jeunesse | 384 | 82,9 |
| 2. Centres de réadaptation | 37 | 8,0 |
| 3. Organismes communautaires | 17 | 3,7 |
| 4. Écoles et commissions scolaires | 5 | 1,1 |
| 5. Médias d'information | 5 | 1,1 |
| 6. Système judiciaire | 3 | 0,6 |
| 7. Autres | 12 | 2,6 |
| Total | 463 | 100 % |

3. Les résultats obtenus

Des 463 dossiers d'intervention traités en 1996, 165 (35,6 %) ont fait l'objet d'une enquête formelle, comme nous le verrons au point 4. Le dossier a pu être fermé dans 262 autres cas (voir tableau XX), la

majorité après qu'une intervention correctrice ait été faite auprès du mis en cause et qu'une solution au problème ait ainsi été trouvée.

Au 31 décembre 1996, 36 dossiers étaient encore actifs.

Tableau XX

Dossiers d'intervention fermés — Répartition selon les motifs de fermeture

| Motifs de fermeture | Total | % |
|---|------------|--------------|
| Intervention correctrice réussie | 107 | 40,8 |
| Absence de raison de croire à une lésion de droits | 57 | 21,8 |
| Tribunal déjà saisi du cas de l'enfant | 32 | 12,2 |
| Situation corrigée avant la démarche de la Commission | 27 | 10,3 |
| Cas ne relevant pas de la compétence de la Commission | 8 | 3,1 |
| Autres | 31 | 11,8 |
| Total | 262 | 100 % |

4. Les enquêtes**4.1 Les dossiers ouverts**

En 1996, 165 nouvelles enquêtes formelles ont été entreprises. Elles avaient pour but de vérifier, dans chaque cas, si les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants avaient été lésés et éventuellement de recommander les correctifs appropriés. Le tableau XXI indique la nature des droits qui fondaient les enquêtes de la Commission.

Nous comptons, parmi ces dossiers, des enquêtes portant sur des problématiques d'ensemble. C'est le cas, notamment :

- de l'enquête, entreprise en novembre 1996, sur la situation prévalant à l'Unité La Chapelle des Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw (campus Prévost), pour vérifier la véracité d'allégations dénonçant les conditions d'hébergement de jeunes de 12 à 17 ans et de prendre, le cas échéant, toutes les mesures appropriées pour que la situation soit corrigée. Selon les informa-

tions à l'origine de l'enquête, plusieurs jeunes gardés à l'unité «La Chapelle» de l'établissement auraient, dans les mois précédents, été placés en isolement dans des lieux physiques et dans des conditions d'hygiène inacceptables ;

- de l'enquête, entreprise en décembre 1996, mettant en cause le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) de la Montérégie et portant sur la longue attente, pouvant aller jusqu'à plusieurs mois, imposée à des enfants en besoin de protection ou faisant l'objet de mesures en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, avant que leur cas ne soit évalué ou qu'ils ne reçoivent les services dont ils avaient besoin.

Ces deux enquêtes majeures se poursuivent en 1997.

Mentionnons également l'examen de deux dossiers individuels où des adolescents alléguaient s'être vu refuser des services par le Directeur de la protection de la jeunesse de la région des Laurentides.

L'enquête a révélé que le DPJ avait émis, en juin 1996, une directive par laquelle il enjoignait à son personnel de ne plus retenir les signalements d'adolescents de 16 et 17 ans, sauf dans les cas de danger physique immédiat pour eux-mêmes ou pour autrui.

Ainsi formulée, cette directive signifiait, selon la Commission, que près de 75 % des jeunes de 16-

17 ans signalés au DPJ de cette région risquaient de ne pas voir leur situation retenue. Celui ou celle qui vit dans la rue, celui ou celle qui demeure chez des parents toxicomanes, absents ou négligents, risquaient fort de ne pas être considérés comme «en danger physique immédiat». L'intervention de la Commission a conduit au retrait de cette directive.

Tableau XXI

Dossiers d'enquête ouverts en 1996 — Répartition selon les droits protégés par la Loi sur la protection de la jeunesse et la Loi sur les jeunes contrevenants

| Nature des droits invoqués | Total | % |
|---|-------------|--------------|
| 1. Droit de recevoir des services sociaux adéquats : | 138 | 55,4 |
| — dans le cadre de l'application de mesures ordonnées : | 79 (31,7 %) | |
| — lors de l'évaluation d'un signalement : | 31 (12,4 %) | |
| — lors de la réception d'un signalement : | 16 (6,4 %) | |
| — dans l'application d'une entente sur des mesures volontaires : | 12 (4,8 %) | |
| 2. Droit au caractère non arbitraire des mesures disciplinaires | 32 | 12,9 |
| 3. Droit des parents et des enfants d'être informés des moyens de réadaptation prévus pour l'enfant | 25 | 10,0 |
| 4. Droit à des décisions prises dans l'intérêt de l'enfant | 25 | 10,0 |
| 5. Droit au respect de la confidentialité des communications | 10 | 4,0 |
| 6. Droit d'être consulté, informé et préparé lors d'un transfert | 8 | 3,2 |
| 7. Droit d'être hébergé dans un lieu approprié à ses besoins | 6 | 2,4 |
| 8. Droit d'être maintenu dans son milieu familial | 4 | 1,6 |
| 9. Droit de l'enfant d'être entendu lorsqu'une décision est prise à son endroit | 1 | 0,4 |
| Total | 249* | 100 % |

* L'enquête concerne le respect de plusieurs droits dans 86 cas.

4.2 Les résultats obtenus

Les membres de la Commission, réunis en comités d'enquête, ont, en 1996, examiné 167 dossiers d'enquête. Cet examen intervenait à l'une ou l'autre des étapes des enquêtes et portait tout autant sur des dossiers ouverts en 1996 que sur des dossiers toujours actifs au 31 décembre 1995. Les comités d'enquête ont formulé des conclusions dans 114 cas : 61,4 % d'entre elles établissaient une lésion de droits, comme le montre le tableau XXII.

Tableau XXII

Conclusions sur les allégations d'atteintes aux droits

| Constats | Total | % |
|-----------------------------|------------|--------------|
| Lésion de droits établie | 70 | 61,4 |
| Absence de lésion de droits | 42 | 36,8 |
| Insuffisance de preuve | 2 | 1,8 |
| Total | 114 | 100 % |

4.2.1 Les recommandations de la Commission

Au 31 décembre 1997, sur les 70 dossiers où une lésion de droits a été constatée, 43 (61 %) avaient donné lieu à des recommandations de la Commission. Dans 28 de ces cas, les recommandations avaient pour but de corriger la situation spécifique d'un enfant, tandis que dans 15 dossiers, les recommandations visaient, de façon plus générale, des politiques ou de normes en vigueur dans un établissement.

Dans 33 % des cas (23 cas), la Commission n'a pas eu à formuler de recommandations, soit parce que la situation avait été corrigée en cours d'enquête ou parce qu'un tribunal avait été saisi du cas de l'enfant.

4.2.2 Les dossiers d'enquête fermés

En 1996, la Commission a procédé à la fermeture de 127 dossiers d'enquête (ouverts en 1996 ou toujours actifs au 31 décembre 1995). Comme le montre le tableau XXIII, 46,5 % des cas avaient nécessité des mesures pour rétablir les enfants dans leurs droits.

Tableau XXIII

Dossiers d'enquête fermés en 1996

| Motifs de fermeture | Total | % |
|--|--------------|--------------|
| Situation rétablie : | 59 | 46,5 |
| — situation corrigée, avant ou après l'intervention de la Commission : | 34 (26,8 %) | |
| — recommandations de la Commission suivies : | 25 (19,7 %) | |
| Absence de lésion de droits | 49 | 38,6 |
| Perte de juridiction (tribunal saisi du cas de l'enfant par un tiers...) | 11 | 8,7 |
| Autres | 8 | 6,3 |
| Total | 127* | 100 % |

* Trois autres dossiers, qui nécessitaient une intervention judiciaire, ont été transférés au Contentieux de la Commission. Deux d'entre eux concernaient plusieurs enfants ou adolescents. On en trouve le détail au point 7.4 du chapitre II.

Chapitre II L'activité judiciaire de la Commission

En 1996, les membres du Contentieux de la Commission ont :

- plaidé pour la Commission dans les causes contestées au fond devant les tribunaux de première instance et en Cour d'appel ;
- transmis aux parties et assuré le suivi de propositions de mesures de redressement dans 72 dossiers ;
- intenté 31 nouvelles actions en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et déposé 13 requêtes en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ;
- représenté la Commission comme intervenante dans un pourvoi en Cour suprême ;
- entrepris les procédures judiciaires appropriées pour faire exécuter un important jugement dans une affaire d'exploitation de personnes handicapées ;
- représenté la Commission dans une action en dommages-intérêts intentée contre elle et plaidé,

en première instance ou en appel, dans sept requêtes (en évocation, en *mandamus*, en annulation de saisie...);

- négocié le règlement hors cour de 30 affaires en matière de droits de la personne ;
- obtenu 19 jugements, dont 12 rendus sur le fond ;
- fourni 137 avis juridiques écrits à la Commission et aux membres de son personnel, sans compter une multitude de consultations verbales dont l'inventaire n'a pas été établi.

Illustrons.

1. La proposition de mesures de redressement

Lorsque, dans le cadre d'une enquête en vertu de la Charte, une entente se révèle impossible, la Commission peut proposer aux parties des mesures de redressement, en tenant compte de l'intérêt public et de celui de la victime. Il peut s'agir, par exemple, de l'admission de la violation d'un droit,

Tableau XXIV

Dossiers ayant fait l'objet de propositions de mesures de redressement en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*

| Motifs | Secteurs | | | | | Total | % |
|---|-------------|------------|--------------------------------------|--------------------------------------|------------|-----------|--------------|
| | Travail | Logement | Acte juridique/ biens services | Accès transports lieux publics | Autres | | |
| Sexe | 18 | — | 4 | — | — | 22 | 30,6 |
| Âge | 9 | — | 2 | — | — | 11 | 15,3 |
| Race/couleur/Origine ethnique/nationale | 2 | 3 | 1 | — | 4 | 10 | 13,9 |
| Handicap | 5 | — | 1 | 3 | — | 9 | 12,5 |
| État civil | 5 | — | — | — | — | 5 | 6,9 |
| Orientation sexuelle | — | 2 | 1 | 2 | — | 5 | 6,9 |
| Grossesse | 4 | — | — | — | — | 4 | 5,6 |
| Exploitation de personnes âgées | — | — | — | — | 2 | 2 | 2,8 |
| Religion | 2 | — | — | — | — | 2 | 2,8 |
| Antécédents judiciaires | 1 | — | — | — | — | 1 | 1,4 |
| Condition sociale | — | 1 | — | — | — | 1 | 1,4 |
| Total | 46 | 6 | 9 | 5 | 6 | 72 | |
| % | 63,9 | 8,3 | 12,5 | 6,9 | 8,3 | | 100 % |

de la cessation de l'acte reproché, de l'accomplissement d'un acte, du paiement d'une indemnité ou de dommages exemplaires. Si ses propositions ne sont pas mises en œuvre dans le délai imparti, la Commission peut alors s'adresser à un tribunal pour obtenir les mesures réparatrices appropriées.

Les membres du Contentieux reçoivent de la Commission le mandat de voir à ce que ces propositions soient mises en œuvre, de négocier le règlement qui peut en découler et, le cas échéant, d'intenter une action devant le tribunal compétent.

Comme le montre le tableau XXIV, des mesures de redressement ont été formulées dans 72 cas en 1996, soit 10 de plus qu'en 1995.

2. Les actions intentées en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*

En 1996, la Commission a intenté 31 nouvelles actions en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, soit 29 devant le Tribunal des droits de la personne et trois devant les tribunaux de droit commun. Le tableau suivant en fournit un aperçu et on en trouvera le détail au point 7.1 de ce chapitre. On y constatera notamment que :

- cette année encore, c'est le harcèlement sexuel qui a entraîné le plus grand nombre d'actions ;

- sur les cinq actions intentées en matière de discrimination fondée sur l'état civil, deux concernent la perte d'un emploi par suite du départ du conjoint auparavant employé par la même entreprise, les trois autres étant reliées à des politiques municipales sur l'embauche de personnes ayant des liens de parenté avec des élus ;
- la Commission est intervenue dans un recours collectif issu des difficultés où ont été placées certaines personnes, en raison de leur religion, d'exercer leur droit de vote aux élections scolaires.

2.1 Élèves handicapés en classes ordinaires

La Commission a montré, à travers un nombre considérable de démarches dont nos rapports annuels successifs ont rendu compte, l'intérêt soutenu qu'elle porte au droit des élèves handicapés de recevoir des services éducatifs en classes ordinaires. En 1996, ce dossier a connu de nouveaux développements.

L'affaire Rouette

Ainsi, la Commission s'est adressée à la Cour suprême pour demander que soit reconsidéré son refus d'autoriser un appel dans l'affaire *CDP pour*

Tableau XXV

Actions intentées par la Commission en 1996, en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*

| Motifs | Secteurs | | | | | Total | Règlements | Jugements |
|---|-------------|-------------|--------------------------------------|--------------------------------------|------------|--------------|-------------|------------|
| | Travail | Logement | Acte juridique/ biens services | Accès transports lieux publics | Autres | | | |
| Discrimination | | | | | | | | |
| — État civil | 5 | — | — | — | — | 5 | — | 1 |
| — Handicap | 2 | — | 2 | 1 | — | 5 | — | 1 |
| — Race/couleur/Origine ethnique nationale | 1 | 2 | — | — | — | 3 | 1 | — |
| — Sexe | 3 | — | — | — | — | 3 | 1 | — |
| — Âge | 1 | — | — | 1 | — | 2 | — | — |
| — Religion | 1 | — | — | — | 1 | 2 | — | — |
| — Antécédents judiciaires | 1 | — | — | — | — | 1 | — | — |
| — Condition sociale | — | 1 | — | — | — | 1 | — | — |
| — Orientation sexuelle | — | 1 | — | — | — | 1 | — | — |
| Harcèlement | | | | | | | | |
| — Sexe | 8 | — | — | — | — | 8 | 3 | 1 |
| Total | 22 | 4 | 2 | 2 | 1 | 31 | 5 | 3 |
| % | 71,0 | 12,9 | 6,4 | 6,4 | 3,2 | 100 % | 16,1 | 9,7 |

L. Gervais et D. Rouette -et- Commission scolaire régionale Chauveau et al.. Sans succès. Rappelons les circonstances de cette affaire.

Dans un jugement rendu le 9 février 1993, le Tribunal des droits de la personne concluait que Danny Rouette et ses parents avaient été victimes de discrimination fondée sur le handicap de Danny. Ce jugement reconnaissait qu'en vertu du principe d'égalité, la classe ordinaire étant le cadre d'enseignement offert à l'ensemble des élèves, elle constituait aussi la norme pour les élèves handicapés et que tout placement d'élève handicapé hors de ce cadre devait être jugé dans ce contexte. Le Tribunal reconnaissait ainsi que le droit à l'égalité faisait naître une présomption favorable à l'intégration des élèves handicapés dans des groupes ordinaires d'élèves.

Ce jugement proposait également des remèdes à la ségrégation à laquelle doivent faire face, en milieu scolaire, les élèves incapables de rencontrer les exigences des programmes scolaires à cause d'une déficience intellectuelle. En concluant ainsi, le Tribunal ordonnait l'intégration de Danny dans des groupes ordinaires d'élèves, avec les adaptations requises par son handicap. Le Tribunal condamnait en outre les commissions scolaires à verser des dommages moraux à Danny, ainsi que des dommages matériels et moraux à ses parents. Constatant par ailleurs une discrimination systémique excluant des classes ordinaires l'ensemble des élèves présentant une déficience intellectuelle, le Tribunal ordonnait l'implantation d'un programme d'accès à l'égalité pour lever les obstacles à leur intégration dans ces classes.

Le jugement fut porté en appel par les commissions scolaires impliquées. Le 28 mai 1994, la Cour d'appel du Québec rendait un jugement par lequel elle cassait le jugement du Tribunal des droits de la personne en décidant que le classement de Danny en classe spéciale n'était pas discriminatoire, ce classement étant permis par la *Loi sur l'instruction publique*.

Le 16 septembre 1994, la Commission déposait en Cour suprême une requête pour autorisation de pourvoi à l'encontre de ce jugement, en déclarant son intention de soumettre à la Cour la question de savoir «*quelle est la définition concrète du droit à l'égalité, dans le domaine de l'éducation, pour les élèves présentant une déficience intellectuelle*». Les commissions scolaires ont contesté cette requête, en plaidant essentiellement que la ségrégation imposée aux élèves handicapés, prévue par la loi, n'était pas discriminatoire puisqu'elle avait pour but d'offrir des services éducatifs adaptés que les commissions scolaires avaient le choix d'offrir en classe ordinaire ou en classe spéciale.

Par un jugement rendu le 2 février 1995, la Commission se voyait refuser une première fois l'autorisation d'en appeler à la Cour suprême dans cette affaire, sans toutefois, comme le veut la pratique, que le plus haut tribunal du pays fournisse les raisons de ce refus.

Moins de deux semaines plus tard, soit le 15 février 1995, la Cour d'appel de l'Ontario rendait le jugement *Eaton* (nous y revenons plus loin), favorable à l'intégration d'une élève handicapée en classe ordinaire. Et, le 26 octobre 1995, la Cour suprême acceptait d'entendre le pourvoi de la commission scolaire visée par ce jugement.

Le 10 mai 1996, Danny Rouette et ses parents s'adressaient au juge en chef de la Cour suprême pour lui exprimer leur déception devant le fait qu'une autorisation de pourvoi était accordée à une commission scolaire, tandis qu'une telle possibilité d'appel leur avait été refusée.

Le 22 mai 1996, la Cour suprême du Canada écrivait aux parents de Danny pour leur rappeler qu'un jugement de la Cour suprême sur une demande d'autorisation d'appel est un jugement final. On leur indiquait cependant que s'ils désiraient malgré tout demander un réexamen du refus d'autorisation, il leur fallait le faire par le biais d'une requête.

De nombreux groupes intéressés par la question, ainsi que l'Office des personnes handicapées du Québec, ont alors demandé à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse de présenter cette requête de réexamen. Ce qui fut fait, la Commission s'appuyant en cela sur des précédents dans lesquels la Cour suprême avait autorisé un pourvoi malgré un premier refus. Ce réexamen lui a été refusé le 21 novembre 1996.

L'affaire Eaton

En février 1995, la Cour d'appel de l'Ontario rendait jugement dans l'affaire *Carol Eaton and Clayton Eaton et als. -and- The Brant County Board of Education*, reconnaissant comme discriminatoire le classement d'une élève handicapée, Emily Eaton, hors des groupes ordinaires d'élèves, sans le consentement de ses parents et sans démonstration, par la commission scolaire, qu'elle recevrait en classe spéciale des services adaptés qu'elle ne pourrait recevoir en classe ordinaire.

Se fondant sur le principe d'égalité reconnu à l'article 15 de la Charte constitutionnelle, la Cour d'appel de l'Ontario reconnaissait ainsi la présomption favorable à l'intégration des élèves handicapés en classes ordinaires, présomption que nous avons réussi à faire reconnaître par le Tribunal des droits de la personne en 1993.

Le Brant County Board of Education s'adressa alors à la Cour suprême du Canada pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel de ce jugement, en invoquant le fait qu'il n'avait fait que répondre aux besoins de la jeune Emily en lui proposant la classe spéciale, et que la ségrégation dont Emily était l'objet, permise par la loi, n'était pas discriminatoire. Malgré l'opposition des parents d'Emily à cette demande, la Cour suprême autorisa le pourvoi.

Le 8 octobre 1996, la Commission intervenait dans cette affaire. L'essentiel de notre argumentation visait à tenter de convaincre la Cour suprême de la nécessité de reconnaître que le droit à l'égalité crée, pour les élèves handicapés, une présomption en faveur de la classe ordinaire.

Jugement fut rendu dès le lendemain de l'audition des plaidoiries, soit le 9 octobre 1996. La Cour suprême accueillait le pourvoi et déclarait non discriminatoire le classement d'Emily en classe spéciale. Dans les motifs à l'appui du jugement, rendus publics le 6 février 1997, le juge Sopinka, tout en donnant raison à la commission scolaire et en reconnaissant que le tribunal de première instance l'avait convaincu qu'Emily serait mieux servie en classe spéciale, reconnaît la classe ordinaire comme la norme. Le jugement attribue également à la commission scolaire l'obligation d'adapter la classe ordinaire aux besoins de l'élève handicapé et de n'avoir recours à un autre cadre d'enseignement que s'il n'y a pas moyen d'adapter la classe ordinaire.

2.2 Exploitation : un jugement à faire exécuter

Le 12 mai 1995, le Tribunal des droits de la personne reconnaissait comme de l'exploitation au sens de la Charte la situation faite à 88 bénéficiaires présentant une déficience intellectuelle et hébergés, de 1984 à 1988, au Centre d'accueil Pavillon Saint-Théophile à Laval.

Par son jugement, le Tribunal condamnait le responsable du Centre, Jean Coutu (sans lien avec le pharmacien), et deux des compagnies qu'il contrôlait, à verser aux victimes une indemnité totale de 1 554 630 \$, soit 1 413 300 \$ en dommages moraux et 141 330 \$ en dommages exemplaires. Toutefois, le Tribunal exonérait, entre autres, la compagnie qui détenait tous les actifs de Jean Coutu, lequel n'a personnellement aucun bien.

C'est pourquoi, lorsque Jean Coutu a obtenu la permission d'en appeler de ce jugement, la Commission s'est portée appelante incidente pour obtenir la condamnation de Entreprises Émelda Coutu ltée, propriétaire de tous les biens. Nous avons en outre fait valoir que cette compagnie était l'*alter ego* de Jean Coutu, justifiant ainsi de soulever le

«voile corporatif» et de considérer que ces biens, d'une valeur de quatre à cinq millions de dollars en 1988, devaient répondre de la condamnation personnelle de Jean Coutu.

Pendant l'instance devant le Tribunal des droits de la personne, Jean Coutu a vendu l'ensemble de ses biens, détenus pour lui par Entreprises Émelda Coutu ltée, afin d'échapper à l'exécution du jugement éventuel. Il était donc essentiel que la Commission intente des recours pour lui faire déclarer inopposables les transactions par lesquelles les biens avaient été transférés à des compagnies à numéros, dont la Commission prétend qu'elles sont contrôlées par des personnes agissant pour le compte de Jean Coutu.

Le 26 janvier 1996, Jean Coutu faisait une faillite personnelle, ce qui rendait plus que problématique le paiement de sa dette envers les bénéficiaires de Saint-Théophile, cette dette constituant 98 % de son passif.

Tous ces recours ont donné lieu à de multiples procédures qui ont absorbé d'importantes ressources du Contentieux. La Commission considère cependant qu'il est de son devoir d'assurer l'indemnisation des victimes bénéficiaires d'un jugement. Le tout est à suivre.

3. Les requêtes en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse

Déterminée à assurer efficacement et avec diligence les responsabilités qui sont les siennes en regard des droits des enfants et des adolescents, la Commission a déposé, en cette première année de son nouveau mandat, 11 requêtes devant la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec.

Considérant que les droits des jeunes en cause étaient lésés, la Commission s'est alors adressée au tribunal en vertu de l'article 23 b) de la *Loi sur la protection de la jeunesse* en invoquant que les services de santé, les services sociaux ou les services d'éducation ne leur avaient pas été dispensés de façon adéquate. On trouve la liste de ces requêtes au point 7.4 de ce chapitre.

Une requête en évocation a par ailleurs été prise à l'encontre d'une décision d'un juge de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, ordonnant à un représentant de la Commission de faire le nécessaire pour trouver un avocat à la mère d'un enfant visé par une procédure.

Enfin, la Commission est intervenue devant la Cour supérieure dans une requête en *mandamus*, pour appuyer un Directeur de la protection de la jeunesse dans ses démarches pour obtenir qu'un adolescent soit hébergé dans un centre approprié à ses besoins.

4. Procédures à l'encontre de la Commission

Une action a été intentée contre la Commission et l'un de ses employés par un mis en cause dans un dossier d'enquête de la Commission. Réclamant des dommages de 65 803 \$, le requérant invoque des manquements à l'équité dans le processus d'enquête. Ce mis en cause avait préalablement obtenu gain de cause dans une requête en évocation pour les mêmes motifs.

5. Les règlements hors cour

Comme le montre le tableau qui suit, 30 règlements ont été négociés par les membres du Contentieux, dont 19 après qu'une action ait été intentée. Les 11 autres ont été conclus, avant action, en réponse aux propositions de mesures de redressement adressées aux parties. (Voir la liste au point 7.2.)

La majorité de ces règlements comportaient le versement d'une indemnité et certains prévoyaient l'accomplissement d'un acte, avec ou sans compensation financière, soit la réintégration du plaignant dans un processus de recrutement, l'embauche dans un poste initialement refusé, un tirage au sort pour établir l'ordre d'ancienneté de salariés, une lettre de référence ou des excuses publiées dans un journal local. Enfin, notons particulièrement l'engagement

pris par une garderie de fournir, sans discrimination, ses services aux enfants porteurs du VIH-SIDA.

6. Les jugements obtenus

En 1996, 19 jugements ont été rendus dans lesquels la Commission est partie, dont 12 sur le fond. Parmi ceux-ci, trois ont été portés en appel, un par la Commission, les deux autres par les intimés.

Par leur nature ou leur portée, certains jugements méritent que l'on s'y attarde plus particulièrement.

6.1 L'obligation d'accommodement

La décision *CDP pour P. Vaast -et- Emballages Polystar inc.* constitue un précédent sur le plan juridique, dans la mesure où c'est la première fois que le Tribunal des droits de la personne se prononce sur l'obligation, pour un employeur, d'accommoder une personne handicapée pour la maintenir en emploi.

Voici les faits : l'entreprise modifie l'aménagement des lieux de travail en déménageant du premier au deuxième étage les classeurs et dossiers de clients. Puis, invoquant ce réaménagement, l'entreprise congédie la plaignante qui souffre d'un handicap moteur et ne peut donc plus avoir accès aux dossiers.

Tableau XXVI

Règlements intervenus en 1996 dans les dossiers relevant de la *Charte des droits et libertés de la personne*

| Motifs | Secteurs | | | | | Total | Règlements intervenus avant action | Règlements intervenus après action |
|---|-------------|------------|--------------------------------|--------------------------------|------------|--------------|------------------------------------|------------------------------------|
| | Travail | Logement | Acte juridique/ biens services | Accès transports lieux publics | Autres | | | |
| Discrimination | | | | | | | | |
| — Handicap | 3 | — | 1 | — | — | 4 | 1 | 3 |
| — Âge | 3 | — | — | — | — | 3 | 2 | 1 |
| — Sexe | 2 | — | — | 1 | — | 3 | 2 | 1 |
| — Race/couleur/Origine ethnique/nationale | — | 1 | — | — | 1 | 2 | 1 | 1 |
| — État civil | 1 | — | — | — | — | 1 | — | 1 |
| Harcèlement | | | | | | | | |
| — Sexe | 16 | — | — | — | — | 16 | 5 | 11 |
| — Race/couleur/Origine ethnique/nationale | 1 | — | — | — | — | 1 | — | 1 |
| Total | 26 | 1 | 1 | 1 | 1 | 30 | 11 | 19 |
| % | 86,7 | 3,3 | 3,3 | 3,3 | 3,3 | 100 % | 36,7 | 63,3 |

Le Tribunal a jugé que le congédiement était discriminatoire et que l'employeur n'avait pas satisfait à l'obligation qui lui incombait d'accommoder son employée. Selon le Tribunal :

- le congédiement était fondé sur le handicap ;
- la plaignante avait la capacité de continuer à remplir toutes les autres tâches de sa fonction, à la seule exception des déplacements pour aller chercher les dossiers au deuxième étage ;
- l'entreprise aurait pu accommoder la plaignante en l'exemptant de la tâche d'aller chercher ces dossiers, en demandant à ses deux collègues de les rapporter avec leurs propres dossiers.

Le précédent est d'autant plus significatif que la décision va très loin quant à la portée même de l'obligation d'accommodement. Ainsi, l'obligation existe même s'il s'agit d'une «tâche essentielle», et va aussi loin que la «modification des tâches». Sur ce point, le Tribunal consacre un principe important en reconnaissant que l'exemption de tâches est possible si la «fonction est divisible» :

«Aller chercher les dossiers était une tâche essentielle même si elle ne représentait qu'une petite partie de la tâche de travail.

Il n'était cependant pas nécessaire que ce soit la même personne qui aille chercher ces dossiers puisqu'il s'agit manifestement d'une fonction divisible.»

6.2 Harcèlement par «comportement agressif»

Dans l'affaire suivante, le résultat de la cause illustre la difficulté de prouver la discrimination, même si une conduite est jugée fautive.

Dans la cause *CDP pour J. Skelly -et- D. O'Hashi*, la Commission poursuivait un médecin en dommages pour harcèlement discriminatoire fondé sur le sexe, l'âge et la condition sociale d'une infirmière, le harcèlement s'étant manifesté par des gestes violents et des insultes.

Selon le Tribunal, il ne s'agissait pas d'un cas de harcèlement sexuel, mais plutôt d'un cas de harcèlement par un comportement agressif, et la question était de savoir, dans la mesure où le harcèlement pouvait être prouvé, s'il avait un lien avec un motif prohibé de discrimination.

Bien que le Tribunal ait rejeté l'action parce que le lien avec les motifs de discrimination prohibés n'a pu être prouvé, cette décision pourrait avoir un impact positif sur les milieux de travail, pour peu que son message soit compris.

En effet, dans des motifs élaborés, le Tribunal n'en a pas moins insisté sur l'idée que le médecin

avait en fait harcelé (tout court, sans discrimination) l'infirmière durant une période de plusieurs mois, et que ce harcèlement avait affecté la santé de la victime. Tout bien considéré, on trouve dans l'appréciation du Tribunal — la conduite agressive du médecin constitue du harcèlement — un aspect positif qui mérite d'être mis en valeur.

6.3 Le Transit : un déplacement tardif

Le 1^{er} mai 1996, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a obtenu son premier jugement dans une affaire relevant de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Dans l'affaire *CDPDJ -et- Les Centres jeunesse de la Montérégie*, la Commission avait présenté une requête en lésion de droits dans le cas d'un garçon de quinze ans qui, pendant plus d'un mois, avait attendu au Transit de Chambly un changement de centre d'accueil. La requête faisait état de conditions de vie inadéquates pour l'adolescent et du non-respect de ses droits à l'instruction publique et à des services sociaux adéquats.

Bien que l'adolescent ait été déplacé avant l'audition, le tribunal a pris acte qu'il n'avait pas été hébergé dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits.

7. Les dossiers sur lesquels portait l'activité judiciaire en 1996

7.1 Les actions intentées en vertu de la Charte des droits et liberté de la personne⁴

Âge / Discrimination

CDPDJ pour F. Arnold -et- Procureur général du Québec et Régie du cinéma / Tribunal des droits de la personne (TDP), district de Montréal, dossier n° 500-53-000058-964 / Date du début des procédures : octobre 1996 / Congédiement déguisé (mise à la retraite forcée) d'une personne en raison de son âge / Réparation réclamée : indemnité de 64 486 \$

CDPDJ pour M. Giroux -et- L. Charos, ayant exploité le Stinger's Deli Bar Inc. / TDP (Iberville) 755-53-000002-962 / Juillet 1996 / Refus d'accès à un lieu public / Réparation réclamée : indemnité de 1 500 \$

Antécédents judiciaires / Discrimination

CDPDJ pour N. Danis -et- Procureur général du Québec et Centre de prévention de Montréal et Ministère de la Sécurité publique / TDP (Montréal) 500-53-000051-969 / Septembre 1996 / Congédiement d'un emploi occasionnel d'agent des services correctionnels d'une personne ayant déjà été recon-

⁴ À l'exception des cas ayant fait l'objet d'un règlement hors cour ou d'un jugement.

nue coupable d'un vol à l'étalage / Réparation réclamée : indemnité de 25 424 \$

Condition sociale / Discrimination

CDPDJ pour G. Guay -et- P.-E. Briand / TDP (Québec) 200-53-000003-967 / Novembre 1996 / Refus de conclure un bail d'habitation / Réparation réclamée : indemnité de 3 000 \$ et accomplissement d'un acte

État civil / Discrimination

CDPDJ pour L. Ladouceur -et- Lithochrome inc. / TDP (Laval) 540-53-000005-961 / Octobre 1996 / Congédiement d'un emploi de commis à la production par suite de la démission du conjoint de la plaignante, employé dans la même entreprise / Réparation réclamée : indemnité de 14 200 \$

CDPDJ pour J. Lejour -et- Ville de Lachine / TDP (Montréal) 500-53-000052-967 / Octobre 1996 / Refus d'embauche comme journalier à l'essai, en raison de liens de parenté avec un conseiller municipal / Réparation réclamée : indemnité de 13 753 \$ et accomplissement d'un acte

CDPDJ pour A. Nantel -et- Ville de Montréal-Est / TDP (Montréal) 500-53-000056-968 / Octobre 1996 / Refus d'accorder un poste permanent comme employé municipal, alors que deux postes disponibles ont été accordés, par préférence, à des parents d'élus municipaux / Réparation réclamée : indemnité de 21 000 \$ et accomplissement d'un acte

CDPDJ pour J. Ramsay -et- Ville de Lachine / TDP (Montréal) 500-53-000053-965 / Octobre 1996 / Refus d'embauche, en raison de liens de parenté avec le maire de la municipalité, pour un emploi de sauveteur à temps plein / Réparation réclamée : 4 036 \$ et accomplissement d'un acte

Handicap / Discrimination

The Brant County Board of Education -and- Carol Eaton and Clayton Eaton et als. (CDPDJ intervenante) / Cour suprême du Canada / dossier n° 24668 / Intégration d'un élève handicapé en classe ordinaire / Requête en intervention et en prorogation du délai imparti pour ce faire / Pourvoi accueilli

CDPDJ pour G. Grenier -et- Société de portefeuille du Groupe Desjardins — Assurances générales des Caisses Desjardins inc. / TDP (Québec) 200-53-000002-963 / Octobre 1996 / Refus d'octroyer un retour progressif au travail par suite d'un congé pour épuisement professionnel, à une personne occupant un poste d'agente d'assurances / Réparation réclamée : indemnité de 30 000 \$

CDPDJ pour M. Limoges et D. Lauzon -et- Garderie du Couvent inc. / TDP (Laval) 500-53-000003-966 / Janvier 1996 / Refus de dispenser des services de garde à un enfant de quatre ans parce qu'il est affecté d'une déficience visuelle connue sous le nom

de «syndrome de Lowe» / Réparation réclamée : indemnité de 3 500 \$ pour D. Lauzon et de 3 000 \$ pour M. Limoges

CDPDJ pour F. Tremblay -et- Abitibi-Price inc. / TDP (Québec) 200-53-000001-961 / Juin 1996 / Refus d'embauche comme apprenti-électricien, en raison d'un handicap visuel (acuité stéréoscopique) / Réparation réclamée : indemnité de 12 110 \$

CDPDJ pour M. Trépanier et P. Robitaille -et- Hôtel Saint-Denis / TDP (Montréal) 500-53-000060-960 / Novembre 1996 / Refus d'accès à un lieu public en raison de l'utilisation d'un moyen pour pallier un handicap (chien-guide) / Réparation réclamée : indemnité de 7 500 \$ à chaque plaignant

Handicap / Exploitation

CDPDJ pour Les bénéficiaires du Centre d'accueil Pavillon Saint-Théophile -et- Jean Coutu et Entreprises Émelda Coutu ltée et 2949-6064 inc. et Capital Contraction Limited / Cour supérieure (Montréal) 540-05-000862-957 / Octobre 1995 / Exploitation de personnes handicapées et atteinte à leurs droits fondamentaux / Action pour faire déclarer inopposables à la CDPDJ des transactions immobilières par lesquelles Jean Coutu s'est départi, pendant l'instance, de tous ses biens pour ne pas avoir à répondre du jugement éventuel du Tribunal des droits de la personne. (En 1995, le Tribunal a prononcé un jugement dans cette affaire, accordant aux demandeurs des indemnités totales de 1 554 630 \$. Ce jugement a été porté en appel.)

Orientation sexuelle / Discrimination

CDPDJ pour B. Dubé et C. Gosselin -et- A. Martin / TDP (Kamouraska) 250-53-000001-966 / Novembre 1996 / Refus de conclure un bail d'habitation / Réparation réclamée : indemnité de 2 000 \$ pour chaque plaignant

Origine ethnique ou nationale / Discrimination

CDPDJ pour M. Mounsi et M. Zergougue -et- M. Nadeau / TDP (Montréal) 500-53-000047-967 / Septembre 1996 / Propos injurieux à caractère raciste et comportements agressifs d'un propriétaire envers ses locataires / Réparation réclamée : indemnité de 3 500 \$

Origine ethnique ou nationale / Religion / Discrimination

CDPDJ pour L. Harris -et- APCOA Parking Development & Management Ltd., faisant affaires sous la raison sociale de «Exploitation et gestion de stationnement APCOA ltée» / TDP (Montréal) 500-53-000062-966 / Propos injurieux liés à l'origine ethnique ou nationale et à la religion, proférés par un préposé au stationnement à l'aéroport de Mirabel / Réparation réclamée : indemnité de 2 000 \$ et accomplissement d'un acte

Religion / Discrimination

CDPDJ pour B. Deschênes -et- Centre hospitalier Robert-Giffard -et- Syndicat des employés du Centre hospitalier Robert-Giffard / TDP (Québec) 200-53-000004-965 / Décembre 1996 / Refus d'octroyer un contrat de travail, en invoquant le fait que le plaignant ne serait pas disponible pendant toute la durée du contrat / Réparation réclamée : indemnité de 11 247 \$

Religion / Droits politiques

Mouvement laïque québécois c. Commission des écoles catholiques de Montréal et André Mousseau -et- CDPDJ / Cour supérieure (Montréal) 500-06-000014-940 / Juillet 1996 / Discrimination fondée sur la religion dans l'exercice du droit de vote aux élections scolaires de la CECM du 20 novembre 1994 (trois plaintes reçues par la CDPDJ) / Intervention au recours collectif et soutien de la position des demandeurs

Sexe / Discrimination

CDPDJ pour L. Dufour -et- 2433-1464 Québec inc., faisant affaires sous la raison sociale de «Multi-Démolition S.D.» / TDP (Laval) 540-53-000004-964 / Septembre 1996 / Congédiement d'un emploi d'aide-camionneur / Réparation réclamée : indemnité de 21 803 \$

CDPDJ pour I. Guimont -et- 2632-1661 Québec inc., ayant fait affaires sous la raison sociale de «Restaurant La Courtisane» / TDP (Montréal) 500-53-000061-968 / Novembre 1996 / Congédiement d'un emploi de serveuse / Réparation réclamée : indemnité de 4 417 \$

Sexe / Harcèlement

CDPDJ pour G. Beaudet -et- B. Genest et G. Genest, ayant fait affaires sous la raison sociale de «Pavillon Saint-Alphonse» / TDP (Joliette) 705-53-000005-960 / Mai 1996 / Harcèlement discriminatoire envers une employée d'entretien / Réparation réclamée : indemnité de 10 600 \$ et accomplissement d'un acte

CDPDJ pour J. Begnoche -et- J. Zervakis et I. Chustoulakis, faisant affaires sous la raison sociale de «Vito Submarine», et M. Loyer -et- Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel au travail de la région de Montréal inc. / TDP (Iberville) 755-53-000001-964 / Mars 1996 / Harcèlement discriminatoire d'une personne occupant un emploi de serveuse / Réparation réclamée : indemnité de 6 950 \$ et accomplissement d'un acte

Sexe / Âge / Condition sociale / Harcèlement

CDPDJ pour N. Parayre -et- 2641-0431 Québec inc., faisant affaires sous les raisons sociale de «André Gosselin Bois de foyer» et de «Transport

André Gosselin», et C. Roby / TDP (Longueuil) 505-53-000005-964 / Mai 1996

CDPDJ pour C. Plourde -et- 2641-0431 Québec inc., faisant affaires sous les raisons sociale de «André Gosselin Bois de foyer» et de «Transport André Gosselin», et C. Roby / TDP (Longueuil) 505-53-000004-967 / Mai 1996

Dans ces deux cas, harcèlement discriminatoire de personnes occupant des emplois d'enquêtrices / Réparations réclamées : indemnités de 18 880 \$ et de 13 420 \$

7.2 Les règlements intervenus dans les dossiers relevant de la Charte

7.2.1 Après action

Âge / Discrimination

CDP⁵ pour J. Blais -et- Association YWCA de Québec / TDP (Québec) 200-53-000005-954 / Novembre 1995 / Refus d'embauche pour un poste de monitrice dans un camp de jour pour enfants, parce que jugée trop âgée / Règlement : indemnité de 1 250 \$

État civil / Discrimination

CDP pour L. Blais -et- Odilon Boudreau, faisant affaires sous la raison sociale de «Restaurant chez Luc enr.» / TDP (Mingan) 650-53-000001-959 / Août 1995 / Congédiement d'un emploi de serveuse, discriminatoire parce que motivé par du népotisme / Règlement : indemnité de 500 \$ et excuses dans un journal local

Handicap / Discrimination

CDP pour A. Drouin -et- Hôpital général de Québec / TDP (Québec) 200-53-000002-951 / Septembre 1995 / Refus d'embauche, à un poste d'infirmière auxiliaire, d'une personne atteinte de fibrose kystique / Règlement : indemnité de 10 000 \$

CDP pour F. Lavigne -et- Procureur général et ministre de la Sécurité publique du Québec / TDP (Québec) 200-53-000006-952 / Novembre 1995 / Refus de considérer la candidature d'un aspirant agent de la paix en raison d'une anomalie rénale légère asymptomatique / Règlement : réintégration dans le processus de recrutement

CDP pour M. Paquette -et- Centre régional d'hébergement et de santé de Portneuf / TDP (Québec) 200-53-000007-950 / Novembre 1995 / Congédiement d'un emploi de préposé à l'entretien ménager (travaux lourds et légers), en raison d'une anomalie radiologique à la colonne vertébrale / Règlement : indemnité de 6 500 \$ et lettre de référence

⁵ Action intentée par la Commission des droits de la personne (CDP) avant la fusion des mandats «Charte» et «jeunesse».

Race-couleur / Origine ethnique ou nationale / Discrimination

CDPDJ pour M. Marcel -et- Kalenso Inc. / TDP (Montréal) 500-53-000044-964 / Juillet 1996 / Refus de conclure un bail d'habitation / Règlement: indemnité de 750 \$

Race-couleur / Harcèlement

CDP pour M. Pierre-Louis -et- Centre communautaire juridique de Montréal / TDP (Montréal) 500-53-000017-952 / Juillet 1995 / Harcèlement discriminatoire d'une employée de secrétariat / Règlement: indemnité de 5 000 \$

Sexe / Discrimination

CDPDJ pour L. Duchesne -et- Distribution Haute-Côte inc. et N. Bertrand / TDP (Baie-Comeau) 655-53-000001-966 / Avril 1996 / Refus d'embauche comme commis aux pièces d'auto / Règlement: indemnité de 10 000 \$

Sexe / Harcèlement

CDP pour E. Bourdon -et- E. Sfantos et 26-17-1033 Québec inc., faisant affaires sous la raison sociale de «Brasserie Maska enr.» / TDP (St-Hyacinthe) 750-53-000006-956 / Octobre 1995

CDP pour B. Lechasseur -et- E. Sfantos et 26-17-1033 Québec inc., faisant affaires sous la raison sociale de «Brasserie Maska enr.» / TDP (St-Hyacinthe) 750-53-000005-958 / Octobre 1995

CDP pour N. Mailloux -et- E. Sfantos et 26-17-1033 Québec inc., faisant affaires sous la raison sociale de «Brasserie Maska enr.» / TDP (St-Hyacinthe) 750-53-000007-954 / Octobre 1995

CDP pour M. Martel -et- E. Sfantos et 26-17-1033 Québec inc., faisant affaires sous la raison sociale de «Brasserie Maska enr.» / TDP (St-Hyacinthe) 750-53-000008-952 / Octobre 1995

CDP pour L. Ménard -et- E. Sfantos et 26-17-1033 Québec inc., faisant affaires sous la raison sociale de «Brasserie Maska enr.» / TDP (St-Hyacinthe) 750-53-000004-951 / Octobre 1995

CDP pour M. Messier -et- E. Sfantos et 26-17-1033 Québec inc., faisant affaires sous la raison sociale de «Brasserie Maska enr.» / TDP (St-Hyacinthe) 750-53-000003-953 / Octobre 1995

CDP pour N. Niquette -et- E. Sfantos et 26-17-1033 Québec inc., faisant affaires sous la raison sociale de «Brasserie Maska enr.» / TDP (St-Hyacinthe) 750-53-000002-955 / Octobre 1995

CDP pour L. Proulx -et- E. Sfantos et 26-17-1033 Québec inc., faisant affaires sous la raison sociale de «Brasserie Maska enr.» / TDP (St-Hyacinthe) 750-53-000009-950 / Octobre 1995

Dans ces huit cas, harcèlement discriminatoire de personnes occupant des emplois de serveuses / Règlement intervenu à la satisfaction des parties

CDPDJ pour G. Beauchamp -et- G. Rémillard et Ville de Longueuil -et- Syndicat canadien de la fonction publique / TDP (Longueuil) 505-53-000003-969 / Mai 1996 / Harcèlement discriminatoire d'une personne occupant un emploi de téléphoniste et de préposée aux équipements de bureau / Règlement intervenu à la satisfaction des parties

CDPDJ pour S. Fréchette -et- G. Rémillard et Ville de Longueuil -et- Syndicat canadien de la fonction publique / TDP (Longueuil) 505-53-000002-961 / Mai 1996 / Harcèlement discriminatoire d'une personne occupant un emploi d'acheteur / Règlement intervenu à la satisfaction des parties

CDPDJ pour C. Lamarre -et- 2867-2376 Québec inc., faisant affaires sous les noms de «Les industries FB inc.» et «Melateck» / TDP (Longueuil) 505-53-000001-963 / Mai 1996 / Harcèlement discriminatoire d'une réceptionniste / Règlement: indemnité de 4 400 \$

7.2.2 Avant action, à la suite d'une recommandation de poursuivre**Âge / Discrimination**

S.C. et A.L. -et- Une entreprise en emballages métalliques / Octobre 1996 / Article de la convention collective discriminatoire eu égard à l'âge / Règlement: engagement à procéder à un tirage au sort pour déterminer l'ordre d'ancienneté des salariés

Handicap / Discrimination

M.-H. D. au nom de sa fille mineure J. -et- Une garderie / Décembre 1996 / Exclusion d'une enfant porteuse du VIH-SIDA / Règlement: indemnité de 3 000 \$ et engagement à fournir, sans discrimination, ses services aux enfants porteurs du VIH-SIDA

Origine ethnique ou nationale / Discrimination

A.M. -et- Une entreprise d'État / Novembre 1996 / Atteinte au droit fondamental à la dignité dans la description d'éléments sur un feuillet explicatif / Règlement intervenu à la satisfaction des parties

Sexe / Discrimination

A.M. -et- Une société immobilière et une entreprise de sécurité / Février 1996 / Discrimination dans l'accès à un lieu public, par une interdiction faite à la plaignante d'allaiter son bébé dans une aire publique / Règlement intervenu à la satisfaction des parties

H.B. -et- Un syndicat / Mai 1996 / Refus d'embauche à un poste de conseillère / Règlement: indemnité de 2 000 \$ et embauche de la plaignante

Sexe / Harcèlement

F.J. -et- Une clinique dentaire / Février 1996 / Harcèlement discriminatoire d'une personne occupant un emploi d'assistante dentaire / Règlement : indemnité de 3 000 \$ et lettre de référence

Quatre plaignantes -et- Un restaurant / Juillet 1996 / Harcèlement discriminatoire de personnes occupant des emplois de serveuses / Règlement : indemnité totale de 10 000 \$, soit 1 X 1 000 \$, 2 X 2 000 \$ et 1 X 5 000 \$

7.3 Les jugements rendus dans les causes relevant de la Charte

Condition sociale / Discrimination

CDP pour F. Gilbert -et- N. Ianiro / TDP (Montréal) 500-53-000023-950 / Novembre 1995 / Refus de conclure un bail d'habitation avec une personne bénéficiaire de l'aide sociale / Jugement : indemnité accordée — 2 000 \$ en dommages moraux et 750 \$ en dommages exemplaires

État civil / Discrimination

CDPDJ pour T. McKee -et- Courrex courrier inc. / TDP (Montréal) 500-53-000034-968 / Avril 1996 / Résiliation du contrat liant l'entreprise avec la plaignante, par suite de la résiliation du contrat du conjoint de celle-ci / Jugement : indemnité accordée — 2 250 \$ en dommages matériels et 3 000 \$ en dommages moraux

Grossesse / Discrimination

CDP pour G. Gagliano -et- Systèmes internationaux de Fret Dillon Reid inc. et Joseph Courdi / TDP (Montréal) 500-53-000016-954 / Juillet 1995 / Congédiement d'un emploi de directrice en logistique, au retour d'un congé de maternité / Jugement : action en dommages-intérêts rejetée avec dépens

Handicap / Discrimination

CDP pour M. Gaumond -et- Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal / TDP (Montréal) 500-53-000021-954 / Octobre 1995 / Refus, après avoir constaté une anomalie radiologique à la colonne vertébrale, de permettre que soit poursuivi jusqu'à terme le processus d'embauche comme chauffeur d'autobus / Jugement : indemnité accordée — 5 000 \$ en dommages moraux, et ordonnance de replacer la plaignante dans le processus de sélection et de formation

CDPDJ pour J.-M. Hamon -et- Communauté urbaine de Montréal / TDP (Montréal) 500-53-000016-947 / Août 1994 / Refus d'embauche à un poste de policier fondé sur un handicap, soit une spondylo-listhésis grade I / Jugement : indemnité accordée — 3 000 \$, et ordonnance de cesser d'utiliser, comme motif de refus d'embauche, la présence d'une

spondylo-listhésis grade I, sans tenir compte de l'histoire clinique et professionnelle des aspirants-policiers / **En appel**

CDP pour M.-C. Laurin -et- Services de réadaptation l'Intégrale / TDP (Montréal) 500-53-000019-958 / Août 1995 / Congédiement d'un emploi de préposée aux bénéficiaires, en raison de la présence d'une légère scoliose lombaire et d'exostoses multiples héréditaires / Jugement : action en dommages-intérêts rejetée avec dépens / **En appel**

CDP pour P. Vaast -et- Emballages polystar inc. / TDP (Montréal) 500-53-000020-956 / Août 1995 / Congédiement d'un emploi de préposée au service à la clientèle, en raison d'un handicap moteur / Jugement : indemnité accordée — 7 906 \$ en dommages matériels et 5 000 \$ en dommages moraux

Sexe / Harcèlement

CDPDJ pour J. Bouchard -et- R. Trudel / TDP (Terrebonne) 700-53-000001-960 / Février 1996 / Harcèlement discriminatoire à l'égard d'une personne occupant un emploi de serveuse / Jugement : action en dommages-intérêts rejetée avec dépens, la plaignante ayant fait défaut de venir témoigner

CDP pour S. Chassé -et- D' C. Daunais, exerçant sa profession sous la raison sociale de «Clinique dentaire Charles Daunais» / TDP (Joliette) 705-53-000002-959 / Octobre 1995 / Harcèlement discriminatoire à l'égard d'une assistante dentaire / Jugement : action en dommages-intérêts rejetée avec dépens

Sexe / Âge / condition sociale / Harcèlement

CDP pour J. Skelly -et- D' D. O'Hashi / TDP (Montréal) 500-53-000026-953 / Décembre 1995 / Harcèlement discriminatoire à l'égard d'une infirmière, manifesté par des gestes violents et des insultes / Jugement : action en dommages-intérêts rejetée avec dépens / Règlement intervenu, après jugement, à la satisfaction des parties

7.4 Les actions intentées en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse

CDPDJ -et- Les Centres jeunesse de la Montérégie / Cour du Québec, Chambre de la jeunesse (Richelieu) 765-41-000003-915 / Novembre 1996

CDPDJ -et- Les Centres jeunesse de la Montérégie / Cour du Québec, Chambre de la jeunesse (Richelieu) 765-41-000004-913 / Novembre 1996

CDPDJ -et- Les Centres jeunesse de l'Outaouais / Cour du Québec, Chambre de la jeunesse (Hull) 550-41-000168-912 / Octobre 1996

CDPDJ -et- Les Centres jeunesse de l'Outaouais / Cour du Québec, Chambre de la jeunesse (Hull) 550-41-000039-93 / Octobre 1996

CDPDJ -et- Les Centres jeunesse de l'Outaouais / Cour du Québec, Chambre de la jeunesse (Hull) 550-41-000002-961 / Octobre 1996

CDPDJ -et- Les Centres jeunesse Mauricie/Bois-Francis / Cour du Québec, Chambre de la jeunesse (Trois-Rivières) 400-41-000159-968 / Juin 1996

CDPDJ -et- Les Centres jeunesse Mauricie/Bois-Francis / Cour du Québec, Chambre de la jeunesse (Trois-Rivières) 400-41-000157-960 / Juin 1996

CDPDJ -et- Les Centres jeunesse Mauricie/Bois-Francis / Cour du Québec, Chambre de la jeunesse (Trois-Rivières) 400-41-000158-962 / Juin 1996

CDPDJ -et- Les Centres jeunesse Mauricie/Bois-Francis / Cour du Québec, Chambre de la jeunesse (Drummond) 405-41-000015-946 / Juillet 1996

CDPDJ -et- Les Centres jeunesse Mauricie/Bois-Francis / Cour du Québec, Chambre de la jeunesse (Drummond) 405-41-000014-949 / Juillet 1996

Dans ces dix cas, requête pour corriger une situation où sont lésés les droits d'un enfant à des services sociaux, de santé ou d'éducation adéquats.

CDPDJ c. Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec (Honorable juge Gilles Gendron) / Cour supérieure (Rouyn-Noranda) 600-05-000225-967 / Décembre 1996 / Requête en évocation à l'encontre d'une ordonnance pour qu'un représentant de la Commission fasse le nécessaire pour trouver un avocat à la mère d'un enfant visé par une procédure

Les Centres jeunesse de Montréal c. Centre de réadaptation Gabrielle-Major et als (CDPDJ intervenante) / Cour supérieure (Montréal) 500-05-025702-968 / Octobre 1996 / Requête en mandamus concernant les conditions d'hébergement d'un enfant

7.5 Jugement rendu en matière de protection de la jeunesse

CDPDJ -et- Les Centres jeunesses de la Montérégie/ Cour du Québec, Chambre de la jeunesse (Richelieu) 455-41-000025-957 / Avril 1996 / Requête en lésion de droits concernant les conditions d'hébergement d'un garçon de 15 ans, hébergé au Transit de Chambly en attente d'un changement de centre d'accueil / Jugement: l'adolescent n'était pas hébergé dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits; constat à l'effet que, depuis, il a été déplacé vers un centre d'accueil approprié à sa situation

Chapitre III

Les programmes d'accès à l'égalité

La Commission, rappelons-le, a le double mandat de prêter assistance à l'élaboration de programmes d'accès à l'égalité établis sur une base volontaire et de servir d'expert au gouvernement pour évaluer la performance des entreprises soumises au programme d'obligation contractuelle.

Les opérations de sa Direction des programmes d'accès à l'égalité sont regroupées selon quatre fonctions, dont deux touchent le développement de programmes dans les entreprises et les organisations. Il s'agit :

- du programme d'expertise-conseil, soit l'assistance aux entreprises et aux organisations dans le développement de programmes établis sur une base volontaire ;
- du programme d'obligation contractuelle, soit l'évaluation des entreprises quant au respect du contenu de leur engagement à mettre en place un programme conforme à la Charte advenant l'obtention d'un contrat ou d'une subvention du gouvernement.

Quant aux deux autres fonctions de la Direction, elles touchent les activités mises en œuvre pour assurer un soutien concret aux entreprises et aux organisations. Il s'agit :

- de la promotion, regroupant les activités d'information et de formation ;
- du développement, soit la conceptualisation, l'élaboration et la mise à jour d'outils et de méthodes d'intervention.

En 1996, la Direction a été active dans 230 dossiers, répartis comme suit selon ces grandes fonctions :

- expertise-conseil : 45 dossiers ;
- programme d'obligation contractuelle : 173 dossiers d'entreprises adjudicataires ;
- promotion : 5 dossiers ;
- développement : 7 dossiers.

1. Le développement de programmes

1.1 Les programmes établis sur une base volontaire

Le programme d'expertise-conseil — différent du programme d'évaluation des entreprises soumises au programme d'obligation contractuelle du gouvernement — s'adresse à des entreprises et à des organisations qui élaborent un programme d'accès à

l'égalité en emploi sur une base volontaire et qui en font la demande.

Ces entreprises et organisations requièrent l'expertise de la Direction à diverses fins dans le cadre du développement de leur programme : structuration et rassemblement des données sur les emplois, incluant la validation des exigences de formation et d'expérience, analyse de disponibilité, calcul de la sous-utilisation des groupes cibles dans leurs emplois et par groupements d'emplois, analyse, dans certains dossiers, des politiques et des pratiques de gestion des ressources humaines en relation avec l'application de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Au 31 décembre 1996, les 45 dossiers actifs d'expertise-conseil auprès des entreprises et des organisations qui élaborent des programmes sur une base volontaire se répartissaient comme suit :

| | |
|--|----|
| — affaires municipales : ⁶ | 14 |
| — santé et services sociaux : | 1 |
| — éducation : | 10 |
| — organismes, ministères, sociétés d'État : | 8 |
| — syndicat : | 1 |
| — secteur privé : | 10 |
| — programme en éducation (techniques policières) : | 1 |

1.2 Le programme d'obligation contractuelle⁷

Mis en vigueur en avril 1989 par décision du Conseil des ministres, le programme d'obligation contractuelle impose aux entreprises de 100 employés et plus de mettre en place un programme d'accès à l'égalité lorsqu'elles obtiennent du gouvernement un contrat ou une subvention de 100 000 \$ et plus.

Ces entreprises sont alors tenues d'assurer graduellement, au sein de leurs effectifs, une représentation équitable des trois groupes cibles désignés par le gouvernement, à savoir les femmes, les minorités visibles et les Autochtones. De plus, elles doivent éliminer les règles et pratiques de gestion des ressources humaines qui peuvent avoir des effets discriminatoires.

⁶ Ces dossiers incluent ceux des corps de police, des sociétés de transport et des organismes municipaux et para-municipaux.

⁷ Voir, au point 4 de la deuxième partie du présent rapport, les commentaires et recommandations de la Commission concernant la gestion du programme d'obligation contractuelle au gouvernement.

C'est à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse que le gouvernement a confié le mandat d'évaluer la performance des entreprises quant au respect des engagements contractés et de lui en faire rapport.

A ce jour, et depuis le début du programme, 243 entreprises se sont engagées au programme et, selon les renseignements transmis à la Commission par le gouvernement, 173 d'entre elles ont obtenu un contrat ou une subvention de plus de 100 000 \$ et ont été soumises à l'obligation de mettre en place un programme conforme à la Charte.

De ce nombre 10 entreprises ne se sont pas conformées à leur engagement et font l'objet d'une sanction gouvernementale : elles ne peuvent solliciter un contrat ou une subvention tant qu'elles n'auront pas respecté les termes de leur engagement initial.

D'autre part, 23 dossiers ont été fermés par le Secrétariat aux services gouvernementaux du Conseil du trésor depuis le début du programme, pour diverses raisons telles des fermetures d'entreprises, fusions, faillites...

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1996, le Secrétariat aux services gouvernementaux a transmis à la Commission le nom de neuf nouvelles entreprises soumises au programme, ainsi que le nom de deux entreprises qui s'y sont conformées après avoir fait l'objet d'une sanction, soit un total de 11 entreprises adjudicataires en 1996.

En cours d'année, le gouvernement a imposé des sanctions à deux entreprises qui ne se sont pas conformées à leur engagement. Quatre dossiers ont par ailleurs été clos par suite de la fermeture et/ou de la faillite des entreprises concernées.

Au 31 décembre 1996, 140 entreprises, dont deux qui ont terminé leur programme, étaient donc soumises à l'obligation d'implanter un programme d'accès à l'égalité. Parmi ces entreprises, 76 fournissent des biens, 39 des services et 25 ont reçu une subvention.

Dix d'entre elles en sont à la phase du diagnostic, sept en sont à l'étape de l'élaboration de leur plan d'action et 123 sont entrées dans la phase d'implantation de leur programme. De ces 123 entreprises, 37 en sont à leur première année d'implantation, 36 à leur deuxième année, 33 à leur troisième année, 16 à leur quatrième année et une à sa cinquième année. Notons enfin que les deux entreprises qui ont terminé leur programme ont reçu, après avoir atteint leurs objectifs, un certificat de mérite décerné par le gouvernement.

Le tableau XXVII qui suit synthétise cet ensemble de données. Quant au tableau XXVIII, il résume les opérations d'évaluation des rapports soumis à la Commission par les entreprises.

Pour la Direction des programmes d'accès à l'égalité, les dossiers d'obligation contractuelle n'impliquent pas seulement l'évaluation des rapports soumis par les entreprises. En effet, chaque dossier fait obligatoirement l'objet d'un suivi régulier par un conseiller ou une conseillère de la Direction, soit par téléphone, soit lors de visites dans l'entreprise.

Les entreprises font aussi régulièrement affaire avec leur conseiller ou leur conseillère pour discuter de différents problèmes de gestion des ressources humaines en relation avec l'application de la Charte. En d'autres mots, la Direction fait office de consultant, en plus de fournir de l'expertise en développement de programmes.

Tableau XXVII

Données générales sur les entreprises soumises au programme d'obligation contractuelle au 31 décembre 1996

| Régions administratives | Nombre et type d'entreprises | | | Phases | | | | | | | |
|-------------------------|------------------------------|--|---------------|-------------------|------------|-------------|--------------|-----------|-----------|----------|--|
| | Total région | Biens (B) Services (S) Subventions (A) | | Nombre d'employés | Diagnostic | Élaboration | Implantation | | | | |
| | | AN 1 | AN 2 | | | | AN 3 | AN 4 | AN 5 | | |
| 01 | 1 | B: 1 | 423 | — | — | — | 1 | — | — | — | |
| 02 | 3 | B: 2 | 296 | — | — | — | 1 | — | 1 | — | |
| | | A: 1 | 211 | — | 1 | — | — | — | — | — | |
| 03 | 18 | B: 5 | 1 908 | 1 | — | 1 | — | 3 | — | — | |
| | | S: 9 | 4 182 | 1 | — | 1 | 2 | 3 | 2 | — | |
| | | A: 4 | 1 682 | — | 1 | 2 | 1 | — | — | — | |
| 04 | 3 | B: 2 | 955 | — | — | — | 2 | — | — | — | |
| | | S: 1 | 188 | — | — | — | — | 1 | — | — | |
| 05 | 2 | B: 2 | 715 | — | — | 1 | — | — | 1 | — | |
| 06 | 65 | B: 34 | 21 219 | 2 | 1 | 4 | 8 | 13 | 5 | 1 | |
| | | S: 23 | 25 470 | 3 | 1 | 7 | 3 | 6 | 3 | — | |
| | | A: 8 | 16 585 | 1 | — | 6 | 1 | — | — | — | |
| 08 | 4 | A: 4 | 2 335 | 1 | — | 3 | — | — | — | — | |
| 10 | 2 | A: 2 | 689 | — | — | — | 2 | — | — | — | |
| 11 | 1 | B: 1 | 176 | — | — | — | — | 1 | — | — | |
| 12 | 8 * | B: 6 * | 1 011 | — | — | 2 * | 3 | — | 1 | — | |
| | | S: 2 | 1 654 | — | — | 1 | 1 | — | — | — | |
| 13 | 9 | B: 5 | 1 282 | — | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | — | |
| | | S: 3 | 1 172 | — | — | 1 | 1 | 1 | — | — | |
| | | A: 1 | 420 | 1 | — | — | — | — | — | — | |
| 14 | 1 | B: 1 | 873 | — | — | — | — | — | 1 | — | |
| 15 | 4 | B: 3 | 5 451 | — | — | 1 | — | 2 | — | — | |
| | | A: 1 | 134 | — | — | — | 1 | — | — | — | |
| 16 | 19 | B: 14 | 4 990 | — | 1 | 5 | 5 | 2 | 1 | — | |
| | | S: 1 | 1 330 | — | — | — | 1 | — | — | — | |
| | | A: 4 | 688 | — | 1 | 1 | 2 | — | — | — | |
| Sous-total | | B: 76 * | 39 299 | 3 | 3 | 15 * | 21 | 22 | 11 | 1 | |
| | | S: 39 | 33 996 | 4 | 1 | 10 | 8 | 11 | 5 | — | |
| | | A: 25 | 22 744 | 3 | 3 | 12 | 7 | — | — | — | |
| Total | 140 * | | 96 039 | 10 | 7 | 37 * | 36 | 33 | 16 | 1 | |

* Les chiffres suivis d'un astérisque incluent les deux entreprises qui ont terminé leur programme.

Tableau XXVIII

Opérations d'évaluation des rapports soumis par les entreprises, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1996

| | Phase diagnostic | Phase élaboration | Phase implantation | | | | Total |
|-------------------|------------------|-------------------|--------------------|---------|---------|---------|-------|
| | | | Année 1 | Année 2 | Année 3 | Année 4 | |
| Rapports reçus | 4 | 14 | 29 | 21 | 18 | 2 | 88 |
| Rapports produits | 9 | 20 | 26 | 26 | 12 | 1 | 94 |

2. Deux programmes majeurs

2.1 Dans l'industrie de la construction

L'industrie de la construction du Québec devrait, d'ici une dizaine d'années, compter 900 % plus de femmes qu'actuellement. L'accès à l'égalité dans ce fief traditionnellement masculin sera rendu possible par un programme élaboré par la Commission de la construction du Québec (CCQ) et ses partenaires patronaux et syndicaux, avec la collaboration de la Commission des droits.

Ce programme d'accès à l'égalité constitue une pièce majeure sur l'échiquier de la lutte des femmes contre la discrimination au travail, puisque l'exclusion est persistante : de 1988 à 1995, le nombre de femmes dans l'industrie de la construction s'est maintenu à 200, comparativement à 100 000 hommes, soit 0,2 %.

Le programme est issu d'une modification à la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, qui impose maintenant à la CCQ d'élaborer des mesures visant à favoriser l'accès, le maintien et l'augmentation du nombre de femmes dans cette industrie.

En juin 1996, la CCQ a soumis pour consultation à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse un rapport d'analyse et une proposition de programme d'accès à l'égalité pour les femmes. Ce programme a été déclaré conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Une prise en charge concrète

Considérant la faible représentation des femmes dans les effectifs de l'industrie de la construction, ainsi que les obstacles qu'elles doivent surmonter pour s'y intégrer, un objectif qualifié de «réaliste» a donc été fixé, soit celui d'augmenter à 2 %, d'ici l'an 2006, la représentation féminine dans la main-d'œuvre régulière de cette industrie. En termes clairs, cela représente quelque 2 000 postes.

Pour y parvenir, le plan d'action élaboré au soutien du programme comporte une quinzaine de mesures concrètes, dont certaines nécessiteront des ajustements réglementaires.

Parmi les mesures de redressement à caractère préférentiel, le programme prévoit d'abord réserver aux femmes, dans le secteur scolaire professionnel, un nombre minimum de places dans les inscriptions aux programmes d'études reliés aux occupations et métiers de la construction.

À cet égard, la Commission a donné son entier appui à l'avis transmis à la ministre de l'Éducation par la CCQ, afin que soient modifiés les règlements

des commissions scolaires relatifs aux pratiques d'orientation et aux politiques d'inscription.

Il s'agit, selon nous, d'une mesure de redressement proportionnelle au problème constaté, nécessaire pour corriger la discrimination subie par les femmes, et qui ne porte pas indûment atteinte aux intérêts de ceux qui n'appartiennent pas à ce groupe cible. De ce fait, il s'agit d'une mesure conforme à la Charte.

Il en va de même pour des mesures comme :

- la priorisation des femmes dans les références faites par la CCQ aux employeurs ;
- la délivrance, aux femmes diplômées, d'un certificat de compétence-apprenti valide pour deux ans, sur confirmation d'un emploi par un employeur enregistré à la CCQ, mais sans obligation d'une garantie d'emploi d'un minimum de 150 heures ;
- la diminution, pour les femmes, du nombre d'heures de travail exigé pour le renouvellement des certificats de compétence-occupation.

Les préjugés, la discrimination et le sexisme comptant parmi les principaux obstacles à l'intégration des femmes dans cette industrie, le plan comporte également un code d'éthique sur les relations hommes-femmes dans les chantiers de construction.

Une enquête, menée par la CCQ, a en effet révélé que sur 123 femmes ayant quitté l'industrie, la moitié ont indiqué l'avoir fait, d'abord, en raison des difficultés qu'elles éprouvaient à trouver du travail, mais 17 % d'entre elles ont aussi évoqué le sexisme de leur patrons ou collègues et la discrimination à l'embauche, au placement ou dans la répartition du travail, comme principales raisons de leur abandon.

Enfin, il faut comprendre que les objectifs fixés dans ce programme d'accès à l'égalité ne constituent pas des vœux pieux. Le plan d'action prévoit en effet qu'advenant le cas où, au terme des quatre premières années d'implantation du programme, les femmes n'auraient pas été embauchées en nombre significatif, les entreprises de 10 salariés et plus pourraient se voir imposer l'obligation, à compétence égale, d'embaucher des femmes.

2.2 À la Commission scolaire de l'Industrie

En 1994, la Commission scolaire de l'industrie (CSI) de la région de Lanaudière et un groupe de 40 enseignantes de l'École polyvalente Thérèse-Martin signaient une entente hors cour qui engageait la CSI dans le processus d'élaboration d'un programme d'accès à l'égalité. Cette entente s'inscrivait

dans le cadre d'une plainte portée devant la Commission des droits de la personne pour discrimination sexuelle. Elle donnait lieu, en fait, au premier programme d'accès à l'égalité résultant d'une enquête de la Commission.

Le 9 mai 1996, lors de sa 290^e séance, la Commission a évalué le programme d'accès à l'égalité déposé par la CSI.

Placé sous la responsabilité du directeur général de la CSI, le programme s'applique à l'ensemble du personnel féminin, dans toutes les catégories d'emplois. Quant aux mesures établies dans le programme, elles découlent de l'analyse quantitative de la situation des femmes à la CSI, ainsi que de l'analyse du système de gestion des ressources humaines.

Le programme comprend notamment des objectifs quantitatifs à poursuivre quant à l'amélioration de la représentation des femmes dans tous les emplois où elles sont sous-représentées, de même que les mesures nécessaires pour corriger les effets de la situation discriminatoire à l'égard des femmes, à savoir des mesures de redressement et des mesures d'égalité de chances.

Au nombre des mesures de redressement, on trouve, par exemple :

- la fixation d'un taux de nomination pour chacun des emplois où les femmes sont sous-représentées ;
- la nomination préférentielle, dans cinq postes d'enseignement primaire sur six, de femmes occupant des emplois à statut précaire à la CSI ;
- la vérification de l'intérêt à postuler des enseignantes et des enseignants inscrits sur la liste de priorité ou de rappel et âgés de plus de 38 ans, ainsi que leur convocation prioritaire à l'entrevue de sélection.

En ce qui concerne les mesures d'égalité de chances prévues pour corriger des pratiques et politiques de gestion des ressources humaines, on peut citer :

- la révision systématique des critères de sélection et des tests utilisés à cette fin, pour s'assurer qu'ils sont directement rattachés aux exigences validées des emplois ;
- l'affichage, dans les lieux de travail, de toutes les ouvertures de postes, et la diffusion de renseignements complets et objectifs sur les exigences réelles des emplois offerts ;
- l'adoption et la diffusion d'une politique pour contrer la discrimination et le harcèlement.

Le calendrier de réalisation du programme s'échelonne sur cinq ans et des mécanismes de con-

trôle sont prévus.

La Commission a conclu que le programme déposé par la CSI était conforme au Protocole d'entente signé entre les parties. Elle a approuvé l'analyse et les recommandations faites par sa Direction des programmes d'accès à l'égalité, qui devait s'assurer, pour et au nom de la Commission, que l'implantation du programme était conforme tant au Protocole d'entente qu'aux objectifs visés par l'article 86 de la Charte et par le Règlement sur les programmes d'accès à l'égalité. Enfin, la Commission a exigé que la CSI dépose, au plus tard le 9 mai 1997, un rapport annuel sur les résultats atteints, de même qu'un plan d'action pour la prochaine année.

3. La promotion et le développement

3.1 La promotion

Les activités de promotion de la Direction des programmes d'accès à l'égalité visent tout autant l'information que la formation des milieux concernés. Ses activités d'information ont pour fonction de présenter l'objet et la portée d'un programme d'accès à l'égalité, tant aux membres des groupes cibles qu'au milieu patronaux et syndicaux. Ses activités de formation visent à rendre les personnes qui y participent capables de mettre en œuvre et de maintenir dans leur entreprise ou leur organisation un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte.

Parmi les activités réalisées en 1996, retenons, par exemple :

- trois rencontres du réseau d'échanges créé par la Direction en 1991, qui réunit des représentants d'entreprises engagées dans l'élaboration de programmes d'accès à l'égalité, où ils peuvent échanger sur le déroulement de leur programme, partager les résultats obtenus, discuter de leurs difficultés et proposer des solutions pour les résoudre ;
- des sessions de formation, qui ont réuni une vingtaine de représentants d'entreprises et qui portaient notamment sur la mise à jour des données sur les emplois et les effectifs ;
- des conférences sur l'objet et la portée d'un programme d'accès à l'égalité en emploi pour les femmes dans la profession juridique, prononcées devant l'Association du Barreau canadien et l'Association des administrateurs d'études légales de Montréal ;
- la participation, avec des groupes de femmes, à l'élaboration de dossiers sur l'équité salariale, de même que sur des modèles et des stratégies de changement dans le monde du travail ;

- des présentations, dans des organisations du groupe cible des minorités visibles, sur des sujets comme la recherche d'emploi, le recrutement, les qualifications requises dans un contexte de rareté d'emplois et sous l'éclairage du droit à l'égalité;
- la participation, à titre de personnes-ressources, à des colloques et à des ateliers organisés par des groupes des minorités visibles et d'Autochtones. Les sujets abordés : la diversité des clientèles et des chercheurs d'emplois, ainsi que les programmes de mentorat pour ces groupes cibles.

La Direction a également poursuivi la publication de son bulletin *Accès+Plus*. Tirée à 1 200 copies, cette publication s'adresse tant aux entreprises et aux syndicats qu'aux membres de groupes et d'associations. Trois numéros sont parus en 1996. On y trouvait des textes sur le dossier de l'équité salariale et sur le programme d'accès à l'égalité pour les femmes dans l'industrie de la construction, des résumés de jugements relatifs à la gestion des ressources humaines, ainsi qu'une rétrospective des activités de la Direction au cours de la dernière année. Et nous y avons fait état des préoccupations de la Commission touchant l'application intégrale du programme gouvernemental d'obligation contractuelle, ainsi que des retards persistants du gouvernement quant à la mise en œuvre de programmes d'accès à l'égalité dans les organismes gouvernementaux et les sociétés d'État.

3.2 Le développement

Dans l'ensemble des activités de la Direction au chapitre du développement et de la mise à jour d'outils et de méthodes d'intervention auprès de ses clientèles, il convient de souligner l'importance du traitement statistique et informatique des analyses de disponibilité et des groupements d'emplois. Ainsi, en 1996 :

- 155 analyses de disponibilité ont été réalisées après que les entreprises eurent, à l'aide du logiciel d'application développé par la Direction, mis à jour les données sur leurs effectifs et leurs emplois. En 1995, nous avons fait 114 de ces analyses. Nos activités à ce chapitre ont donc augmenté de 36 % en 1996 ;
- dans 58 dossiers, la correction des données et des résultats des tests de disponibilité a été faite, soit à la demande des entreprises ou par suite de discussions entre ces dernières et les conseillers de la Direction ;
- les travaux entrepris en 1995 avec le comité paritaire du réseau des commissions scolaires ont été poursuivis. Il s'agissait de finaliser les analyses de disponibilité pour l'ensemble des emplois des commissions scolaires au Québec.

Nous avons par ailleurs mis à jour un «questionnaire d'auto-identification» à l'usage des entreprises. Ce questionnaire leur permet de dénombrer les membres de leur personnel qui font partie des groupes cibles des programmes d'accès à l'égalité et de vérifier s'ils sont repartis équitablement dans les différents emplois de l'entreprise. Les demandes de renseignements que contient ce questionnaire, et qui serviront uniquement pour les fins du programme d'accès à l'égalité, sont conformes à la Charte.

Chapitre IV

Les travaux de recherche

La Direction de la recherche produit, pour la Commission, un ensemble de travaux qui incluent notamment l'analyse des pièces législatives et réglementaires, l'interprétation des lois, et au premier chef de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Loi de protection de la jeunesse*, ainsi que la préparation d'avis juridiques sur des questions qui lui sont soumises.

La Direction mène par ailleurs des recherches socio-économiques sur des sujets qui placent souvent la Commission à l'avant-garde dans le domaine de la recherche sur les droits et libertés.

C'est de cet ensemble dont nous allons succinctement faire état maintenant.

1. L'interprétation des lois

1.1 Les biens et services ordinairement offerts au public

L'article 12 de la Charte interdit de «*refuser de conclure, par discrimination, un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public*». Cette notion de «biens et services ordinairement offerts au public» fait l'objet d'un nombre appréciable de plaintes déposées devant la Commission. Afin d'en faciliter le traitement, un avis juridique a été adopté par la Commission. Il en ressort ce qui suit.

- L'interdiction de l'article 12 de la Charte vise essentiellement les établissements, les organismes, les entreprises ou les personnes qui offrent des biens ou des services au public.
- Le bien ou le service offert doit créer une relation de nature publique entre le fournisseur et l'utilisateur de ce bien ou de ce service. Et c'est en considérant l'objet même du bien ou du service offert que l'on peut déterminer si cette relation de nature publique est créée.
- L'établissement de critères de qualification ou de certaines exigences d'accès à un bien ou à un service n'atténue pas le caractère public de ce service ou de ce bien, tout comme la nature de l'organisme visé ne permet pas de déterminer si le bien ou le service est, de fait, offert au public.
- Certains éléments ne sont pas déterminants pour décider de la nature publique d'un bien ou d'un service. Ainsi, par exemple, il n'est pas nécessaire que le bien ou le service soit offert à tous

pour que la relation entre le fournisseur et l'utilisateur soit considérée comme publique.

Une organisation peut, bien sûr, exercer une certaine discrétion dans la détermination du public auquel ses biens et services sont offerts. Elle n'est pas tenue de fournir ce bien ou ce service à quiconque en fait la demande. Il ne lui sera toutefois pas loisible d'établir son public cible en se basant sur des critères de discrimination illicite au sens de la Charte. Et une fois le public cible déterminé, l'interdiction d'établir des distinctions discriminatoires au sein de ce public s'appliquera également.

1.2 L'adéquation des services pour les enfants en difficulté

Responsable, depuis le 29 novembre 1995, de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, la Commission a donc entrepris des travaux d'interprétation de cette loi.

Dans ce contexte, la Direction de la recherche a fixé, parmi ses priorités, l'élaboration d'un cadre d'analyse et d'interprétation de l'article 8 de cette loi. Il s'agit d'un article pivot, puisqu'il affirme que :

«L'enfant a droit de recevoir des services de santé, des services sociaux ainsi que des services d'éducation adéquats, sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ou de l'organisme du milieu scolaire qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.»

De façon récurrente, la Commission est désormais appelée à se prononcer, dans le cadre de ses interventions et de ses enquêtes, sur le respect de ce droit par les personnes, établissements ou organismes qui se voient confier des responsabilités à l'égard des jeunes en difficulté. Les travaux entrepris nous permettront non seulement d'approfondir les concepts en cause, mais également de mettre au point les instruments d'intervention pertinents.

1.3 Le signalement des abus faits aux enfants

Toute personne qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis en raison d'abus sexuels ou de

mauvais traitement, par suite d'excès ou de négligence, est tenue de le signaler sans délai au Directeur de la protection de la jeunesse.

L'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, qui prévoit cette obligation de signalement, impose une obligation plus large encore aux employés d'établissements de santé et de services sociaux, aux policiers et aux enseignants, de même qu'à tout professionnel qui prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants. Leur obligation de signalement s'étend, par exemple, à toute situation qui compromet le développement mental ou affectif d'un enfant, au manque de soins pouvant compromettre sa santé physique, ou encore à des troubles de comportement sérieux que les parents de l'enfant ne parviennent pas à résoudre.

Dans un article paru dans les Cahiers de droit⁸, un juriste concluait que «*étant donné l'absence de dérogation expresse à l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne, le devoir de signalement imposé aux membres des ordres professionnels du Québec en matière de protection de la jeunesse risque d'être invalide et inopérant.*»

Or, pour la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, la conformité à la Charte de l'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ne fait aucun doute. Les dispositions de cet article, qui relèvent le professionnel de son devoir de préserver le secret, sont clairement énoncées et constituent une limitation raisonnable au droit fondamental au secret professionnel inscrit à l'article 9 de la Charte, dont le deuxième alinéa se lit comme suit :

«Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.»

De manière générale, l'obligation de signalement nous apparaît comme un moyen rationnel et proportionnel d'atteindre l'objectif légitime du bien-être des enfants susceptibles de vivre des situations pouvant compromettre leur sécurité ou leur développement et qui, de ce fait, peuvent compromettre leur droits fondamentaux à la vie et à l'intégrité (article 1 de la Charte).

⁸ FERRON, Claude. «Secret professionnel et signalement de situations de compromission chez l'enfant : un dilemme à résoudre» (1995) 36 *C. de D.* 455.

2. L'analyse des lois⁹

Outre les avis et mémoires dont nous avons traité dans les première et deuxième parties de ce rapport, portant sur les régimes d'assurance et d'avantages sociaux, l'équité salariale, la sécurité du revenu et la vie privée, la Commission a émis les avis suivants en 1996.

2.1 Grands-parents et petits-enfants : des liens à préserver

Au printemps 1996, le ministre de la Justice consultait la Commission concernant l'obligation alimentaire entre les grands-parents et leurs petits-enfants. La question qui se posait alors était de savoir si le caractère légal de cette obligation, prévue par l'article 585 du *Code civil*, devait être supprimé ou, à tout le moins, atténué.

Dans l'avis adressé au Ministre, nous nous sommes prononcés en faveur du maintien intégral de l'obligation alimentaire réciproque entre parents en ligne directe. Nous soumettions cependant que les irritants majeurs découlant de cette obligation pouvaient être atténués tout en assurant l'intérêt supérieur de l'enfant, qui devait demeurer un principe primordial.

Il nous apparaissait que supprimer le caractère légal de cette obligation constituerait un net recul en regard des principes mis de l'avant par la Charte en matière de droits économiques et sociaux, de même que par la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Il fallait, plus spécifiquement, préserver le principe voulant que l'enfant mineur puisse compter sur les mesures de protection que peuvent lui assurer sa famille, la société et l'État.

Comprenant le sentiment d'insécurité de nombreux grands-parents ayant l'impression de devoir assumer des obligations relevant, en premier lieu, du père et de la mère des enfants, nous considérons néanmoins que le *Code civil*, en reconnaissant non seulement des obligations, mais aussi des droits aux grands-parents dans leurs relations avec leurs petits-enfants, contribuait au maintien d'un esprit de solidarité familiale qui ne pouvait qu'être positif pour la société québécoise. Dans un contexte socio-économique difficile, cette réciprocité pouvait d'ailleurs s'avérer bénéfique tant pour les petits-enfants que pour les grands-parents.

Et nous avons rappelé les acquis de la jurisprudence à l'effet que l'obligation alimentaire des parents a préséance sur celle des grands-parents,

⁹ Les pièces législatives et réglementaires qui font l'objet de commentaires et de recommandations de la Commission ne sont pas les seules à être examinées. Ainsi, en 1996, la Direction de la recherche a passé en revue 90 projets de loi déposés à l'Assemblée nationale et 54 numéros de la Gazette officielle.

l'aide demandée à ces derniers étant essentiellement complémentaire, en indiquant cependant que ce principe méritait d'être confirmé par le *Code civil*, ce qui aurait contribué à apaiser les appréhensions des grands-parents.

Étant donné la préséance de l'obligation des parents sur celle des grands-parents, nous estimions que l'aide exigible de ces derniers devait, tout en considérant leur capacité de payer, être limitée aux frais d'alimentation, de vêtement, de logement et d'éducation primaire et secondaire.

De plus, rien ne s'opposait à ce que tous les grands-parents (lignées paternelle et maternelle) soient appelés à participer à la pension, dans la mesure où un tribunal éventuellement saisi d'une cause conserverait la discrétion d'évaluer la capacité de payer de chacun des grands-parents et même d'exempter ceux qui n'ont pas les ressources suffisantes pour le faire.

Nous croyions par ailleurs qu'une démarche obligatoire de conciliation, précédée d'un préavis raisonnable indiquant l'intention d'exiger une pension alimentaire, serait préférable à la judiciarisation, le recours aux tribunaux ayant souvent pour conséquence d'envenimer les relations interpersonnelles. Cela, sans parler des coûts que le recours aux tribunaux entraîne.

Enfin, en consultant la Commission, le ministre de la Justice s'interrogeait sur l'opportunité de tenir compte, dans l'évaluation de la situation des grands-parents, de facteurs particuliers comme les responsabilités assumées, les liens unissant les parties, les attentes légitimes de chacun dans l'organisation de sa vie et, le cas échéant, le statut de retraité et de planification de la retraite des grands-parents.

Nous avons rappelé à cet égard que, dans la jurisprudence, les circonstances particulières dans lesquelles les grands-parents se trouvaient étaient déjà prises en compte. Qui plus est, c'est le niveau de vie de la famille de l'enfant et non celui des grands-parents qui intervenait dans la détermination des besoins de l'enfant, ce qui pouvait déjà contribuer à limiter l'aide pouvant être réclamée.

Dans les circonstances, une énumération de facteurs précis dans la législation devait être exclue puisqu'elle risquait d'entraîner une interprétation encore plus restrictive d'une obligation déjà considérée comme complémentaire, n'intervenant que lorsque les parents ne peuvent s'acquitter de leurs propres obligations.

Les recommandations de la Commission n'ont pas été retenues par le ministre de la Justice et l'article 585 du *Code civil* se lit maintenant comme suit :

«Les époux de même que les parents en ligne directe au premier degré se doivent des aliments.»

2.2 Questions de justice

2.2.1 La réforme de l'aide juridique

L'analyse du Projet de loi 20, *Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique*, a d'abord permis à la Commission de noter que certaines recommandations qu'elle avait formulées en 1995, lors du dépôt du premier projet de modification à la Loi, avaient été retenues. Notons : l'ajout d'un volet contributoire, qui permettra à un plus grand nombre de personnes d'être admissibles à l'aide juridique ; le fait que le refus de l'aide juridique ne relève plus d'une décision discrétionnaire du directeur général ; le retrait de la disposition qui permettrait de refuser l'aide juridique dans tous les cas où le requérant avait déjà reçu des services juridiques gratuits pour des procédures ou infractions similaires ; l'octroi de l'aide juridique à une personne pour lui permettre d'être assistée devant une autorité chargée de réviser une décision administrative.

Le nouvelle version du Projet de loi nécessitait néanmoins, selon nous, des modifications supplémentaires. C'était le cas de la disposition qui limitait l'octroi de l'aide juridique aux seules causes où il serait probable que la culpabilité de l'accusé entraîne une peine d'emprisonnement ou la perte de moyens de subsistance. Nous avons recommandé, par souci de conformité à la Charte, de parler plutôt de l'existence d'un «risque» ou d'une «possibilité d'emprisonnement ou de perte de moyens de subsistance en cas de culpabilité».

Nous avons par ailleurs recommandé que l'aide juridique puisse, étant donné la complexité de la procédure en semblables matières, être accordée aux personnes économiquement défavorisées en cas d'atteinte à leur droit fondamental à la sauvegarde de leur réputation.

Enfin, nous avons recommandé que, dans la Loi, la référence aux «conjoints» n'exclue pas les conjoints de même sexe.

Ces nouvelles recommandations de la Commission n'ont pas été retenues par le législateur.

2.2.2 Jeunes en difficulté et accès à l'aide juridique

La Loi 20 modifiant la *Loi sur l'aide juridique*, sanctionnée le 20 juin 1996, prévoit que pour être admissible à l'aide juridique, dans le cadre d'une instance en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, le requérant doit démontrer que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, de même que

ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs déterminés par Règlement.

Une telle disposition étant susceptible de mettre en péril les droits judiciaires des enfants et des adolescents, la Commission a donc recommandé au gouvernement d'apporter des modifications au *Projet de règlement sur l'aide juridique* pour tenir compte :

- de la nécessité d'octroyer une protection juridique particulière à l'enfant telle que reconnue par les textes internationaux en la matière ;
- de la primauté législative accordée au droit à la représentation par avocat par la *Charte des droits et libertés de la personne*, la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la *Loi sur les jeunes contrevenants* ;
- de la difficulté d'évaluer «l'opposition d'intérêts» entre les parents et l'enfant poursuivi sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Il s'agissait de faire en sorte que lorsqu'une personne mineure requiert des services d'aide juridique, son admissibilité financière soit établie en ne considérant que ses revenus et la valeur de ses liquidités personnelles, particulièrement dans le cadre d'une instance en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Les recommandations de la Commission ont été suivies par le législateur.

2.2.3 La réforme de la justice administrative

Dans un mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale sur le Projet de loi 30, *Loi sur la justice administrative*, la Commission a formulé un ensemble de recommandations visant, d'une part, à accroître l'équité de la justice administrative de première ligne et, d'autre part, à favoriser l'accès à un processus de contestation de décisions administratives qui soit conforme aux principes d'impartialité et d'indépendance du tribunal garantis par l'article 23 de la Charte.

Ainsi avons-nous demandé que soient précisées l'étendue de l'application et la rationalisation des règles applicables au processus décisionnel des ministères et organismes gouvernementaux, y compris la nomination, le recrutement et la sélection des membres du Tribunal administratif, ainsi que la durée et le renouvellement de leur mandat.

Au chapitre des règles de preuve et de procédure, nous avons notamment recommandé que le droit de se faire représenter par avocat soit étendu à l'ensemble des litiges portés devant le Tribunal administratif et que l'on prévoie la possibilité d'en appeler devant la Cour d'appel sur des questions de droit.

Quant à la composition du Conseil de justice administrative, il devait, selon nous, inclure des membres provenant de divers groupes ou organismes voués à la défense et à la promotion des droits. De plus, ce conseil devait pouvoir entendre et statuer sur tout recours exercé par un membre ayant reçu un avis de non-renouvellement de son mandat. La Commission estimait, en fait, que le Projet de loi conférerait une place trop importante encore à la discrétion gouvernementale en la matière.

L'adoption de cette loi a été suivie d'une consultation sur un avant-projet de loi concernant son application. La Commission a soumis un nouveau mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale, dont la préparation l'avait amenée à passer en revue, du point de vue de leur conformité à la Charte, plus de 600 articles de cet avant-projet et les modifications apportées à quelque 75 lois particulières.

Certaines recommandations de la Commission, portant sur des points majeurs, ont été retenues par le législateur, qui a en outre :

- renoncé à la modification de l'article 56(1) de la Charte portant sur la définition du terme «tribunal», qui aurait pu constituer un recul quant à la protection des droits des citoyens en cas de décision individuelle prise par l'administration gouvernementale ;
- renoncé à la modification de l'article 29.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels*, qui aurait eu pour conséquence de restreindre le droit d'accès aux documents d'un organisme public ;
- corrigé les disparités en regard de la contestation des décisions rendues par l'administration gouvernementale devant le Tribunal administratif du Québec ;
- prévu l'obligation d'entendre une personne qui demande la révision d'une décision portant sur l'admissibilité financière à l'aide juridique.

2.3. Permis de conduire et respect des droits

Dans un mémoire adressé à la Commission de l'aménagement et des équipements de l'Assemblée nationale, nous avons fait valoir que certaines dispositions du Projet de loi 12 modifiant le *Code de sécurité routière* pouvait porter atteinte tant au droit à l'égalité des personnes qu'à l'exercice de leurs droits judiciaires. Nos recommandations n'ayant pas été retenues dans le libellé définitif de la Loi, nous croyons nécessaire de réitérer ici nos mises en garde.

Selon les nouvelles dispositions du *Code de sécurité routière*, les personnes âgées de moins de 25 ans doivent détenir un permis probatoire pendant deux ans avant d'obtenir leur permis de conduire, tandis que les personnes âgées de 25 ans et plus peuvent obtenir un permis sans être soumises à cette période probatoire, même si leur expérience de conduite est minime. C'est ainsi que toute une catégorie de personnes, soit les conducteurs de moins de 25 ans, est assujettie à un traitement distinct fondé sur le critère de l'âge dans l'exercice du droit d'obtenir, en toute égalité, un service ordinairement offert au public.

Cette distinction, résultant d'une mesure législative, n'est pas en elle-même discriminatoire au sens de l'article 10 de la Charte, qui interdit la discrimination fondée sur l'âge «dans la mesure prévue par la loi». Nous croyons cependant que cette distinction résisterait difficilement, devant une instance judiciaire, à une analyse fondée sur des justifications suffisantes, et cela en regard des critères retenus par la Cour suprême pour l'évaluation de la preuve en matière de discrimination, soit le «lien rationnel» et le «rapport de proportionnalité» entre les objectifs poursuivis et les moyens utilisés pour les atteindre.

Par ailleurs, le *Code de sécurité routière* contient maintenant une disposition interdisant au titulaire d'un permis probatoire de conduire un véhicule s'il a consommé la moindre goutte d'alcool, alors qu'une personne ayant déjà détenu un permis et qui en obtient un nouveau est soumise à la même limite que tout autre conducteur, soit 80 mg d'alcool par 100 ml de sang. Le Code prévoit aussi qu'une personne refusant de se soumettre à un test de dépistage d'alcool, sur demande d'un agent de la paix, est passible d'une suspension immédiate de permis.

Nous partageons bien sûr le souci du gouvernement d'assurer la protection des personnes contre les comportements irresponsables de certains conducteurs, mais nous comprenons mal la distinction établie, ici encore, en fonction de l'âge des titulaires de permis. De plus, il nous apparaît que cette disposition du Code peut constituer une restriction implicite à l'exercice du droit d'être représenté par avocat.

2.4. Améliorer la *Loi électorale*

Dans le cadre de la réflexion proposée par le Directeur général des élections sur certaines modifications à la *Loi électorale*, la Commission a soumis un mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale, dans lequel elle soulignait les améliorations que pouvaient constituer les modifications proposées concernant la procédure de révision des listes électorales, la possibilité d'exercer

son droit de vote en dépit de certains empêchements liés à l'état de santé ou à un handicap, de même que sur la manière même d'indiquer son choix sur le bulletin de vote.

Nous avons par contre souligné le caractère restrictif des dispositions de l'actuelle *Loi électorale* en regard de l'exercice de la liberté d'expression. Tout en ayant à l'esprit la nécessité d'écarter toute influence financière occulte, il nous a semblé néanmoins que des mesures devaient être prises pour assurer un certain équilibre entre cette liberté fondamentale et l'égalité des chances des divers partis et candidats.

3. Des opinions juridiques

3.1 Les conditions d'embauche dans un casino d'État

Une organisation syndicale demandait à la Commission d'examiner la conformité à la Charte des règles d'embauche d'un casino d'État, plus spécifiquement sous l'angle du droit au respect de la vie privée, du droit à l'intégrité de la personne et du droit à l'égalité.

Ces règles appliquées par le casino comportaient l'obligation pour le postulant à un emploi d'être majeur, ne pas avoir d'antécédents judiciaires, d'avoir un caractère intègre et de bonnes mœurs, de fournir des attestations de crédit, de se prêter à la prise de ses empreintes digitales et de se faire photographier.

De telles conditions d'embauche peuvent constituer des atteintes aux droits garantis par la Charte mais, à notre avis, il appartient à l'employeur de démontrer que les exigences qu'il impose constituent un moyen rationnel de réaliser l'objectif légitime de s'assurer de la probité et du caractère intègre de ses employés.

Nous avons cependant noté que la liste, très ample, des infractions énumérées au chapitre des antécédents judiciaires par les «Règles sur les conditions d'embauche» comprend des infractions qui n'ont à première vue aucun lien avec l'un ou l'autre des emplois occupés dans un casino. Aussi, la Commission a-t-elle recommandé que cette liste soit révisée afin d'évaluer, pour chaque infraction énumérée, le degré de lien entre celle-ci et chaque catégorie d'emploi au casino.

3.2 L'embauche de travailleuses enceintes en garderie

Un regroupement de garderies à but non lucratif gère un service de placement qui réfère à ses membres des éducatrices disponibles pour effectuer des remplacements de travailleuses enceintes. L'avis de la Commission est sollicité pour savoir si, d'une

part, le service de placement est en droit d'aviser un service de garde que l'éducatrice qu'il lui réfère est enceinte et si, d'autre part, le service de garde a le droit de refuser d'embaucher une candidate enceinte.

L'exclusion, en cas de grossesse, d'éducatrices effectuant des remplacements en garderie pourrait, selon nous, être justifiée en certaines circonstances. Des facteurs comme, par exemple, l'âge des enfants, la taille de la garderie ou la durée du remplacement pourraient justifier une distinction ou exclusion autrement illicite au sens de la Charte.

Ce qu'il faut retenir ici, c'est que ce sont les circonstances particulières de chaque cas qui devront être prises en considération pour déterminer si le service de placement ou le service de garde peut requérir des renseignements concernant l'état de grossesse d'une remplaçante, ou si un service de garde peut refuser d'embaucher une candidate enceinte.

3.3 Des logements fournis par l'employeur

Selon une politique d'emploi qu'il s'est donnée, un employeur fournit des logements entièrement subventionnés aux employés qui résident, au moment de l'embauche, à plus de 50 kilomètres du lieu de leur travail. Cet employeur impose cependant aux employées en congé de maternité pour plus de 30 semaines, soit de libérer le logement dans les 15 jours du début de leur congé, soit de payer un loyer. La question posée à la Commission est donc de savoir si cette exigence peut constituer une discrimination illicite fondée sur la grossesse.

L'avis produit conclut qu'une telle politique d'emploi peut produire des effets discriminatoires à l'égard des employées dont le congé est lié à la grossesse ou à l'accouchement. Car bien que d'application générale, cette politique priverait ces employées d'un avantage découlant de leur emploi, ce qui porterait atteinte à leur droit de bénéficier de conditions de travail exemptes de discrimination.

La mesure d'adaptation que prévoit l'employeur en autorisant une employée à rester dans le logement pendant son congé de maternité, à charge d'assumer la totalité des coûts de location, ne suffit par ailleurs pas en lui-même à le décharger de son obligation d'accommodement, à moins qu'il puisse démontrer que toute mesure conçue pour l'obtention d'un accommodement plus satisfaisant constituerait une contrainte excessive pour son entreprise.

3.4 Les enfants temporairement au Québec et la «Loi 101»

Deux demandes adressées à la Commission alléguaient le caractère discriminatoire de refus d'accès à l'enseignement en anglais à des enfants séjournant

temporairement au Québec. Le premier de ces refus était motivé par le fait que la personne qui séjournait au Québec de façon temporaire n'était pas le père de l'enfant, mais le conjoint de la mère de cet enfant. Quant au second refus, il était fondé sur le fait que la période maximale d'exemption de l'enseignement en français était écoulée.

Le parent de l'enfant

La première situation soumise à la Commission concernait des enfants dont la mère, divorcée, s'était remariée à un homme que ses fonctions amenaient à travailler au Québec. Or, les dispositions réglementaires pertinentes spécifiaient que l'élève pour lequel on réclamait une exemption devait être «l'enfant d'une personne qui est affectée au Québec par son employeur». Dans le cas sous étude, les enfants n'étaient pas ceux d'une personne répondant à ces conditions, mais bien ceux de la conjointe d'une telle personne. Cette réglementation posait deux problèmes.

L'article 85 de la *Charte de la langue française* prévoit que les enfants qui séjournent au Québec de façon temporaire peuvent, «à la demande de l'un de leurs parents», être exemptés de l'obligation de fréquenter l'école française. Or, en restreignant la possibilité d'une exemption aux situations où l'élève est lui-même l'enfant de la personne séjournant au Québec pour des raisons professionnelles, le règlement créait une exigence — celle d'un lien de parenté entre cette personne et l'enfant — que l'on ne trouve pas dans la loi. Une telle restriction était donc incertaine au regard du droit administratif.

Par ailleurs, le règlement accordait, lorsque strictement appliqué, une exemption aux enfants de personnes travaillant temporairement au Québec et la refusait aux enfants de leurs conjoints. Pourtant, des liens juridiques significatifs unissent l'enfant et sa mère, d'une part, et la mère et son conjoint, d'autre part. Pour l'enfant, ces liens comportent l'obligation de suivre le parent qui en a la garde et, pour les conjoints, l'obligation de vie commune. En somme, dans la situation qui nous était soumise, l'enfant devait accompagner sa mère et le conjoint de celle-ci, mais on lui refusait un enseignement en anglais qui était accordé aux enfants du conjoint.

La filiation constituant l'un des éléments de l'état civil, ce dernier refus d'exemption se trouvait donc fondé sur une distinction discriminatoire portant atteinte au droit à l'égalité. En conséquence, la réglementation, sur ce point, devait être considérée inopérante. En vertu d'une modification apportée au Règlement en juin 1997, tous les enfants en situation de séjour temporaire ont maintenant accès à l'école anglaise, peu importe leur statut.

La période d'exemption

Le régime linguistique fixé par la *Charte de la langue française* établit le principe que l'enseignement se donne en français au Québec, sous réserve de certaines exceptions précisées dans la réglementation. Celle-ci établit, notamment, que la période maximale d'exemption de l'enseignement en français pour l'enfant d'une personne affectée au Québec par son employeur est de cinq ans, avec possibilité de prolongation jusqu'à six ans dans certains cas.

Or, ce critère de durée n'apparaissant pas dans la liste limitative des motifs de distinction interdits par la *Charte des droits et libertés de la personne*, la Commission estime que la réglementation, sur ce point, ne peut être considérée comme créant une atteinte à un droit reconnu.

Une telle conclusion, bien sûr, n'empêche pas de tenir compte, conformément aux dispositions de la *Charte de la langue française*, de considérations d'ordre familial ou humanitaire dans l'examen des dossiers individuels. L'intérêt de l'enfant doit alors servir de critère déterminant.

3.5 Les ressources en santé mentale et le VIH-SIDA

La question posée à la Commission portait sur la possibilité, pour un organisme communautaire en santé mentale, d'exclure de ses services des personnes porteuses du VIH-SIDA, afin de protéger l'intégrité de personnes non atteintes par le virus et constituant sa clientèle.

Selon les résultats de recherches scientifiques sérieuses, les risques de transmission du VIH-SIDA ne peuvent être liés directement aux activités des ressources alternatives en santé mentale. Par conséquent, l'intégrité physique des personnes qui utilisent ces ressources ne pourrait être mise en péril par le seul fait que l'une d'entre elles est atteinte du VIH-SIDA.

En revanche, l'exclusion d'une personne atteinte du VIH-SIDA pourrait constituer de la discrimination fondée sur son handicap et les ressources alternatives qui procéderaient à une telle exclusion porteraient atteinte à son droit à l'égalité.

Rien n'empêche par ailleurs ces organismes de faire de la prévention, par exemple, en informant les utilisateurs de leurs services des mesures à prendre pour ne pas contracter le VIH-SIDA et en sensibilisant les membres de leur personnel, bénévoles ou salariés, aux précautions à prendre dans certaines situations particulières.

3.6 La condition physique des aspirants policiers

L'Institut de police du Québec demandait à la Commission si sa procédure d'évaluation comportant des exigences différentes selon le sexe des aspirants policiers, qu'il s'agisse de tests ou de normes d'évaluation, contrevenait aux dispositions de la Charte.

Après examen de l'ensemble des documents soumis, nous en sommes arrivés à la conclusion qu'en cas de plaintes de discrimination déposées par des stagiaires masculins, l'Institut pourrait soutenir que l'évaluation de la condition physique des aspirants policiers nécessite, quant aux exigences requises, un traitement différent pour respecter l'exercice effectif du droit à l'égalité.

Il incomberait toutefois à l'Institut de démontrer qu'aucune autre solution raisonnable ne permettrait d'atteindre les objectifs du programme de conditionnement physique, hormis une évaluation individuelle présentant des exigences distinctes pour les hommes et les femmes.

3.7 La protection des non-fumeurs

Cet avis répond à une demande du ministère de la Santé et des Services sociaux, responsable de l'application de la *Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics*, concernant notamment une politique sur le tabagisme appliquée par un organisme donnant préférence aux postulants non-fumeurs.

Outre le droit de toute personne au respect de sa vie privée, l'avis émis traite du droit à la libre disposition de ses biens et de l'exercice du droit à l'égalité. Il établit que l'interdiction de fumer dans certains lieux publics ou sur les lieux de travail étant un moyen rationnel et proportionnel de réaliser un objectif légitime de santé publique — conforme en cela aux critères d'application de l'article 9.1 de la Charte —, elle ne constituerait pas une violation du droit fondamental de toute personne à la libre disposition de ses biens reconnu à l'article 6 de la Charte. En revanche, une telle interdiction ne pourrait s'étendre au-delà de ces endroits, au risque de porter atteinte au droit au respect de la vie privée des fumeurs.

4. La recherche socio-économique

4.1 La protection sociale des travailleurs autonomes

Dès 1994, la Commission établissait un diagnostic inquiétant sur l'éclatement des statuts d'emploi par la prolifération du travail dit autonome. Elle tirait alors une sonnette d'alarme sur les

effets de cet éclatement, soit une précarisation du travail qui se traduit notamment par une inadéquation des mesures de protection sociale pour les travailleurs engagés dans cette voie.

Dans l'étude rendue publique en 1995 et intitulée *Des travailleurs autonomes et précaires: éléments d'un diagnostic et pistes pour des solutions à la protection sociale de ces travailleurs*, la Commission formulait déjà des pistes de solution pour rétablir l'équité dans l'accès à la protection conférée par la Charte et les lois du travail.

Cette publication se situe dans un cycle d'études qui comprend trois autres documents: *Différenciation des statuts dans l'emploi: incidences sur la Charte* (1993), *Mutations dans les catégories d'emploi et effets sur les personnes: quelles stratégies possibles?* (1994) et, la plus récente réalisée en 1996, *Travail autonome et accès à la protection sociale en toute égalité*. Toutes ces études font régulièrement l'objet d'articles dans des publications spécialisées.

Dans les études menées de 1993 à 1995, nous avons dressé une typologie des nouvelles formes d'emploi (temps partiel, temporaire, occasionnel, indépendant...), examiné les incidences de l'éclatement des statuts d'emploi sur les mesures de protection sociale, précisé les effets discriminatoires de cet éclatement sur certaines catégories de travailleurs, notamment les femmes, et évalué la précarité des travailleurs autonomes au Québec.

L'étude de 1996, qui constitue en fait l'étape finale du cycle, présente un examen des lois sociales et du travail, de même que des mesures en matière de protection sociale au Québec et dans l'Union européenne. Elle fournit ainsi à la Commission une occasion unique d'être à la fine pointe dans un débat on ne peut plus actuel, notamment en mettant nos connaissances au diapason de ce qui se fait en Europe où est mené, depuis quelques années, un débat en profondeur sur le travail autonome et l'égalité dans la protection sociale.

L'étude fait en quelque sorte contrepoids à un discours «entrepreneurial» utopique de plus en plus envahissant, qui propose l'esprit d'entreprise et la réussite en affaires comme une panacée universelle à l'insécurité économique des individus, mais passe sous silence les risques et les conséquences négatives du travail autonome, tant pour les individus que pour la société. En abandonnant toute référence à la notion de risque social, ce discours à prédominance néolibérale ne reconnaît que la seule responsabilité individuelle, l'État se trouvant déchargé de la responsabilité de protéger les individus des aléas de l'existence sociale.

À partir d'une conception plus réaliste, c'est-à-dire en nous appuyant sur des observations empiri-

ques de la situation concrète des personnes, nous proposons une vision mieux intégrée du travail autonome et de la protection sociale. À cette fin, nous prenons en compte l'existence à la fois des sous-catégories précaires de travailleurs autonomes et des inégalités caractérisant le mode actuel de la protection sociale.

Cette étude, qui sera rendue publique en 1997, évoque enfin une série d'hypothèses sur des solutions envisageables: «charte du travailleur autonome», comme le proposent déjà certains groupes militants? Mesures de protection calquées sur celles offertes aux salariés, comme l'évoquent des représentants gouvernementaux, incluant des congés parentaux, un revenu d'appoint en cas d'inactivité, des compensations maladie/accidents du travail, une contribution à un régime d'assurance collective? Ou ne devrait-on pas plutôt carrément envisager un régime général de revenu garanti? Quoi qu'il en soit, il faudra bientôt agir.

4.2 L'accès au logement, sans discrimination¹⁰

Réalisée en 1996 et intitulée *Pauvreté et droit au logement en toute égalité: une approche systémique*, l'étude identifie et décrit l'ensemble des facteurs dont l'interaction crée une discrimination systémique à l'égard des personnes à bas revenu. Par discrimination systémique, nous entendons: «une situation d'inégalité cumulative et dynamique résultant de l'interaction de pratiques, de décisions ou de comportements, individuels ou institutionnels, ayant des effets préjudiciables, voulus ou non, sur les membres de groupes visés par l'article 10 de la Charte.»

Dans le domaine du logement, ces facteurs vont de la discrimination directe contre les ménages à bas revenu jusqu'aux politiques gouvernementales en matière d'habitation, en passant par les outils de sélection des locataires et l'état général actuel du marché du logement locatif. L'étude précise comme suit l'action et les effets de ces facteurs.

— **La discrimination:** depuis quelques années, la discrimination dans le logement fondée sur la condition sociale présente l'un des plus hauts

10 Au chapitre de l'accès au logement, il faut rappeler l'adoption par le gouvernement, en 1996, d'un règlement établissant des formulaires de bail obligatoires. Bien que se réjouissant de cette mesure susceptible de contribuer à la protection des locataires contre la discrimination, la Commission a néanmoins demandé et obtenu que les formulaires projetés fassent mention du caractère obligatoire des formulaires, du droit de tout locataire à la protection contre le harcèlement, de même que du droit des personnes âgées ou handicapées à la protection contre l'exploitation. En outre, les représentations de la Commission ont permis d'éviter de singulariser les personnes âgées dans l'annexe traitant des services qui leur sont offerts. Le libellé de cette annexe a été modifié et l'on y fait maintenant état des services offerts aux personnes en raison de circonstances particulières liées à l'âge, au handicap ou à l'état de santé.

taux de prévalence dans les plaintes déposées devant la Commission. Plusieurs décisions des tribunaux ont par ailleurs confirmé nos interprétations sur ce qui constitue un traitement discriminatoire des candidats locataires pauvres. Nos rapports annuels en ont régulièrement rendu compte.

- **Les outils de sélection des locataires :** nous parlons ici de formulaires de demande de location, d'enquêtes de crédit, de l'exigence d'endossement de bail, de la définition d'un pourcentage limite du revenu à consacrer au logement, d'assurance-location... Si ces outils ne sont pas à proprement parler contraires à la Charte, ils peuvent avoir un effet discriminatoire à l'égard de locataires à bas revenu, qui rencontrent alors des obstacles au logement que d'autres n'ont pas à affronter.
- **L'état actuel du marché locatif :** l'analyse des conditions de développement du stock de logements du parc privé indique que sa logique ne suit pas celle des besoins des couches défavorisées. À preuve, la production de logements orientée vers le «haut-de-gamme» dans les années '80. Quant aux conditions générales du marché, elles ont mené à une augmentation importante de la part des revenus consacrée au logement, ce qui devient une source d'appauvrissement et de disqualification subséquente dans la recherche d'un logement convenable pour les ménages moins favorisés.
- **Les politiques gouvernementales :** qu'il s'agisse de HLM ou d'allocations, elles n'ont pas permis de renverser la tendance à la hausse du taux d'effort exigé des locataires incapables de faire face aux coûts du marché. De plus, avec le retrait du gouvernement fédéral du financement de divers programmes d'achat ou de construction qu'il avait mis en œuvre dans le domaine du logement social, les provinces et les municipalités se sont retrouvées très handicapées dans leurs interventions à ce propos.

L'étude, qui sera rendue publique en 1997, servira de base à la formulation de recommandations de la Commission au gouvernement.

4.3 Racisme et exclusion raciale

En 1996, nous avons entrepris de mettre à profit les résultats de la recension des écrits sur le racisme établie en 1995 (cf. Rapport annuel 1995 de la Commission des droits de la personne, p. 56). Il s'agissait d'un document de référence général. Il restait encore à analyser les concepts qui y étaient développés en des termes permettant de mieux discerner les formulations-types du racisme que l'on retrouve dans différents contextes, dont le contexte québécois.

Les travaux de 1996, dont les résultats seront publiés en 1997, poursuivaient cet objectif et s'inscrivaient ainsi dans une continuité de démarches, interrogations et tentatives de la Commission pour «comprendre» le racisme, afin de mieux le débusquer et le combattre.

Outre des repères aidant à identifier les dérives racisantes des discours produits dans la société, de même que les pièges de «l'antiracisme», cette nouvelle étude propose trois applications générales des notions et des balises élaborées, dont chacune réfère à un contexte géopolitique et historique distinct. Les États-Unis, l'Europe, puis le Canada et le Québec sont successivement examinés sous l'angle des formulations-types du racisme qui y ont prévalu historiquement et qui y prévalent encore.

Concrètement, cette étude fournit à la Commission de nouveaux moyens pour dépister les tendances racisantes des affirmations, des prétextes, bref, des discours qui se prétendent par ailleurs non racistes, voire antiracistes. Le cas échéant, il sera maintenant plus facile, par exemple, de «découdre» le fameux «je ne suis pas raciste, mais...».

Les conclusions de l'étude pourront donc servir de cadre conceptuel aidant le personnel d'enquête de la Commission à raffiner et à enrichir la grille d'analyse des éléments recueillis en cours d'enquête. Elles pourront également servir d'outil à la Commission dans la prise de décisions et l'évaluation de ses propres pratiques, tout comme elles pourront lui être utiles dans le cadre de son mandat éducatif.

Enfin, cette étude aura une grande valeur en tant qu'instrument de recherche, puisque ses conclusions permettent d'élaborer des grilles d'analyse de contenu et des indicateurs efficaces pour repérer et comprendre les problématiques souvent très complexes qui orientent les formulations du racisme.

4.4 Vieillir à l'abri de la violence

La Commission¹¹ participe depuis 1995 aux travaux de la Table de concertation «Vieillir sans violence», qui réunit des organisations de la région métropolitaine de Montréal impliquées dans la lutte contre les diverses formes de violence et d'abus dont les personnes âgées sont victimes.

Cette Table réunit des regroupements ou organismes de défenses des droits des aînés, tant publics que privés, des intervenants de première ligne et les organismes ministériels de support, les organismes gouvernementaux dont les personnes âgées constituent une clientèle-cible, la Communauté urbaine de Montréal, divers organismes de défense des droits ou de recherche...

¹¹ Des représentantes de la Direction de la recherche et de la Direction des enquêtes et de la représentation régionale y sont déléguées.

Outre la concertation interorganismes, les priorités de la Table pour 1996-1997 visent, d'une part, à favoriser le partage d'informations et de connaissances, par exemple, par la présentation de travaux de recherche réalisés sur la question des abus et de la négligence à l'encontre des personnes âgées et, d'autre part, à sensibiliser les victimes (actuelles et potentielles) à la réalité des abus et aux ressources disponibles.

Deux comités ont été créés à ce propos, l'un pour proposer une stratégie et des outils adéquats pour rejoindre les aînés violentés ou vulnérables, leur entourage et le public en général, le second pour explorer les modalités d'intervention pour contrer les abus en résidence privée. Déjà, des pistes d'intervention ont été proposées, dont certaines ont été retenues par la Table de concertation comme projets à réaliser. Elles ont trait :

- aux modalités de sensibilisation pouvant être incorporées à une stratégie plus large de communication ;
- à la consolidation des services d'écoute et de réponse aux demandes pouvant découler de cette sensibilisation ;
- à la prévention des abus par des propriétaires ou des personnes œuvrant en résidence privée, et le développement de mécanismes de surveillance ;
- au développement de protocoles d'intervention lorsque des abus sont détectés, à l'intention des intervenants œuvrant en résidence.

Pour la Commission, qui a pour mandat d'intervenir dans les cas d'exploitation de personnes âgées, cette Table constitue une tribune significative permettant de l'inscrire concrètement dans le réseau des intervenants. Et ce lieu d'échanges est devenu une source précieuse d'informations sur les enjeux en présence et les actions entreprises, dans divers milieux, pour protéger les personnes âgées de la violence.

5. La promotion des droits

5.1 La mise en œuvre des instruments internationaux

Certains instruments internationaux relatifs aux droits de la personne obligent les États qui les ont ratifiés à soumettre périodiquement des rapports pour rendre compte de la façon dont ils s'acquittent des engagements auxquels ils ont souscrit. Ces rapports doivent faire état des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres prises à cet égard.

Chaque année, la Commission est appelée par le gouvernement à contribuer à la préparation des rapports du Québec, plus spécialement en ce qui touche

ses activités pour la mise en œuvre des normes prescrites par la Charte. En 1996, un rapport a été produit relativement à la *Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération* (1951). Ce rapport couvrait la période du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1996.

5.2 Des publications

Les membres de la Direction de la recherche sont encouragés, ainsi que le veut l'article 71(5°), à publier leurs propres ouvrages ou écrits en matière de droits de la personne et de droits de la jeunesse. Les écrits suivants ont été publiés en 1996 :

- BERNARD, Claire. «La représentation du jeune contrevenant», in *Revue générale de droit*, vol. 27, 1996, pp. 229-235.
- BOSSET, Pierre. «Les droits économiques et sociaux : parents pauvres de la Charte?», in *Revue du Barreau canadien*, vol. 75, décembre 1996 ;
- CARPENTIER, Daniel. «L'état de santé ou le handicap : a-t-on vraiment le choix?», in *Les droits de la personne et les enjeux de la médecine moderne*, Presse de l'Université Laval, 1996, pp. 71-84.
- DAGENAIS, Lucie France. «Les approches égalitaires pan-canadiennes en éducation à l'intention des femmes», in *Revue canadienne de l'éducation*, vol. 21, n° 3, 1996.
- DAGENAIS, Lucie France. «La jeunesse. Une construction du discours sociopolitique canadien de 1965 à 1989», in *Sociologie et sociétés*, printemps 1996, pp. 89-105.
- DAGENAIS, Lucie France. «Des travailleurs autonomes et précaires : éléments d'un diagnostic et pistes de solutions à la protection sociale de ces travailleurs», in magazine *l'Autonome*, février 1996. Également publié dans *Travail autonome et développement local. Contribution au travail des acteurs du développement local*, Recueil de textes, Réseau des Sociétés d'aide au développement des collectivités (SADC).

5.3 Des colloques

La Direction de la recherche a contribué, en 1996, à l'organisation de deux importants colloques, soit :

- le colloque, organisé conjointement avec l'Association québécoise de droit comparé de l'UQAM, sur *Les 20 ans de la Charte québécoise des droits et libertés — bilan et défis*. Y ont pris part, 75 personnes provenant surtout des milieux juridiques, avocats, professeurs ou juges ;

- pour la quatrième année consécutive, un colloque s'inscrivant dans le cadre des activités commémorant l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, au début de décembre. Organisé conjointement par la Commission, le département des Sciences juridiques de l'UQAM et la Société québécoise de droit international, le colloque de 1996 avait pour thème *Des enfants et des droits* et s'adressait notamment aux professionnels intervenant auprès des enfants, ainsi qu'aux travailleurs et bénévoles voués à la défense de l'intérêt de l'enfant. Parmi les sujets abordés : les droits économiques et sociaux des enfants, le système de protection de l'enfance au Québec, le travail des enfants au Mexique, l'adoption internationale...

Chapitre V L'éducation aux droits

L'éducation aux droits de la personne et à la démocratie est indispensable à l'édification et au maintien d'une société juste et égalitaire, où les individus, par nature interdépendants, en viennent à faire le choix de la solidarité. En fait, ainsi que le résume simplement monsieur Jacques Delors, président de la Commission internationale sur l'éducation pour le 21^e siècle, dans le titre dans son rapport final à l'Unesco en 1996: «L'éducation: un trésor est caché dedans».

En matière d'éducation, la Commission a le double mandat de faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de renseigner la population en général, et les enfants en particulier, sur les droits de l'enfant. Cela commande, de soi, une panoplie de moyens, ne serait-ce que pour atteindre nos objectifs auprès de clientèles aussi diverses dans leur composition que dans leurs modes d'apprentissage.

Nous pourrions résumer notre action, en 1996, en indiquant que nous avons tenu 120 sessions de formation, que ces sessions, publiques ou taillées sur mesure, ont été données dans toutes les régions du Québec et qu'elles ont rejoint quelques milliers de personnes appartenant à des centaines d'institutions et d'organisations, que presque toutes ces sessions ont été suivies de demandes de consultations spécifiques et qu'elles ont commandé le développement de méthodes et la production de matériel pédagogique adapté...

Mais dans ce domaine où les résultats immédiats sont rarement quantifiables, nous croyons plus utile de proposer un regard sur nos activités à travers le prisme de la philosophie d'intervention que nous partageons et des grands objectifs qu'elle dessine.

1. Une philosophie d'intervention

Éduquer aux droits de la personne, c'est rechercher la participation et l'inclusion large de tous les secteurs de la société, la créativité et l'innovation, au service des idéaux de la Charte.

Ces objectifs se retrouvent dans le plan d'action mondial d'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie, adopté par les participants — États, organismes gouvernementaux et non gouvernementaux — à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en juin 1993. Ce plan, auquel nous adhérons sans réserve, vise l'instauration d'une culture des droits de la personne et le dévelop-

pement de sociétés démocratiques où les désaccords et les conflits sont réglés de façon pacifique.

Le plan retient des niveaux majeurs d'action: un secteur formel, soit l'enseignement des droits de l'homme dans les curriculums à tous les niveaux du système éducatif, puis l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie dans un cadre informel (milieux de travail, associations professionnelles, jeunes hors école...) et, enfin, l'éducation aux droits pour les personnes se trouvant dans des situations difficiles. Les choix de la Commission dans l'organisation de ses services éducatifs depuis plusieurs années correspondent à ces prescriptions.

2. Le réseau scolaire

Dans notre action en milieu scolaire, nous avons toujours voulu aller au-delà du strict enseignement, en optant plutôt pour une véritable éducation aux droits. Nous privilégions pour cela une approche systémique, illustrée par le schéma de la page suivante. Nos activités dans le monde scolaire correspondent aux cinq sous-systèmes qui composent cette approche.

2.1 Les droits de la personne comme projet éducatif

Les articles 28 et 29 de la *Convention sur les droits de l'enfant* prévoient et précisent le droit à l'éducation. Au Québec, certaines lois et règlements régissant l'éducation actualisent ce droit et les régimes pédagogiques en fixent les modalités d'application.

Mais il importe encore qu'une volonté politique claire s'exprime pour que l'enseignement des droits fasse partie du curriculum scolaire et que les principes démocratiques imprègnent le réseau d'éducation.

Voilà pourquoi, en 1996, nous avons continué à nous intéresser tout spécialement au mécanisme de suivi des États généraux de l'éducation. Notre rapport annuel en 1995 faisait état des propositions que nous avons soumises dans ce cadre. Nous avons eu l'occasion d'y revenir lors des Assises nationales.

Plusieurs de nos propositions ont été retenues et incluses formellement dans le projet de réforme gouvernemental. Sans lever toutes réserves face aux modalités d'opérationnalisation de la réforme projetée, que la Commission devra de toutes façons examiner ultérieurement, il nous plaît de noter que les propositions suivantes ont été retenues.

- Le gouvernement a annoncé son intention ferme d'implanter des commissions scolaires sur une base linguistique plutôt que confessionnelle, faisant droit en cela à la position traditionnelle de la Commission.
- Un groupe d'experts a été constitué pour réviser les programmes d'étude. Notre suggestion d'inclure plus largement des notions touchant les droits et libertés a reçu un bon accueil et nous espérons qu'elle trouvera une application concrète dans le cadre de cette révision.
- Une politique de formation continue, pour donner à tous l'accès à l'instruction, est promise d'ici 1997.
- Une politique interculturelle et une politique en matière d'accueil et d'intégration des immigrants sont prévues d'ici l'automne 1997, dans le cadre du soutien à l'école montréalaise.

2.2 L'organisation d'une école démocratique

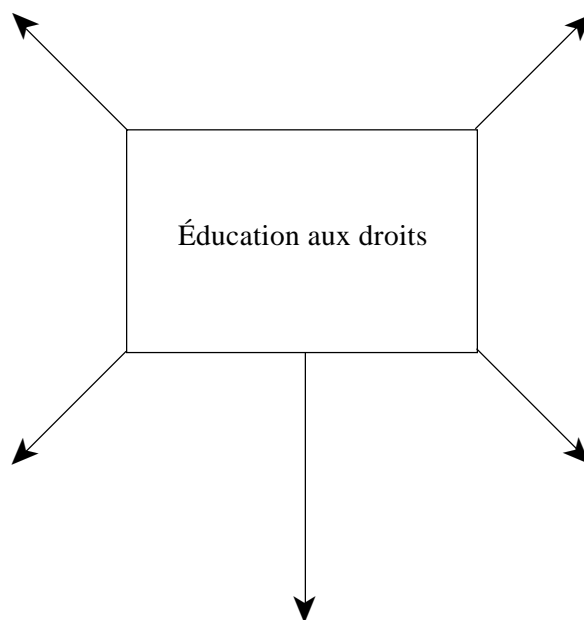
L'école est démocratique lorsque l'exercice de l'autorité, la définition des règlements de l'école, la participation des enfants et des jeunes, la participation des parents, les valeurs et les projets mis de l'avant témoignent de cette volonté démocratique. Faut-il rappeler le truisme selon lequel la démocratie se vit plus qu'elle n'est enseignée ?

Nous avons toujours prétendu que l'organisation de la vie scolaire revêt une importance capitale dans l'apprentissage des droits. C'est pourquoi les codes de vie, les chartes des droits et des responsabilités, les règlements d'école et les processus menant à leur adoption ont toujours compté beaucoup dans notre pratique. D'où notre collaboration constante avec les milieux scolaires, à titre d'experts-conseil ou de personnes-ressources ou par la tenue de sessions, pour la mise en place et le maintien des mécanismes démocratiques dans la vie de l'école.

Une approche systémique pour l'éducation aux droits

Connaissances juridiques
(lois et règlements)

Organisation scolaire
(pour une école démocratique)



Groupes de pression
(associations de parents
d'élèves, syndicats, ONG...)
— leur rôle

Difficultés et contraintes

Deux observations se dégagent des centaines d'activités réalisées sous cette rubrique en 1996. Il nous a d'abord semblé que notre préoccupation atteignait de plus en plus les régions, contrairement aux années antérieures où les milieux montréalais étaient les plus sensibles à cette dimension. À Saint-Tite, à Saint-Alexis-des-Monts, à Farelton, à Saint-Colomban, à Drummondville, par exemple, l'intérêt était vif lors de nos sessions portant sur les règles de vie à l'école ou ayant pour thème «éducation et démocratie».

Mais ce que nous avons observé également, c'est la volonté rapidement concrétisée par des intervenants scolaires, des directions d'école, des professeurs et des élèves de se doter par la suite de règles acceptées, partagées et respectées par tous.

Quant aux milieux montréalais, maintenant que des structures plus participatives ont été mises en place, leur efforts se concentrent davantage sur la lutte contre l'intolérance sous toutes ses formes. Ainsi, l'élaboration et l'implantation de politiques visant à contrer le harcèlement sexuel ou racial font de plus en plus partie de l'agenda des autorités scolaires, à l'instar des décideurs des milieux de travail. Et des mécanismes de médiation par les pairs sont expérimentés, pour contrer certains problèmes comme la violence. Nous sommes, là encore, mis à contribution.

2.3 L'enseignement des droits

Plusieurs programmes éducatifs, au primaire et au secondaire, incluent des notions relatives aux droits et libertés de la personne. Mais si nous y regardons de plus près, nous constatons que certains de ces programmes ne sont suivis que par une minorité d'élèves. C'est le cas, par exemple, de l'enseignement moral. Dans d'autres programmes, comme la formation personnelle et sociale, l'enseignant peut lui-même déterminer ses objectifs, ce qui rend l'apprentissage des droits aléatoire. Restent donc les programmes de sciences humaines au primaire, l'histoire du Québec et du Canada, l'histoire et les civilisations au secondaire, et l'éducation au choix de carrière.

Nous avons donc proposé, aux États généraux sur l'éducation, que les programmes d'étude soient modifiés pour, minimalement, consacrer un module sur cinq du programme de formation personnelle et sociale à l'apprentissage des droits et libertés de la personne.

En attendant la concrétisation de cette proposition, et pour habiller convenablement le concept d'éducation civique, nous offrons des sessions présentant des notions de droits et libertés qui tiennent compte de l'âge des enfants et qui s'appuient sur des

situations concrètes. Parmi les thèmes proposés : dessiner un ciel nouveau au-dessus de l'école ; prévenir les conflits et la violence à l'école, conjuguer la réflexion et l'action ; abus et négligence ; l'éducation aux droits et à la démocratie en milieu scolaire, avons-nous le luxe de nous en passer ?

Chaque activité — atelier, séminaire, session — s'accompagne d'outils facilitateurs. Et pour mieux fixer les connaissances, nous avons produit des manuels, des recueils d'activités et des guides d'apprentissage. Un nouveau recueil d'activités pour le primaire sera disponible pour la rentrée scolaire de 1998, l'édition du document étant prévue pour l'automne 1997. Ainsi en sera-t-il également de la réédition du recueil d'activités pour le secondaire, qui était épuisé depuis deux ans.

Nous avons, de plus, entrepris la rédaction d'un manuel d'enseignement aux droits à l'intention des étudiants et des professeurs du réseau collégial qui formaient, en 1996, une clientèle importante de nos services. La rédaction de ce manuel se poursuivra en 1997.

2.4 Le rôle et la formation des enseignants

Les enseignants doivent, par leurs attitudes, leurs comportements, leurs méthodes d'enseignement et, enfin, par les matières enseignées, témoigner du respect des droits et libertés. Ils doivent non seulement connaître les droits et libertés en théorie, mais aussi promouvoir les valeurs qui les sous-tendent.

Le rôle des enseignants est, sans contredit, déterminant dans la réussite du processus éducatif en général, et dans celui de l'éducation aux droits et libertés en particulier. C'est pourquoi nous investissons dans la formation des maîtres par un apport constant. Ainsi, en 1996 :

- dans le cadre de la formation initiale, nous avons donné sept sessions aux étudiants des facultés d'éducation, en formation des maîtres ou en adaptation scolaire ;
- dans le cadre du programme de formation des maîtres de l'Université de Montréal, nous avons tenu trois rencontres, deux avec les futurs maîtres de l'enseignement secondaire, la troisième avec les futurs enseignants du primaire.
- à l'Université du Québec à Montréal, une session a été donnée aux futurs professeurs d'enseignement moral ou religieux ;
- toujours à l'Université du Québec à Montréal, nous avons donné deux sessions aux futurs professeurs en adaptation scolaire et sociale. Ces sessions portaient spécifiquement sur la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Enfin, dans le cadre du projet «Éducation dans une perspective planétaire», nous avons organisé une session au bénéfice de cinq universités francophones, soit l'Université de Montréal, l'Université du Québec à Montréal, l'Université Laval, l'Université de Sherbrooke et l'Université de Moncton. Cette session a permis d'envisager l'insertion de l'éducation aux droits dans le curriculum universitaire. Un certain nombre d'étapes restent encore franchir pour que le projet se concrétise, mais ses bases se révélant assez solides, nous avons entrepris la conception d'un cours s'adressant aux étudiants du premier cycle universitaire.

2.5 Les partenaires

Il faut compter, au nombre de nos partenaires, les associations de parents, les syndicats d'enseignants, des organisations non gouvernementales comme les groupes pour l'éducation à la paix et à la non-violence ou pour la solidarité internationale, ou encore des organisations de promotion et de défense des droits de la personne... Ajoutons également ce qui nous caractérise aussi depuis quelques années, c'est-à-dire des partenaires qui, un peu partout dans le monde, nous permettent d'enrichir notre pratique. Le chapitre VII sur la coopération en rend compte.

Au Québec, c'est dans le domaine de l'intégration des élèves handicapés en classes ordinaires que le partenariat s'était jusqu'ici concrétisé de façon plus systématique. En 1996, le nombre d'accompagnements ou de sessions données dans ce cadre a cependant décru, en partie sans doute parce que le problème, bien que n'étant pas complètement réglé, est maintenant mieux pris en charge par le milieu.

La situation des enfants ayant des troubles de comportement, dont on n'a pas encore identifié les besoins et qui sont souvent traités de façon inadéquate à l'école, compte parmi les défis les plus préoccupants que nous ayons maintenant à relever. Nous disposons d'un outil inédit — «Pour que l'avenir ne lui échappe pas : l'accommodement raisonnable ou comment aider l'élève ayant des troubles d'apprentissage» —, qui fournit aux intervenants une approche dynamique de la question.

Aux parents qui souhaitent fournir une aide active pour la réussite de l'intégration de leur enfant à l'école, nous proposons des activités comme l'atelier «Empowering Young Children Through Human Rights». En 1996, cet atelier a été expérimenté avec intérêt par le South Asia Women's Center, qui a par la suite réclamé l'atelier intitulé «Challenging Intolerance: Nipping it in the Bud». Il s'agit bien sûr d'un exemple parmi d'autres, puisque nous offrons également des séminaires sur mesure, dont les thèmes peuvent se traduire en autant d'énoncés qu'il y a de demandes.

En 1996, des syndicats d'enseignants ont également demandé la tenue de sessions pour leurs membres. Ainsi, l'Alliance des professeures et des professeurs de Montréal a eu recours à nos services pour des séminaires portant sur le harcèlement sexuel, sur la promotion des attitudes pacifiques...

Et nous tenons à faire état tout spécialement des efforts déployés par le South Shore School Board et par le Eastern Quebec Regional School Board, pour l'établissement de politiques visant à contrer le harcèlement sous toutes ses formes. Une collaboration, initiée lors de sessions de la Commission, a conduit à l'élaboration de politiques visant toutes les écoles desservies par ces commissions scolaires et qui s'appliquent tant à leur personnel qu'aux enseignants et aux élèves.

En matière de promotion des droits de la jeunesse, il faut compter un ensemble de réalisations importantes découlant de la coopération avec des partenaires. Citons d'abord deux outils destinés à faire connaître leurs droits judiciaires aux jeunes en difficulté :

- le premier est une carte, issue d'une collaboration avec la Commission des services juridiques, qui s'intitule justement «Perds pas la carte» ;
- quant au second, il s'agit du guide intitulé «Au nom de la loi, j'ai aussi des droits», publié au début de 1997. Nous avons travaillé à sa production, en 1996, aux côtés du Regroupement des maisons de jeunes, du Conseil permanent de la jeunesse et de la Ligue des droits et libertés.

Enfin, l'une des collaborations dont nous sommes particulièrement fiers, est celle que nous avons eue avec M. Jean-Paul Saint-Michel, qui nous fait l'honneur de nous associer à l'adaptation et à la production d'une série de petits livres destinés aux enfants. «Avertir les enfants du danger, c'est déjà les protéger» est le titre générique de trois livres qui portent en sous-titres : «Abus et négligence», «Abus sexuel» et «Enlèvement». Cette collaboration inédite entre un individu préoccupé par la protection des droits de l'enfant et l'organisme chargé de veiller à la promotion et au respect des droits de la jeunesse nous paraît prometteuse quant aux possibilités de collaboration qu'elle laisse entrevoir pour l'avenir.

3. Les milieux de travail

Les milieux de travail ont toujours constitué pour nous un secteur-clé d'intervention puisque, bon an mal an, ils génèrent des centaines de demandes allant de sessions publiques à des démarches plus personnalisées dans des entreprises.

En raison de la structuration importante des rapports dans les milieux syndiqués, généralement

«normés», il nous semble difficile de catégoriser ce secteur dans le domaine dit «informel» du plan adopté à la Conférence de Vienne. Quoi qu'il en soit, nous continuons à offrir des séminaires de formation et de l'aide aux organisations, pour leur permettre d'actualiser les dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Les besoins le plus fréquemment exprimés par les milieux de travail ont amené une diversification des sessions offertes. C'est ainsi que, outre une vue d'ensemble sur les droits et libertés en emploi, les thèmes suivants sont inscrits dans notre offre de services : les dossiers médicaux et le respect des droits de la personne ; le harcèlement sexuel et le harcèlement racial au travail ; la valorisation des différences et de la diversité ; les droits de la personne et les relations de travail ; les droits et libertés du personnel dans les écoles et les commissions scolaires ; les droits et libertés de la personne dans le réseau de la santé et des services sociaux.

En 1996, les milieux de travail ont manifesté un intérêt marqué par la question du dossier médical, à tel point que nous avons dû les inscrire sur des listes d'attente.

4. La concertation communautaire

En ce qui concerne les champs d'activités qui relèvent plus spécifiquement du cadre informel proposé à Vienne, nous privilégions une approche dite de «concertation communautaire», conformément à l'esprit qui imprègne la Charte. Nous désignons ainsi notre approche, par analogie aux pratiques du même ordre qui sont devenues courantes au Québec, depuis plus d'une décennie, dans les milieux du travail, de l'éducation et de l'organisation communautaire.

Il s'agit d'un modèle de participation en société démocratique, qui entend se faire l'instrument du changement social par objectifs. La participation se conçoit sur une base volontaire et égalitaire entre partenaires disposés à procéder à des ajustements de leurs positions et de leurs intérêts propres, de manière à mieux atteindre certains buts communs.

Dans le cadre particulier de l'éducation aux droits, qui procède d'une pédagogie participative et où les droits se vivent mieux qu'ils ne s'apprennent, nous pourrions définir le concept comme des pourparlers et des actions par lesquels les membres des groupes concernés s'accordent sur les moyens d'empêcher la violation de droits, ou mieux, pour concrétiser la reconnaissance et l'exercice des droits, en accord avec les valeurs et les principes contenus dans la Charte. C'est en fonction de cette approche que sont réalisées les interventions dont nous allons faire état dans ce qui suit.

4.1 Les jeunes de la rue

La fusion des mandats de promotion des droits affirmés par la *Charte des droits et libertés de la personne* et par la *Loi sur la protection de la jeunesse* nous a conduits à l'élaboration de programmes qui dépassent les cadres de ce qui se faisait auparavant auprès des jeunes. Depuis sa création, la Commission des droits de la personne privilégiait certes les jeunes comme clientèle cible, mais son action se trouvait concentrée sur la clientèle captive de l'école. De son côté, la Commission de protection des droits de la jeunesse, conçue essentiellement comme un organisme de surveillance, n'avait pas de mandat éducatif proprement dit.

C'est donc au nom de la nouvelle Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse que nous avons pris contact avec diverses associations œuvrant auprès des jeunes, pour explorer des pistes de collaboration. La marginalisation qui est maintenant le lot de nombreux jeunes, qu'elle soit le résultat du décrochage scolaire, de la pauvreté croissante, de la précarité des emplois quand ce n'est pas leur absence, nous a amenés à nous adresser à de nouveaux partenaires. Le Refuge des jeunes, la maison La Piaule à Joliette, la table de concertation Jeunesse-itinérance, qui regroupe des organismes et des jeunes du centre-ville de Montréal, ont ainsi été approchés. Les contacts que nous avons pu y faire, tant avec des jeunes que des intervenants, donneront naissance, en 1997, à un projet que nous concevons comme une chance de dignité pour tous.

Parallèlement, nous avons procédé à une analyse de besoins, en nous adressant à un ensemble d'intervenants en matière de protection de la jeunesse. Cet exercice nous permettra d'élaborer un plan d'action cohérent en la matière.

Il faut aussi noter l'intérêt suscité par le projet «Opération Espoir», qui constitue une retombée intéressante de la télésérie «Jasmine» à laquelle nous avons été associés en 1995. Ce projet a notamment pour but d'offrir aux jeunes, aux immigrants nouvellement arrivés et aux policiers des occasions de se connaître.

De mai à décembre 1996, une vingtaine de projets, présentés par autant de petits groupes formés de jeunes, de policiers et d'immigrants arrivés au Québec depuis moins de deux ans, ont été sélectionnés parmi les dizaines qui avaient été soumis. Ont donc eu lieu, des soirées de discussion avec jeux de rôle et mises en situation, des rencontres d'échanges, la réalisation de murales, la rédaction de journaux communautaires, l'organisation d'activités régulières... et ce, dans plusieurs quartiers de Montréal, à Laval et sur la Rive-sud.

Après avoir participé à la conception du projet général, nous contribuons maintenant à la sélection des projets spécifiques et à leur suivi, conjointement avec le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, le réseau de télévision TVA (qui médiatise les projets), le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, le YMCA et le réalisateur de la série «Jasmine».

4.2 Les personnes âgées

La problématique des abus dont peuvent être victimes les personnes âgées fait maintenant partie de nos activités de formation. En 1996, la Direction de l'éducation et des communications a animé des ateliers dans des CLSC (Villeray, Saint-Paul, René-Cassin), dans le cadre d'une formation sur le protocole d'intervention auprès des personnes âgées victimes de mauvais traitements. Ont notamment été abordés, le rôle, les mandats et les pouvoirs de la Commission en matière d'exploitation des personnes âgées.

Des contacts ayant été établis par ailleurs avec l'équipe de consultation multidisciplinaire du Centre québécois de consultation sur les abus envers les aînés (Institut universitaire de gérontologie sociale du Québec), un programme de formation sera offert, en 1997, à l'ensemble des CLSC de Montréal, de Laval, de la région Laurentides-Lanaudière et de la Montérégie.

Le bureau de la Commission à Québec a par ailleurs maintenu sa participation aux travaux de la Table régionale en matière de prévention des abus faits aux aînés. Cette organisation avait tenu, en novembre 1995, une journée de formation sur l'intervention auprès des personnes âgées victimes d'abus, destinée aux intervenants du réseau de la santé et des services sociaux. En 1996, un suivi a été organisé auprès des organismes, publics, privés ou bénévoles concernés. Il s'agissait en outre d'inciter ces différents intervenants à collaborer davantage dans leurs interventions. Un premier rapport a été établi, un guide des ressources est en préparation et le réseau de relations se développe.

4.3 Les milieux communautaires

Les réseaux structurés, comme l'école ou les milieux de travail, sont plus facilement rejoints par des approches traditionnelles. L'intervention dans des milieux dont les intérêts sont plus éclatés, qui représentent ou s'adressent à des clientèles diversifiées et souvent caractérisées par une certaine fragilité sociale, demande sensibilité, créativité et disponibilité.

C'est pourquoi nous offrons, depuis l'automne 1996, des sessions qui s'adressent aux organisations communautaires et à leurs clientèles. Elles s'inti-

ulent, par exemple: «Les mêmes droits» (une session sur l'exercice des droits par les minorités ethnoculturelles); «Parents, votre opinion compte dans l'éducation de vos enfants»; «Le harcèlement racial: un obstacle à l'inclusion qu'on peut franchir. Pourquoi? Comment?»; «Le protection des enfants: que fait-on de l'autorité parentale?»; «Pour les jeunes: les aider à comprendre leurs droits»; «Les droits et libertés de la personne en milieu de travail»; «La discrimination à l'égard des femmes: une réalité à combattre»; «Le harcèlement sexuel: briser le silence au travail».

5. La lutte contre le racisme et l'intolérance

Ce que le plan de Vienne nomme «l'éducation aux droits pour les personnes se trouvant dans des situations difficiles» se veut une prise en compte de la situation mondiale, caractérisée par certaines dynamiques internes violentes (conflits armés, dictatures, occupations, catastrophes naturelles), ou par la plus grande vulnérabilité de certains groupes (minorités, travailleurs immigrants, personnes affectées par le VIH ou atteintes du sida, Autochtones...).

Au Québec, et toutes proportions gardées, cela va de soi, certains groupes sociaux sont particulièrement vulnérables à l'exclusion. Nous parlons ici, en particulier, de racisme, d'homophobie et de tensions qui subsistent entre Autochtones et non-Autochtones.

5.1 Racisme et xénophobie

Pour nous, la lutte contre le racisme est une préoccupation constante et elle imprègne nombre de nos activités: dans le réseau scolaire, où nous donnons des séminaires sur le respect mutuel, dans le secteur du travail, où nos interventions valorisent la diversité et la lutte contre le harcèlement racial, dans l'accès au logement, par nos campagnes annuelles pendant la période de renouvellement des baux...

À nos activités récurrentes en ce domaine, s'est ajoutée, en 1996, la participation à la vaste consultation régionale du Conseil des relations interculturelles. Nous nous sommes en outre assurés que le document de consultation reprenne les principes de la Charte et, à la demande du Conseil, nous avons vu à la formation des animateurs de la tournée de consultation en regard de ces principes.

5.2 Homophobie

Conformément aux engagements pris par la Commission dans son rapport de consultation sur la violence et la discrimination envers les gais et lesbiennes — «De l'illégalité à l'égalité» (1994) —, nous continuons de répondre aux demandes de formation sur le sujet.

Parmi les sessions données en 1996, mentionnons celle tenue à la demande de l'Alliance des professeures et des professeurs de Montréal, qui a notamment porté sur la connaissance et l'utilisation des recours prévus par les conventions collectives.

Dans le réseau scolaire, nous constatons, comme l'an dernier d'ailleurs, que seules les commissions scolaires desservant des clientèles anglophones ont continué de montrer de l'intérêt pour notre session portant sur l'homophobie.

5.3 Autochtones/non-Autochtones

En février 1996, la société Recherches amérindiennes du Québec publiait, sous le titre de «Autochtones et Québécois : la rencontre des nationalismes», les actes d'un colloque organisé conjointement, l'année précédente, par Recherches amérindiennes, la Ligue des droits et libertés et la Direction de l'éducation et des communications de la Commission, qui avait participé à la définition des orientations du colloque, à l'organisation des ateliers et aux travaux d'analyse des conclusions qui en ont découlé. Politiciens et experts y avaient discuté de droit international, de la comparaison entre les politiques fédérale et provinciale en matière autochtone et de perspectives d'avenir.

La revue Recherches amérindiennes au Québec a également publié, en début d'année, l'un des rares essais au Québec sur le racisme et la discrimination à l'égard des peuples autochtones. L'auteur, membre de la Direction de l'éducation et des communications, y développe en outre une approche systémique de la discrimination qui permet d'aller au-delà des actes ou des écarts de comportement individuels.

Le texte a notamment fait l'objet d'une communication à l'occasion d'une journée de formation organisée par le Service interculturel collégial. Ce regroupement avait convié ses membres à une rencontre ayant pour thème «Le racisme et des moyens d'intervention pour le contrer». Il y fut question, entre autres choses, des indices d'intolérance et du changement dans le discours populaire envers les Autochtones depuis le conflit d'Oka-Kanesatake.

Chapitre VI L'information et les communications

La Commission a le mandat d'élaborer et d'appliquer un programme d'information destiné à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* et à renseigner la population en général, et les enfants en particulier, sur les droits de l'enfant.

C'est une petite équipe spécialisée qui, à la Direction de l'éducation et des communications, est chargée de la rédaction, de la production et de la diffusion des outils pertinents. Cette équipe assure également la production de documents rédigés ailleurs à la Commission.

L'équipe des communications est par ailleurs responsable des communications de la Commission. À cette fin, elle est chargée :

- d'élaborer les plans de communication, général et spécifiques ;
- d'assurer les relations avec la presse, par l'émission de communiqués, la tenue de conférences de presse, la réponse aux demandes des médias, la tenue d'une revue de presse quotidienne ;
- de conseiller les différentes instances de la Commission en matière de communication ;
- de tenir à jour un centre de documentation et d'assurer la diffusion des documents de la Commission ;

- de répondre aux demandes d'information dite «spécialisée» et de tenir des sessions d'information.

Les représentants de la Commission en régions assument, outre leurs fonctions liées au traitement des plaintes, certaines tâches de communication. C'est ainsi qu'ils répondent à des demandes des médias sur des sujets de préoccupation avant tout régionale, qu'ils répondent à des demandes de documentation et qu'ils tiennent des sessions d'information.

1. Les relations avec les médias

1.1 Les demandes des médias

En 1996, l'équipe des communications de Montréal a répondu à 257 demandes des médias, qui ont en outre donné lieu à l'organisation d'une trentaine d'entrevues de fond avec des journalistes de la presse écrite et électronique. À cela s'ajoutent 103 demandes adressées directement aux bureaux régionaux, soit 38 dans les régions de l'Ouest du Québec et 65 dans les régions de l'Est.

Ces demandes se détaillent comme suit.

Tableau XXIX

Les demandes des médias d'information

| | | | Sous-total | Total |
|---|---------------------|--------------------|------------|------------|
| Demands traitées par l'équipe des communications de Montréal | | | | 257 |
| Quotidiens | — francophones : 53 | — anglophones : 21 | 74 | |
| Hebdos | — francophones : 6 | — anglophones : 9 | 15 | |
| Magazines | — francophones : 30 | — anglophones : — | 30 | |
| Stations de radio | — francophones : 35 | — anglophones : 10 | 45 | |
| Stations de télévision | — francophones : 67 | — anglophones : 21 | 88 | |
| Non identifiés | — francophones : 3 | — anglophones : 2 | 5 | |
| Demands traitées par les bureaux de l'Est | | | | 65 |
| Demands traitées par les bureaux de l'Ouest | | | | 38 |
| Total | | | | 360 |

Au-delà des demandes suscitées par l'information diffusée par la Commission elle-même, les médias se sont bien sûr intéressés aux résultats d'enquêtes menées par la Commission et aux jugements du Tribunal des droits de la personne. Mais ils ont aussi sollicité des avis et réactions de la Commission sur un ensemble très diversifié de questions à portée tant collective qu'individuelle. Ainsi nous ont-ils interrogés, par exemple, autant sur les caméras-vidéos sur les lieux de travail, la publication de photographies de pédophiles et la castration chimique des abuseurs d'enfants, la notion de conjoints dans la *Loi sur les régimes de rentes*, l'équité salariale ou la liberté d'expression, que sur les listes d'attente dans les centres jeunesse de la Montérégie, la situation d'un groupe de travailleurs de l'industrie du vêtement alléguant du harcèlement sexuel et racial, le cas d'une femme s'étant vu refuser la permission d'allaiter son bébé dans un lieu public...

Au traitement de ces demandes, il faut ajouter :

- les rapports suivis avec la Tribune de la presse de l'Assemblée nationale, qui ont pu être développés par l'agente d'information nouvellement affectée au bureau de la Commission à Québec, alors que se multipliaient les interventions de la Commission lors de commissions parlementaires ou de consultations ;
- la collaboration des représentants des bureaux de l'Ouest à sept émissions de télévision du réseau communautaire, rediffusées à plusieurs reprises. Trois de ces émissions portaient sur la mission et les mandats de la Commission, deux sur la protection des personnes âgées contre l'exploitation et deux sur les droits des enfants en besoin de protection.

1.2 Les communiqués et rencontres de presse

En 1996, l'équipe des communications de Montréal a rédigé, diffusé et assuré de suivi de 20 communiqués de presse. Quelques titres :

- *La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse réclamera l'adoption d'une loi sur l'équité salariale*, puis, sur le même sujet, *Projet de loi 135 sur l'équité salariale: un projet de loi nécessaire, bien fondé et réaliste* ;
- *Projet de loi 130: justice administrative et droits de la personne: des bonifications demandées* ;
- *Régimes d'avantages sociaux et d'assurance: il importe de chercher à éliminer toute forme de discrimination*, puis, *Assurances, rentes et avantages sociaux: une décision qui marque la fin d'une injustice* ;

- *Deux précisions à propos de l'accès à l'enseignement en anglais pour les enfants qui séjournent temporairement au Québec* ;
- *Les enfants doivent pouvoir compter sur l'aide de leurs grands-parents* ;
- *Le réseau d'autocars accessibles: un progrès réel vers l'égalité de droit pour les personnes handicapées* ;
- *Loi sur les jeunes contrevenants: la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse s'oppose à l'abaissement de l'âge d'application de la Loi* ;
- *Centres jeunesse Batshaw de Shawbridge: la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse enquête sur les conditions d'hébergement des jeunes*.

Une seule conférence de presse a été tenue en 1996, sur *La violence et la discrimination à l'égard des gais et lesbiennes: ce qui a été fait et ce qui reste à faire*. La Commission assurait par là le suivi des recommandations qu'elle avait formulées l'année précédente dans son rapport intitulé *De l'illégalité à l'égalité*.

2. Les publications

La fusion des mandats de la Commission des droits de la personne et de la Commission de protection des droits de la jeunesse a eu une nette incidence sur les travaux de l'équipe des communications de Montréal. Ainsi fallait-il non seulement poursuivre certains travaux de ces deux commissions, mais également aménager la représentation publique de la mission et des mandats de la nouvelle Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Cela nécessitait, par exemple :

- l'élaboration d'un plan de communications général comportant en outre le développement de «l'image institutionnelle» de l'organisme ;
- des communications, par bulletins d'information ou communiqués, avec les clientèles traditionnelles de l'une et l'autre Commissions, pour les assurer du maintien des services ;
- l'examen du fond documentaire, qu'il s'agisse d'outils d'information écrits ou audio-visuels ;
- une analyse des besoins auxquels il faudra éventuellement répondre par la production de nouveaux outils ;
- l'intégration des documents en matière de protection des droits de la jeunesse dans l'inventaire du centre de diffusion et dans le Répertoire de la documentation diffusée ;

- la révision de la «signature» de plusieurs dizaines de documents (pages titres, avertissement concernant la date de leur publication...);
- la réédition de certains instruments d'information et, bien sûr, la poursuite de l'élaboration et de la production de documents originaux.

2.1 La production de matériel original

En 1996, l'équipe des communications de Montréal a assuré la rédaction, la production et la diffusion des documents suivants :

- un dépliant sur les services offerts par la nouvelle Commission — *Au service des droits et libertés de la personne et de la jeunesse* (également publié en anglais);
- une brochure intitulée *La Charte des droits et libertés de la personne ... en résumé*, qui constitue une synthèse de la Charte, des droits et libertés qu'elle garantit et des moyens mis en œuvre pour en assurer la promotion et la protection. Une version anglaise a aussi été produite.

Ce nouvel outil remplace 16 dépliants qui donnaient une information plus éclatée sur la discrimination, le harcèlement et l'exploitation des personnes âgées ou handicapées, ainsi que sur les différents motifs de discrimination interdite par la Charte. En ce sens, il s'agit déjà d'une rationalisation de la gestion des instruments d'information et des coûts afférents. Mais peut-être plus fondamentalement encore, il nous permet de répondre plus adéquatement aux demandes, en fournissant aux organisations et aux individus une information plus accessible et mieux adaptée à leurs besoins que le texte législatif de la Charte;

- les bulletins d'information *Droits et Libertés* (deux numéros) et *De plein droit* (trois numéros), rendant compte respectivement des activités et dossiers en matière de droits de la personne et de protection des droits de la jeunesse. Nous avons cependant suspendu la parution de ces bulletins réguliers, nous réservant une période de réflexion sur la ou les publications qui répondront le mieux dans l'avenir aux besoins de la Commission;
- les derniers rapports annuels de la Commission des droits de la personne (1995) et de la Commission de protection des droits de la jeunesse (du 1^{er} avril au 31 décembre 1995). Le rapport de la Commission des droits a fait l'objet, cette fois encore, d'une traduction vers l'anglais, ce qui nous permet d'assurer une visibilité, à l'extérieur du Québec, sur ce qui se fait ici pour la promotion et la protection des droits de la personne;

- un bulletin d'information interne intitulé *Fusion express*, pour informer les membres du personnel de la Commission sur la mise en œuvre de la fusion des mandats «Charte» et «jeunesse»;
- du matériel promotionnel: programme et formulaire d'inscription au Forum mondial IFCW (International Forum for Child Welfare — voir chapitre VII), formulaire d'inscription, papeterie et affiche pour l'édition 1996 du Prix Droits et Libertés, calendrier inséré dans le premier numéro de l'année du bulletin *De plein droit*, affiche pour le colloque *Des enfants et des droits* (voir chapitre IV)...

2.2 L'édition

L'équipe des communications de Montréal est également chargée de l'édition de documents, qu'ils soient nouveaux ou à mettre à jour. En 1996, nous avons :

- assuré l'infographie et l'édition du bulletin *Accès+Plus* publié par la Direction des programmes d'accès à l'égalité;
- procédé à la mise à jour de notre édition-maison de la *Charte des droits et libertés de la personne*, pour tenir compte des modifications législatives qui y ont été apportées en cours d'année (texte français et anglais), et produit une édition-maison de la *Loi sur la protection de la jeunesse*;
- produit quatre brochures constituant les offres de services d'éducation aux droits et s'adressant aux milieux scolaires et du travail, aux groupes communautaires et aux organisations intéressées par la protection des droits de la jeunesse;
- dans le cadre de «l'université d'été» de Strasbourg (voir chapitre VII), assuré l'infographie et l'édition d'un ensemble de documents: programme de la session, cahier du participant, cahier d'évaluation et recueil des cours donnés l'année précédente;
- réédité les brochures sur le traitement des plaintes en matière de droits de la personne, soit *Que se passe-t-il lorsque vous déposez une plainte à la Commission?* (en français et en anglais) et *Le traitement des plaintes à la Commission* (également en français et en anglais);
- en matière de protection des droits de la jeunesse, amorcé l'élaboration d'un nouvel outil d'information, à partir d'un ensemble de documents auparavant publiés sous le titre de *Signaler, c'est déjà protéger*, et entrepris les travaux de réédition des brochures *Tu as des droits et Les droits de l'enfant et de ses parents*.

2.3 La diffusion de la documentation

En tout, 130 499 documents ont été diffusés en 1996, parmi lesquels 13 061 copies de l'édition-maison de la Charte et 90 036 dépliants sur la discrimination (tous motifs confondus), le harcèlement et l'exploitation des personnes âgées ou handicapées. Ces chiffres suffisent à démontrer la pertinence de la publication de *La Charte des droits et libertés de la personne ... en résumé*.

L'envoi de ces 130 499 documents répondait à 3 145 demandes formulées par des organisations ou des individus, dont 2 313 ont été traitées par l'équipe des communications de Montréal, 482 par les bureaux de l'Est du Québec et 350 par les bureaux de l'Ouest.

La Commission dispose, à Montréal, d'un centre de diffusion de ses documents et publie un Répertoire de 475 titres. Compte tenu de leur nombre, l'inventaire de ces documents a été informatisé de manière à mieux gérer les stocks et à avoir une meilleure connaissance de la clientèle qui s'adresse à nous. Cela nous permet, par le fait même, d'identifier les clientèles qu'il faut tenter de rejoindre.

Les demandes adressées à la Commission proviennent d'individus, de groupes, d'organismes, d'employeurs, de syndicats, de bureaux d'avocats, d'étudiants... Elles sont présentées généralement par téléphone, mais aussi, et de plus en plus, par écrit ou en personne. La clientèle est donc diversifiée. La documentation l'est aussi, compte tenu des nombreuses questions sur lesquelles la Commission a eu à se prononcer au cours des années et des nombreux travaux qui ont été menés dans l'une ou l'autre des directions.

Répondre aux demandes qui nous sont adressées ne se limite pas, dans ce contexte, à glisser des documents dans une enveloppe. Cela commande notamment un travail de clarification pour cerner les besoins réels des personnes ou des organisations qui s'adressent à nous. Il est en effet plutôt rare qu'une demande soit précise au point de départ. Et ce serait donner de bien mauvais services que de répondre, sans plus de clarification, à une demande qui commence, par exemple, par «*Envoyez-moi tout ce que vous avez sur la vie privée...*». En général, la demande concerne un problème spécifique qui peut n'avoir, à la limite, aucun rapport avec les documents cotés sous la rubrique «vie privée». De telles demandes sont en fait davantage liées à la prévention et à la résolution de conflits, comme nous allons le voir au point suivant.

Dans bien des cas, il arrive qu'aucune documentation pertinente ne puisse répondre à la demande. Il faut alors, en plus de fournir une information géné-

rale sur la Charte, orienter la personne qui s'adresse à nous vers un autre organisme ou service.

3. L'aide à la prévention et à la résolution de conflits

L'équipe des communications a répondu, en 1996, à plus de 850 demandes d'information et d'aide pour prévenir ou résoudre des conflits de droits qui ne peuvent faire l'objet de plaintes formelles, ou encore que les personnes s'adressant à nous préfèrent tenter de régler par leurs propres moyens, mais qui n'en soulèvent pas moins des questions reliées à l'application de la Charte.

Les personnes qui s'adressent à nous dans ce cadre — en majorité en provenance du monde du travail —, cherchent avant tout des moyens pour apprendre à concilier eux-mêmes les droits des uns et des autres. C'est pourquoi, au-delà d'une information de base sur les droits, nous leur proposons une démarche de réflexion partagée pour dégager des avenues possibles de solution aux problèmes rencontrés. Ainsi nos interlocuteurs seront-ils en mesure de résoudre, par leurs propres moyens et dans le respect des droits, d'autres conflits qui pourront encore surgir dans leur milieu.

4. Des rencontres d'information

En 1996, une centaine de rencontres d'information nous ont permis de rejoindre des milliers de personnes à travers le Québec, intervenants voués à la promotion ou à la défense des droits ou personnes se trouvant dans des situations à risque en regard de l'exercice de leurs droits.

Ces rencontres nous permettent de dispenser une information de base sur les droits affirmés par la Charte et sur les moyens de les exercer, en tenant compte des besoins particuliers des organisations ou des personnes auxquelles nous nous adressons. Elles répondent, pour la moitié, à des demandes qui nous sont adressées par des employeurs, des établissements de formation ou des regroupements d'employés. Dans la région de Montréal, le tiers des rencontres tenues en 1996 s'adressaient à des groupes d'immigrants.

Ces démarches d'information peuvent, dans certains cas, donner lieu à des collaborations suivies comme, par exemple :

- la participation aux travaux d'un comité du CEGEP de l'Outaouais chargé d'appliquer la politique de l'établissement en matière de harcèlement et d'abus de pouvoir, notamment par l'analyse et la révision de cette politique ;
- la participation à l'élaboration et à l'application d'un programme de formation sur le harcèlement

sexuel à l'intention des employés de la ville de Hull, de même que la participation à la mise en place d'un programme de formation sur les droits judiciaires à l'intention des employés du service de police de cette municipalité;

- la mise sur pied, à l'initiative du bureau de la Commission à Québec, d'un Regroupement provincial d'échanges et d'information des intervenants et intervenantes du secteur jeunesse. Dès le départ, 33 intervenants s'y sont joints.

Dans le contexte de la fusion des mandats «Charte» et «jeunesse», un ensemble de moyens ont par ailleurs été déployés, en 1996, pour faire connaître les responsabilités de la Commission en matière de protection de la jeunesse et s'enquérir de la réalité des milieux concernés. Quelques exemples tirés de nos activités régionales :

- tournée de tous les représentants des bureaux de l'Est dans les centres de réadaptation de leurs régions respectives, où ils ont rencontré les responsables des établissements, des intervenants, des jeunes et, dans certains cas, des comités de bénéficiaires;
- rencontres, dans les régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie, avec les comités d'examen des plaintes des centres jeunesse. Ils s'agissait non seulement de s'enquérir des services dispensés, mais également de constater *de visu* les conditions d'hébergement des jeunes;
- toujours dans les régions de l'Est du Québec, ententes avec des centres de réadaptation pour qu'une documentation appropriée soit systématiquement remise aux jeunes à leur arrivée en centre d'accueil d'hébergement. De plus, lorsque les questions traitées le justifient, les représentants régionaux de la Commission assistent aux réunions des conseils d'administration des centres jeunesse, de même qu'à l'audition de causes par la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec;
- diverses sessions d'information sur les droits garantis par la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la *Loi sur les jeunes contrevenants* par les représentants des bureaux de l'Ouest, dont deux à Kanesatake destinées aux enseignants et aux parents sur les droits des jeunes, trois offertes à des étudiants en techniques d'éducation spécialisée du CEGEP de Sainte-Thérèse et une réunissant tous les jeunes hébergés au Centre de réadaptation Vert-Pré à Huberdeau.

5. Une tournée présidentielle

Le président de la Commission a entrepris une tournée d'information qui, à terme, le conduira dans l'ensemble des régions du Québec. Il s'agit d'une

tournée initiée dans le contexte de la fusion des mandats «Charte» et «jeunesse», qui vise en outre à favoriser l'arrimage des bureaux de la Commission à leurs milieux respectifs.

Au 31 décembre 1996, deux séries de rencontres avaient eu lieu dans ce cadre, l'une au Saguenay-Lac-Saint-Jean, la seconde dans le Bas-Saint-Laurent et la Gaspésie. Elles ont requis l'envoi de quelque 2 780 invitations à des organismes institutionnels et communautaires, ainsi qu'à la presse locale, et 150 pochettes de presse ont été distribuées.

Bilan : 96 représentants de groupes ou d'institutions ont été rencontrés et 23 journalistes ont couvert la tournée. Le tout se poursuit en 1997.

Chapitre VII

La coopération

Nous consacrons ce dernier chapitre à deux dimensions spécifiques des activités menées par la Commission pour s'acquitter de ses mandats, soit la concertation avec les organismes de droits au Canada et la coopération internationale. Et nous ajouterons, pour clore ce rapport, quelques notes sur l'œuvre inspirante du récipiendaire du Prix Droits et Libertés.

1. Le rayonnement international de la Commission

L'expertise des membres de la Commission et de son personnel en matière de droits de la personne et de droits de la jeunesse est internationalement reconnue et recherchée. Cette reconnaissance fait du Québec un modèle souvent envié et un partenaire significatif pour promouvoir la cause des droits et de la démocratie.

En 1996, cela a en outre fourni à la Commission l'occasion de recevoir la visite d'un haut fonctionnaire de l'UNESCO, M. Z'Ahidi Arthur Ngoma, porteur d'information sur la situation dramatique en Afrique centrale, ou encore d'une délégation de la Commission chinoise sur les questions ethniques.

Ici ou à l'étranger, la Commission a par ailleurs réalisé les activités suivantes.

— Par suite de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993, un Atelier international sur les institutions nationales de défense des droits de l'homme a conçu un projet visant à favoriser le renforcement des institutions de droits de la personne dans les pays en voie de développement. Membre de cet Atelier, le président de la Commission avait participé à deux réunions, l'une à Tunis en 1993, l'autre à Manille en 1995.

En décembre 1995, une mission exploratoire effectuée dans ce cadre par le président de la Commission auprès de la Commission nationale des droits de la personne de l'Indonésie (KOMNAS HAM) a donné lieu à la mise sur pied, en 1996, d'un projet de coopération visant à accroître la capacité du KOMNAS HAM à réaliser son mandat de recherche et de promotion de l'éducation aux droits de la personne en Indonésie.

Le projet, proposé par le KOMNAS HAM et financé par l'Agence de coopération et de développement international (ACDI), implique la

Commission canadienne des droits de la personne, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, le Centre de recherche et d'éducation aux droits de la personne de l'Université d'Ottawa et la Fondation canadienne des droits de la personne.

La Commission québécoise avait comme mandat spécifique de concevoir et de présenter une session de formation en éducation aux droits de la personne aux membres du KOMNAS HAM, en fournissant le matériel pédagogique approprié. Tenue en mars 1997, la session a donné lieu à la production d'un document intitulé «For the Dawn of a New Millennium: Human Rights Education — A Conceptual Framework for Transforming Paradigms». Nous avons également fourni au KOMNAS HAM un ensemble de cahiers pédagogiques, déjà utilisés dans nos interventions au Québec, pour qu'ils soient adaptés et traduits en Bahasa Indonesia.

- Nous avons contribué, conjointement avec l'Université McGill et la Ligue pour le bien-être de l'enfance du Canada, à l'organisation et à la tenue, du 23 au 27 septembre, d'un congrès du Forum mondial IFCW (International Forum for Child Welfare). Ce congrès a réuni, au Mont-Gabriel, plus de 175 spécialistes en protection de l'enfance, venus des cinq continents. Parmi les thèmes d'ateliers, retenons ceux qui ont porté sur l'application de la *Convention sur les droits de l'enfant*, les mécanismes nationaux pour protéger les droits des enfants, la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants, la pauvreté chez les enfants, l'exploitation et le travail des enfants, le travail auprès des enfants de la rue,
- En 1995, une agente d'éducation avait représenté la Commission à une rencontre tenue à Niamey, au Niger, dans le cadre d'un projet d'éducation aux droits de la personne, conçu conjointement par l'Union interafricaine des droits de l'homme et le Comité syndical francophone de l'éducation et de la formation. Ce projet, dont la Centrale de l'enseignement du Québec est la cheville ouvrière, vise l'organisation, sur trois ans, d'autant de séminaires de formation destinés à des représentants de 18 pays d'Afrique subsaharienne.

Comme prévu, un premier séminaire a été tenu à Dakar du 8 au 17 mai 1996 et il a réuni 54 participants issus de 14 pays. La représentante de la

Commission faisait partie de l'équipe de formation. Les travaux du séminaire ont abouti à la production d'un outil pédagogique, soumis à une expérimentation et à une évaluation pendant l'année scolaire 1996-1997. Et la tenue du deuxième séminaire a été fixée à juin 1997, à Ouagadougou (Burkina Faso).

- À Strasbourg, pour la troisième année consécutive, une équipe de la Direction de l'éducation et des communications a organisé et tenu une session de formation de deux semaines dans le cadre d'une «université d'été». Organisée conjointement avec l'Institut international des droits de l'homme de Strasbourg, la session s'adresse à des professeurs de facultés pédagogiques, des directeurs d'établissements scolaires, des inspecteurs d'école, des conseillers pédagogiques, ainsi qu'à des enseignants du primaire et du secondaire. Cette année, 45 personnes venant de 22 pays africains et européens, incluant l'Europe de l'Est, ont participé à la session.
- À Dublin, en Irlande du Nord, un membre du Contentieux de la Commission a présenté une communication sur «Les aspects affectifs et relationnels dans l'évaluation de la crédibilité des témoins», dans le cadre du congrès de l'International Society for the Protection of Child Abuse and Neglect.

2. Le réseau des droits au Canada

- Le président de la Commission est membre *de facto* du Comité permanent des fonctionnaires chargés des droits de la personne, ainsi que de l'Association canadienne des organismes statutaires pour la protection des droits de l'homme (mieux connue sous l'acronyme de son nom anglophone, CASHRA).

Le Comité permanent a tenu deux réunions en 1996, l'une à Victoria en mai, l'autre à Ottawa en novembre. Également tenue à Victoria, la réunion annuelle de CASHRA a eu lieu en juin. Le président de la Commission, qui était deuxième vice-président de l'organisme, y a notamment présenté une communication sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, domaine où le Québec fait figure de pionnier.

Le président a invité ses homologues à tenir au Québec l'assemblée annuelle de CASHRA de 1999.

- En avril 1996, une vice-présidente de la Commission prenait part, à Vancouver, à la deuxième réunion des Children's Advocates du Canada. Outre une mise à jour des principales problématiques dans le domaine des droits de la personne, les travaux ont porté sur les interventions

des avocats d'enfants et sur la manière dont les législations en matière de droits de la jeunesse sont appliquées.

- Au chapitre des colloques et conférences, mentionnons, par exemple, la participation du président de la Commission, en octobre, à un important colloque de l'Institut canadien d'administration de la justice, ayant pour thème «Les droits humains au 21^e siècle».

3. Le Prix Droits et Libertés

Le Prix Droits et Libertés est attribué annuellement par la Commission, à l'occasion de l'anniversaire de l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Il constitue la reconnaissance de réalisations ou d'engagements exemplaires en matière de promotion et de défense des droits et libertés de la personne.

Le Prix a été remis, en 1996¹², à M. André Leclerc pour son action innovatrice et soutenue visant à favoriser l'accessibilité touristique aux personnes handicapées. Kéroul, l'organisme que M. Leclerc a fondé en 1979 et qu'il dirige toujours, est unique au Canada par ses activités de promotion et de formation.

Il s'agit d'un acquis important pour les personnes handicapées, en particulier pour celles qui ont une capacité physique restreinte. Car il ne suffit pas que les droits et libertés de la personne soient reconnus formellement, encore faut-il qu'ils puissent être exercés dans la réalité quotidienne. Pour nombre de personnes handicapées, l'accessibilité n'est pas un simple mot, mais l'une des conditions de l'exercice des droits qui leur sont reconnus comme à toute personne. Dans cette perspective, l'action de promotion de M. Leclerc prend tout son sens, celui de la concrétisation de droits et de libertés.

La fondation de Kéroul et son orientation dans le champ du tourisme représentaient une innovation exigeant audace, imagination et détermination. Auparavant, la plupart des services touristiques québécois n'étaient pas adaptés aux besoins des personnes handicapées. Or, la dernière édition du guide *Accès tourisme* publié par Kéroul répertorie quelque 500 adresses d'hôtels, de restaurants et d'attractions touristiques officiellement classés comme accessibles aux personnes à capacité physique restreinte.

À travers une participation à divers comités de travail, aux paliers fédéral, provincial, municipal, et à une intense activité de formation, M. Leclerc et son équipe de Kéroul ont contribué non seulement à offrir aux personnes handicapées des services de

¹² Le jury du Prix était composé de quatre commissaires, soit madame Jocelyne Myre, monsieur Fo Niemi, madame Michèle Rouleau et M^e Jennifer Stoddart.

transport et de tourisme, mais également à sensibiliser et à former un grand nombre de personnes à l'accueil et au service aux personnes handicapées ou âgées.

Pour la seule année 1995-1996, par exemple, Kéroul a donné cette formation à du personnel de Air-Transat, de l'Association des propriétaires d'autobus du Québec, des aéroports de Montréal et de Mirabel, de plusieurs établissements collégiaux en tourisme et aux 900 employés du Casino de Hull. Des activités de sensibilisation ont également été tenues, notamment auprès de l'Association des hôteliers du Québec et de la Régie du bâtiment du Québec. Elles ont, dans ce dernier cas, mené à la mise sur pied d'un groupe de travail en vue de la révision du Code national du bâtiment.

Les services offerts par Kéroul, dont un service d'Info-voyages sur les moyens de transport adaptés et les établissements touristiques accessibles au Québec, au Canada et ailleurs dans le monde, sont conçus pour redonner autonomie et liberté aux personnes handicapées. Leur statut en est désormais un de clients, de consommateurs (pour certains, de consommateurs de voyages d'affaires), et non plus de victimes ou de «bénéficiaires». Dans cette perspective, Kéroul contribue à la sauvegarde de leur dignité.

Composition typographique : Compélec inc.
Achévé d'imprimer en septembre 1997
sur les presses de l'imprimerie
Laurentide inc. à Loretteville